

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 62^e SEANCE2^e Séance du Mardi 17 Novembre 1970.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 5660).
MM. Stirn; le président.
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5660).
3. — Loi de finances pour 1971 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5660).
Economie et finances. — II. Services financiers.
MM. Poudevigne, rapporteur spécial; Fouchler, rapporteur pour avis; Claude Martin, rapporteur pour avis.
M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.
MM. Bouloche, Rieubon.
Etat B.
Titre III :
M. Collette.
Adoption du titre III.
Titre IV :
MM. Destremau, Boudet.
Amendement n° 66 de la commission des finances: M. Poudevigne, rapporteur spécial; le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.
Amendement n° 130 de la commission de la production: MM. Claude Martin, rapporteur pour avis; le ministre de l'économie et des finances; Poudevigne, rapporteur spécial. — Adoption.
Amendement n° 129 de la commission de la production: MM. Claude Martin, rapporteur pour avis; Poudevigne, rapporteur spécial; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.
Adoption du titre IV amendé.
Etat C.
Titre V. — Adoption.
Articles non rattachés :
Article 55 et état F. — Adoption.
Article 56 et état G. — Adoption.
Article 57 et état H. — Adoption.
Article 61 :
M. Rivain, rapporteur général.
Adoption.
Article 62. — Adoption.
Après l'article 65.
Amendement n° 166 du Gouvernement et sous-amendement n° 175 de la commission des finances: MM. le ministre de l'économie et des finances; Rivain, rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 168 rectifié du Gouvernement: MM. le ministre de l'économie et des finances; Rivain, rapporteur général; Volu-mard, Chauvet, Collette, Chapalain. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 174 de M. Lamps: MM. Lamps; Rivain, rap-porteur général; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendements n° 153 de M. Lamps, 72 de la commission des finances, 58 de M. Neuwirth: MM. Lamps; Rivain, rapporteur général; Neuwirth; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet de l'amendement n° 153; retrait de l'amendement n° 58; adoption par scrutin de l'amendement n° 72.

Amendement n° 169 rectifié du Gouvernement, sous-amendement n° 176 de la commission des finances, sous-amendements n° 180 de M. Sabatier et n° 181 du Gouvernement: MM. le ministre de l'économie et des finances; Rivain, rapporteur général; Dusseaux, Sabatier; Hoguet, Gerbet. — Retrait du sous-amendement n° 180; rejet du sous-amendement n° 176; adoption du sous-amendement n° 181. — Adoption de l'amendement n° 169 rectifié après modification.

Amendement n° 170 du Gouvernement: MM. le ministre de l'économie et des finances; Rivain, rapporteur général. — Adop-tion.

Amendement n° 171 du Gouvernement: MM. le ministre de l'économie et des finances; Rivain, rapporteur général. — Adop-tion.

Amendement n° 172 du Gouvernement: MM. le ministre de l'économie et des finances; Rivain, rapporteur général. — Adop-tion.

Amendement n° 173 du Gouvernement et sous-amendement n° 177 de la commission des finances: MM. le ministre de l'éco-nomie et des finances; Rivain, rapporteur général; Griotteray, Delorme. — Rejet du sous-amendement n° 177; adoption de l'amendement n° 173.

Amendement n° 178 du Gouvernement: MM. le ministre de l'économie et des finances; Rivain, rapporteur général. — Adop-tion.

Article 76. — Adoption.

Après l'article 76.

Amendement n° 167 du Gouvernement: MM. Rivain, rapporteur général; le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Taxes parafiscales :

M. Sprauer, rapporteur spécial.

Article 54.

Résumé de l'article.

Etat E.

Lignes 1 à 55 — Adoption.

Ligne 56.

Amendement de suppression n° 68 de la commission des finances: MM. Sprauer, rapporteur spécial; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Lignes 57 et 58. — Adoption.

M. Bertrand Denis.

Ligne 59.

Amendements de suppression n^{os} 69 de la commission des finances et 149 de M. Dehen : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Dehen. — Adoption.

Ligne 60.

Amendements de suppression n^o 70 de la commission des finances et 150 de M. Dehen : M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Lignes 61 à 113, à l'exception de la ligne 106. — Adoption.

Adoption de l'article 54.

4. — Ordre du jour (p. 5702).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Stirn.

M. Olivier Stirn. Hier, le système de vote électronique ayant sans doute mal fonctionné, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au scrutin sur le budget de l'information, que j'approuvais.

M. le président. Je prends acte de votre déclaration, mon cher collègue.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 27 novembre 1970 :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi et ce soir :

Suite de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances :

Services financiers ;
Articles non rattachés ;
Parafiscalité ;
Monnaies et médailles ;
Imprimerie nationale ;
Comptes spéciaux ;
Charges communes ;
Éventuellement, deuxième délibération ;
Vote sur l'ensemble.

Mercredi 18 novembre, après-midi :

Projet de loi relatif aux fonctionnaires de l'informatique ;

Projet de loi relatif aux emprunts des groupements mutua-

listes ;

Projet de loi relatif aux monuments historiques ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, concernant les archives

communales ;

Projet de loi relatif aux fonctionnaires de l'O. R. T. F. ;

Projet de loi relatif aux fonctionnaires des postes et télé-

communications.

Jeudi 19 novembre, après-midi :

Troisième lecture de la proposition de loi modifiant la pro-

cédure du divorce ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif aux délais de compa-

raison dans les T. C. M. ;

Projet de loi relatif aux sociétés civiles faisant appel à

l'épargne.

Mardi 24 novembre, après-midi, et mercredi 25 novembre,

après-midi et éventuellement soir :

Projet relatif aux libertés communales.

Jeudi 26 novembre, après-midi et éventuellement soir :

Projet relatif à l'amélioration des structures forestières ;

Projet relatif à l'amélioration des essences forestières.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 20 novembre, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Claude Roux, sur les calamités agricoles en Guadeloupe ;
De M. Mainguy, sur le prix de journée des cliniques privées ;
De M. Garcin, sur l'emploi des travailleurs d'une entreprise marseillaise ;

De M. Charles Bignon, sur l'industrie communautaire du jute ;

De M. Lavielle, sur la différence des critères retenus par la sécurité sociale et les services du travail ;

De M. Stehlin, sur la création d'un organisme international de secours en cas de sinistre grave ;

De M. Poudevigne, sur la prévention d'une éventuelle épidémie de choléra.

Questions orales :

Trois questions orales sans débat à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :

De M. Arnould, sur les pensions de veuves ;

De M. de Grailly, sur les handicapés physiques ;

De M. Lagorce, sur la suppression de centres de paiement de la sécurité sociale.

Une question orale sans débat à M. le ministre des affaires étrangères :

De M. Pierre Villon, sur les crimes de guerre.

Une question orale avec débat à M. le ministre de l'intérieur :

De M. Griotteray, sur le fonctionnement des institutions de la

région parisienne.

Vendredi 20 novembre, après l'heure réservée aux questions

d'actualité :

Quatre questions orales sans débat :

De M. Buffet à M. le ministre de la santé publique, sur les anciens prisonniers de guerre ;

De M. Benoist à M. le ministre du travail, sur les travailleurs étrangers en France ;

De M. Roucaute à M. le ministre chargé du Plan et de l'amé-

nagement du territoire, sur le Languedoc-Roussillon ;

Et de M. Ansquer à M. le ministre de l'économie et des

finances, sur le développement régional.

Une question orale avec débat de M. Poncelet à M. le ministre

de l'économie et des finances, sur l'application de la T. V. A. aux

travaux d'équipement des collectivités locales.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu inté-

gral des séances de ce jour.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1971 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n^{os} 1376, 1395).

ECONOMIE ET FINANCES

II. — Services financiers.

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers).

La parole est à M. Poudevigne, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les services financiers.

M. Jean Poudevigne, rapporteur spécial. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, 135.600 fonctionnaires, 4.363 millions de francs, votre budget est le troisième des budgets français.

Par rapport à l'année dernière, il marque une augmentation de 13 p. 100, ce qui, apparemment, est supérieur à la moyenne générale, qui est inférieure, elle, à 9 p. 100.

Mais cette constatation appelle immédiatement deux corrections. D'une part, votre budget est un budget de fonctionnement, et les dépenses générales de fonctionnement ont augmenté en moyenne de 11 p. 100 alors que votre budget n'augmente, lui, dans sa partie de fonctionnement, que de 11,3 p. 100. D'autre part, l'augmentation du volume global de votre budget est due à une majoration des dépenses en capital, qui ont plus que doublé, je vous dirai dans un instant pourquoi.

Énoncer ces deux corrections indique bien les trois priorités autour desquelles s'articulent les propositions budgétaires. J'affirmerai donc que le ministère des finances se modernise, d'abord par l'introduction de l'électronique dans l'ensemble de ses services ; ensuite par le renforcement de la qualité du personnel,

ce que, dans le jargon administratif, on appelle les transferts catégoriels ; enfin, par l'accélération de la réalisation des programmes immobiliers, en liaison avec les réformes de structure.

La poursuite de l'équipement électronique intéresse essentiellement la direction générale des impôts, la direction de la comptabilité publique, l'institut national de la statistique et des études économiques et, évidemment, la direction des douanes.

Pour la direction générale des impôts, il s'agit de renforcer la capacité de traitement de l'information et d'étendre à l'ensemble du territoire la mécanisation en matière d'impôt sur le revenu, de taxe sur le chiffre d'affaires, d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, entre autres, et d'amorcer la prise en charge progressive de nouvelles tâches comme la mécanisation des anciennes contributions directes.

Pour la direction de la comptabilité publique, qui dispose déjà de dix-neuf ensembles électroniques, il s'agit également d'étendre sa capacité de traitement, qui porte déjà sur 1.400.000 pensions, 6.500.000 articles de rôle et 620.000 rémunérations diverses.

Quant à l'institut national de la statistique, qui exploitera l'an prochain le recensement de l'agriculture, il envisage de mettre sur support informatique les fichiers centraux concernant les entreprises et l'ensemble des personnes physiques.

S'agissant des effectifs, l'augmentation est somme toute très modérée puisque 1.735 emplois nouveaux seulement sont créés. Cette croissance de 1,33 p. 100, qui est faible, se traduit en réalité par un véritable glissement catégoriel, notamment par une modification dans la qualification des personnels, du fait de la mécanisation des services.

En ce qui concerne l'équipement immobilier, j'ai dit que les dépenses en capital avaient doublé d'une année à l'autre. C'est là l'expression financière de l'effort exceptionnel qui a été entrepris pour concrétiser la réforme des structures que poursuit la direction générale des impôts depuis quelques années, spécialement en recourant à des constructions industrialisées qui réduisent fortement les délais de livraison et abaissent les prix de façon notable.

Les opérations de moindre ampleur sont conduites par la comptabilité publique en liaison avec la réorganisation de ses postes comptables et avec son effort de mécanisation.

Tels sont les grands axes autour desquels pourraient être regroupées les principales mesures qui nous sont proposées pour l'an prochain.

Ces idées dominantes se retrouvent à des degrés divers pour chaque grande direction ou chaque service. Les ayant développées dans mon rapport écrit, je n'y reviendrai pas dans le détail. Je me bornerai à décerner deux satisfecit et à présenter quelques observations sur l'évolution de la politique des grandes directions.

Au tableau d'honneur, j'inscrirai d'abord le centre de formation professionnelle, non seulement pour son activité, mais aussi parce qu'il permet d'assurer concrètement la promotion sociale des agents. Le sérieux et la qualité de son enseignement, la compétence de ceux qui le dispensent, les résultats tangibles qu'il obtient et qui peuvent s'apprécier par le palmarès des différents concours administratifs, tout cela mérite des louanges. Chaque agent du ministère des finances a ainsi une possibilité de promotion, et voilà un exemple qui mériterait d'être suivi par les autres départements ministériels.

J'inscrirai ensuite au tableau d'honneur le service de presse et d'information. La matière financière et fiscale étant complexe, il importe qu'elle fasse l'objet d'une information précise et rapide. C'est à quoi s'emploie le service dont nous recevons les diverses publications. C'est un effort de relations publiques qui mérite des éloges.

S'agissant des diverses directions, je commencerai par celle des services extérieurs du Trésor, dont les missions se développent. Sans insister sur rôle désormais dévolu au trésorier-payeur général en manière d'action économique régionale ou de planification, je rappelle que cette direction assume actuellement le paiement de quelque 620.000 traitements ou salaires de la fonction publique, ce qui décharge d'autant les services gestionnaires des autres départements ministériels.

La réforme d'ensemble des postes comptables, dont j'avais l'an dernier analysé et approuvé l'économie, tend, je le rappelle, à constituer, sur le plan des services comptables, des unités suffisamment étoffées pour permettre une mécanisation rentable tout en conservant aux postes comptables une dimension telle qu'ils puissent maintenir des contacts étroits avec les autorités locales et le public.

Ces critères ont été définis. Ils sont en définitive complexes et il me semble que l'on hésite à publier ce qu'on pourrait appeler la « nouvelle carte comptable » de la France.

Par ailleurs, il a toujours été convenu, et vous-même, monsieur le ministre, l'aviez affirmé, que toute suppression ou installation de poste ne se ferait qu'après consultation des collectivités locales intéressées. Or je redoute que cette consultation ne soit

pas aussi systématique et que l'administration n'utilise ici ou là les facilités offertes par le départ ou le remplacement d'un comptable pour mettre progressivement en place le nouveau réseau des postes.

Aucune décision de suppression de poste, je le sais, n'a été officiellement décidée, mais je ne saurais trop insister sur la nécessité de la concertation avec les élus locaux si l'on veut que la nouvelle organisation comptable contribue — et c'est son but — à l'amélioration de la qualité des services rendus par les comptables du Trésor aux autorités locales et au public.

Pour ce qui concerne la direction générale des impôts, je souligne que les directions départementales ont été fusionnées et qu'il existe désormais dans chaque chef-lieu de département une seule direction des services fiscaux responsables, quelle que soit la nature des impôts.

Parallèlement, la réforme du réseau comptable a unifié les réseaux particuliers existants et les a concentrés sur 787 postes.

Enfin, du fait de la création des postes d'inspecteurs fusionnés d'assiette et de contrôle, le contribuable dépend dorénavant d'un seul fonctionnaire compétent pour examiner l'ensemble de ses problèmes fiscaux.

La mise en place de ces réformes impose évidemment de profonds bouleversements dans la répartition et la qualification des personnels. Les chiffres sont éloquents. La réforme aura fait que, au cours des deux dernières années, 25.000 fonctionnaires de la direction générale des impôts auront changé soit de supérieur hiérarchique, soit de collaborateurs, soit d'attributions, soit de locaux. Je rappelle ces chiffres pour donner une idée de l'ampleur du mouvement en cours. Pour n'être ni spectaculaire ni vraisemblablement populaire, une telle réforme témoigne d'une réelle volonté de mouvement et d'organisation dont il faut se féliciter.

Mais la direction générale des impôts, comme les autres services, a tendance à ne vouloir abandonner aucune de ses tâches passées. Votre commission des finances ne s'est pas bornée à regretter ce fait ; elle vous fait une suggestion : celle de supprimer, dans un prochain budget, le service de la viticulture. En effet, ce service applique une réglementation qui, dans le passé, a eu son utilité, mais on peut se demander si elle est encore justifiée au moment où la politique agricole commune tend à rapprocher les conditions de production et de commercialisation des produits de la viticulture. Certes, la législation demeure très différente d'un pays à l'autre et la France n'a pas énéagé ses efforts pour que ses propres règles soient étendues à l'échelon européen et adoptées par ses partenaires. Cette assimilation eût été souhaitable mais elle ne semble pas en voie de réalisation et les différences subsistant en matière de prestations viniques, de réglementation du droit d'arrachage et de plantation, irritent de plus en plus les viticulteurs français.

On peut se demander ainsi si le maintien des activités du service de la viticulture correspond désormais aux objectifs qui furent les siens jusqu'à ce jour. Il apparaît que certaines de ses attributions, et notamment le contrôle du marché du vin, le contrôle des plantations et le contrôle de la qualité, recouvrent des tâches déjà accomplies par d'autres services, et notamment ceux du ministère de l'agriculture.

Je parlerai peu de la direction générale des douanes, dont le rôle a été transformé par la mise en application du traité de Rome. Désormais, les douanes s'attachent à pourchasser la drogue : ne serait-il pas possible aussi, monsieur le ministre, de les associer à la lutte contre ce que les techniciens appellent la libre pratique ?

Un de mes collègues a récemment révélé qu'au mois d'octobre dernier, quelque 35.000 hectolitres de vin auraient été importés de Hollande, pays qui, manifestement, n'en produit pas. D'autres affirment que la France importe de Hollande ou de Belgique plus de moutons que ces deux pays n'en ont jamais produit. A cet égard, les douanes françaises pourraient très utilement secondar les efforts du ministère de l'agriculture, pour faire en sorte que le Marché commun demeure une réalité au sein de laquelle la préférence communautaire jouerait loyalement, ce qui ne semble pas être le cas.

Sur un plan plus administratif, j'enregistre avec satisfaction que la direction générale des douanes a décidé de multiplier les bureaux de douane et qu'elle va désormais en ouvrir à l'intérieur du territoire, dans l'intérêt tant des importateurs que des exportateurs.

Mais, pour tenir compte de la force des habitudes, de l'importance des courants commerciaux et de la diversité des opérations, il importe que la compétence territoriale de ces nouveaux bureaux ne soit pas exclusive et que, dans tous les cas, leur critère essentiel d'appréciation repose sur le principe de l'intérêt économique.

En conséquence, les dérogations à cette compétence territoriale doivent être admises de droit chaque fois qu'il sera prouvé que le nouveau régime entraîne un accroissement des frais ou

une rupture de pratiques commerciales préjudiciable à l'entreprise.

J'évoquerai brièvement l'expansion économique de notre pays à l'étranger, celle-ci recouvre d'ailleurs l'ensemble des problèmes du commerce extérieur. Mais je n'y insisterai pas, car je l'ai déjà fait dans mon rapport écrit où j'ai notamment retracé l'évolution de notre commerce extérieur au cours de ces dernières années et ce jusqu'à l'automne 1970. J'ai également évoqué un certain nombre de problèmes tels que les procédures de crédits à l'exportation, les mesures tendant à la compétitivité des entreprises françaises, la relation entre la dimension des entreprises et leur activité à l'exportation, la garantie enfin des investissements privés à l'étranger. Pour améliorer l'efficacité de ce service, un certain nombre de mesures budgétaires ont été admises et notamment l'augmentation des effectifs d'agents contractuels, en particulier à l'étranger. Cela donnera à ces services beaucoup plus de souplesse et permettra, en particulier, un phénomène d'osmose, pas forcément condamnable, entre la fonction publique et le secteur privé.

Il est patent, en effet, que les situations offertes à nos agents à l'étranger ne leur permettent pas toujours de poursuivre dans la voie administrative ; ils éprouvent alors le désir de se reconvertir dans le secteur privé. Bien loin de s'opposer à cette tendance, il faut, au contraire, la prévoir et l'organiser car il est manifeste que le résultat sera une meilleure compréhension, une meilleure articulation, une meilleure collaboration entre les services extérieurs de l'expansion économique et les sociétés qui prospectent les marchés étrangers.

J'ajoute enfin que cette mesure tendant à augmenter le nombre des agents contractuels va permettre d'engager un certain nombre de prospecteurs qui, au cours de l'année 1971, vont s'attacher à prospecter le marché américain, cet immense marché des Etats-Unis qui va devenir l'objectif prioritaire au cours de l'année 1971.

Je retrace dans mon rapport écrit l'évolution de l'appareil de distribution en France et je m'attache à démontrer que la direction nationale du commerce intérieur et des prix s'adapte à cette évolution très rapide de la distribution. Je souligne que le renforcement de ses moyens ne doit pas être interprété comme un renforcement de l'appareil répressif en matière de prix, mais plutôt comme une adaptation aux tâches nouvelles d'assistance technique au commerce, et de l'information et de la protection du consommateur pour que soient respectées la libre concurrence et la loyauté des transactions commerciales.

Un mot enfin de l'Institut national de la statistique et des études économiques, service qui échappe entièrement, et aux réserves, et aux critiques. L'information statistique est indispensable à toute politique économique, à toute politique fiscale, à toute politique sociale. Nous avons souffert de son insuffisance au cours du V^e Plan et, dans la mesure où le ministère des finances s'efforce de combler ce retard, on ne peut que le louer et l'encourager.

Ces brèves observations, mes chers collègues, vous auront démontré, je l'espère, que les structures du ministère des finances se modernisent et votre commission des finances approuve pleinement cette évolution.

Que l'administration se modernise à grands pas est bien. Mais ne risque-t-on pas, en la voyant ainsi recourir de plus en plus à l'automatisme, d'augmenter la distance qui la sépare des administrés ? Il convient donc que les fonctionnaires de l'administration des finances que l'ordinateur aura, ici et là, libérés de certaines tâches, se rapprochent davantage du public, qu'il s'agisse des entreprises ou des contribuables. Cette relative disponibilité devra également être mise à profit pour pourchasser les réglementations et formalités désuètes, souvent incompréhensibles pour les assujettis et que la logique inhérente à l'emploi de l'informatique devrait permettre d'éliminer.

Cette observation vaut pour une bonne partie de notre réglementation mais aussi et surtout pour les dispositions fiscales. Au cours des dernières années, des allègements et des simplifications ont été apportés, mais il convient de poursuivre activement dans ce sens, en tenant compte du rendement effectif des différents impôts pour éliminer ceux qui relèvent davantage de la formalité que du souci de se procurer des ressources. Il est en matière fiscale un postulat selon lequel la simplicité exclut la justice et réciproquement. Comme bien des vérités reçues, celle-ci doit être reconsidérée, car il est à peu près certain que les citoyens de l'actuelle décennie, s'ils aspirent évidemment à une juste répartition de la contribution aux charges publiques, supporteront de plus en plus mal telle ou telle réglementation qui nous vient de l'autre siècle.

Au risque de simplifier exagérément, je serais tenté de répéter, car je crois l'avoir dit déjà l'année dernière que les services financiers ne sont pas étrangers à leurs propres difficultés. Souvent l'accroissement de leur tâche résulte pour une large part de l'excessive complexité de dispositions qu'ils appliquent, mais aussi qu'ils ont eux-mêmes élaborées.

Ce rapprochement vers les administrés et cet effort de simplification des textes et des procédures ne pourront d'ailleurs que servir les fonctionnaires des finances qui ont la charge de les appliquer. Les agents des services financiers ont la difficile mission d'incarner, pour la population, le service public et l'Etat dans ses relations avec les contribuables qui sont des citoyens. Ils ont pour tâche de faire comprendre et, si possible, admettre, la nécessité de la règle qu'ils appliquent et de l'impôt qu'ils perçoivent.

Cette tâche est difficile, elle réclame non seulement des qualités techniques — et ils les ont — mais aussi des qualités humaines peu communes. En exigeant de ces fonctionnaires ces qualités, les responsables politiques que nous sommes leur reconnaissons, en contrepartie, le droit au respect dans l'exercice de leurs fonctions. La commission des finances unanime condamne formellement toute atteinte qui pourrait être portée à leur intégrité physique comme à leur intégrité morale.

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu d'un amendement sur lequel je m'expliquerai lorsqu'il viendra en discussion, la commission des finances vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le budget des services financiers. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Fouchier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour le commerce extérieur.

M. Jacques Fouchier, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges, dont j'ai l'honneur de présenter l'avis, au titre du commerce extérieur, est consciente des efforts que le Gouvernement a déployés depuis la dévaluation et le plan de relance, comme elle est consciente du rôle fondamental que ce commerce extérieur joue dans notre économie.

C'est ainsi que M. le Premier ministre pouvait déclarer tout récemment : « Nous avons rétabli l'équilibre du commerce extérieur, nous devons impérativement le maintenir et le consolider car tout en dépend : la possibilité même d'une expansion durable et par suite l'amélioration du bien-être comme le plein emploi. »

Le rapport écrit, que j'ai présenté au nom de la commission, comprend quatre parties où sont examinés successivement : l'évolution du commerce extérieur de la France depuis la dévaluation ; les causes de la faiblesse française en matière de commerce extérieur ; les crédits d'aide à l'exportation ; les débats en commission et les conclusions.

Je ferai très brièvement le résumé de ces divers chapitres : L'évolution du commerce extérieur de la France depuis la dévaluation peut être considérée aujourd'hui en partant des perspectives telles qu'elles apparaissent en fin 1969, et en examinant les résultats présents.

Dans le rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances pour 1970, le retour à l'équilibre extérieur était escompté grâce aux effets conjugués de la dévaluation et du plan de redressement. Le volume des exportations devait progresser de 13,6 p. 100, celui des importations ne devait s'accroître que de 3 p. 100.

Nous avions dit à l'époque que le taux prévu pour les importations paraissait faible. En fait pour l'ensemble de l'année 1970 on prévoit une progression bien plus importante : 21,1 p. 100 pour le volume des exportations et 9,2 p. 100 pour celui des importations.

Cela tient tout d'abord au fait que l'économie française a connu un rythme de croissance plus soutenu en raison de l'inflation qui s'est poursuivie plus longtemps chez nos principaux partenaires. Cela tient également aux mesures prises tant en ce qui concerne la réduction de la consommation intérieure qu'à celles tendant à réduire certaines entraves à l'exportation — plancher relevé de domiciliation bancaire des exportations, conservation des devises pour régler les dettes à l'étranger. A tout cela s'est ajouté l'ensemble des mesures propres à favoriser les investissements à l'étranger.

Les résultats ont, globalement, tout au moins en ce qui concerne le premier semestre, été favorables et le taux de couverture pour les pays hors zone franc s'est maintenu en équilibre.

La balance des produits finis s'est améliorée et marque un heureux changement de tendance. Il faut noter cependant que, pour l'essentiel, c'est l'augmentation des exportations de l'industrie automobile qui est responsable de cette amélioration. Voilà qui est à l'honneur de l'industrie automobile française, mais votre rapporteur doit faire remarquer que cette concentration sectorielle de ses ventes rend, de ce fait, l'ensemble de notre commerce extérieur très vulnérable.

Quant à l'évolution géographique de nos échanges, on doit lui reconnaître un caractère toujours trop concentré vers les pays de la Communauté économique européenne. Notre déficit

commercial, certes, se réduit, mais cette concentration persiste, tandis que, vis-à-vis des pays d'Amérique du Nord, le déficit s'aggrave sérieusement.

En résumé, pour être objectif, on doit conclure que, malgré le rétablissement de la compétitivité des prix français et malgré le handicap qu'aurait dû constituer pour les Allemands la réévaluation du deutsche mark, le progrès de nos ventes a été certes satisfaisant mais inférieur à celui des exportations de nos principaux partenaires, sauf l'Italie et la Suisse. Cette fragilité de l'équilibre persiste et il faut demeurer très vigilant.

Quelles sont les causes de la faiblesse française en matière de commerce extérieur? Votre rapporteur les a classées en deux chapitres principaux: notre sous-industrialisation, d'une part, et l'insuffisance de nos réseaux commerciaux à l'étranger, d'autre part.

La sous-industrialisation est, hélas, connue, puisque le chiffre de la population employée en France dans l'industrie — le bâtiment excepté — est de six millions, tandis qu'il atteint neuf millions dans le Royaume-Uni et 10.400.000 en République fédérale d'Allemagne.

Qui plus est, l'industrie française exporte 2,2 fois moins que l'industrie allemande. Dans le secteur particulier des industries alimentaires, il faut savoir que 62 firmes britanniques dépassent le chiffre d'affaires annuel de 500 millions de francs, contre 30 en Allemagne fédérale et 23 seulement en France.

Quant aux réseaux commerciaux à l'étranger, ils sont insuffisants. Dans la conjoncture favorable de 1970, les entreprises françaises exportatrices n'ont pu augmenter leurs ventes au-delà de ce que pouvaient débiter les réseaux de commercialisation. De même, il est patent qu'une entreprise non exportatrice n'accède pas, même avec des prix compétitifs, à la conquête spontanée des marchés extérieurs.

Les crédits — moyens des services et interventions — inscrits au budget de 1971 appellent peu d'observations.

Nous nous réjouissons de voir recruter, selon nos recommandations antérieures, des agents contractuels pour les services commerciaux à l'étranger.

Le comité des foires reçoit 1.200.000 francs en mesures nouvelles pour développer ses actions spécialisées et l'essentiel de la dotation budgétaire va au centre national du commerce extérieur.

A ce point de son exposé, votre rapporteur voudrait développer diverses considérations qui paraissent à la commission essentielles pour l'avenir de notre commerce extérieur.

La première, c'est qu'il y a une impérieuse urgence à réformer profondément les organismes chargés en France de promouvoir nos exportations. La seconde, c'est qu'il faut agir promptement pour renforcer les circuits commerciaux nationaux à l'étranger.

Force aujourd'hui est de constater objectivement une certaine inadaptation et parfois une inefficacité de l'important organisme que constitue le Centre national du commerce extérieur. Dans de précédents rapports, j'avais tenu à évoquer ici même les missions de ce centre, à analyser ses structures et à rappeler ses initiatives et ses résultats. Aujourd'hui, tant à la lumière des renseignements fournis directement à la commission que d'observations recueillies chez des utilisateurs du Centre, nous devons nous poser diverses questions et faire au Gouvernement certaines recommandations à son sujet.

Comment pouvons-nous apprécier et contrôler la rentabilité des fonds publics alloués à cet organisme? Le compte rendu d'activité, traditionnellement adressé au rapporteur chaque année, ne constitue qu'un catalogue sans relief, particulièrement sommaire et imprécis. Enfin, une grande partie des publications et études, celles dont nous avons pu prendre connaissance, non sans difficulté parfois, ne semblent pas toujours adaptées à l'usage que l'exportateur ou le candidat à l'exportation veut en faire.

En faisant de l'augmentation des correspondances échangées un test du développement de son action, le C.N.C.E. ne commet-il pas une erreur d'appréciation? L'usage et l'efficacité de cette correspondance nous auraient semblé plus convaincants.

Faut-il citer la surprise de cet industriel français qui, s'étant adressé aux trois seuls grossistes signalés à Stuttgart dans la brochure du C.N.C.E. « Le marché des vêtements de dessus tricotés pour femmes en Allemagne fédérale » dut constater que ces adresses et caractéristiques n'étaient pas conformes et qu'aucun des trois ne faisait d'importation?

Faut-il citer cette question posée au rapporteur ou à des membres de la commission par des industriels français: « Pourquoi le C.N.C.E. nous demande-t-il aussi fréquemment de recevoir des délégations étrangères qu'il pilote alors que, jamais ou presque, de telles entrevues ne comportent de suite? »

Tous ces exemples tendent à démontrer que le C.N.C.E. est devenu vraisemblablement trop lourd et que son action en est inadéquate et ralentie.

Certes, il faut saluer l'initiative toute récente qu'il a prise et qui permet de traiter par l'électronique l'ensemble des renseignements économiques au niveau mondial. Mais que de retard accumulé!

En fait, c'est par une réforme sérieuse de ses méthodes et par son intégration dans le Centre français du commerce international que le C.N.C.E. pourra jouer le rôle actif qu'attend de lui le commerce extérieur français.

Dans le monde, des *World trade centers* se créent partout. Ceux de Tokyo et Kobé fonctionnent. Celui de New York sera achevé à la fin de 1972 et, plus près de nous, ceux d'Anvers et d'Amsterdam ouvriront au milieu de 1973.

L'objectif de tels centres est de créer un marché où acheteurs et vendeurs du monde entier peuvent se rencontrer. Mais il faut réunir services officiels et administratifs s'occupant du commerce extérieur, organismes de financement et de crédit, associations professionnelles, compagnies de transport, firmes multinationales. De plus, une banque d'information complète doit, grâce à l'informatique, permettre de connaître instantanément dans le cadre de ce centre les cours de n'importe quel produit sur n'importe quelle place.

Il est urgent pour notre pays de disposer d'un tel appareil et il est regrettable que sa construction ait connu quelque retard.

Je dois signaler au passage les difficultés rencontrées dans les opérations d'importation et d'exportation au niveau de la douane.

Du fait d'une insuffisance de personnel, semble-t-il, un goulet d'étranglement est constitué par l'absence de permanence aussi bien sur les aéroports que dans les grands bureaux routiers, ainsi que par la fermeture des bureaux le samedi.

Il est indispensable pour le commerce extérieur français que toutes mesures soient prises pour améliorer la rapidité du dédouanement des marchandises.

Mais la fragilité des exportations de notre pays tient aussi à la faiblesse de nos circuits commerciaux nationaux à l'étranger.

Il faudrait envisager une politique plus libérale en matière d'investissements commerciaux à l'étranger. Des mesures ont déjà été prises, mais il faudrait les compléter.

La garantie contre le risque politique qui vient d'être tout récemment donnée aux investissements à l'étranger ne s'applique malheureusement qu'à la zone franc. Cela ne facilitera pas l'effort souhaité pour les ventes en dehors des zones protégées.

De plus, l'an dernier, dans un même rapport au nom de la commission de la production et des échanges, nous avons suggéré l'octroi d'un avantage fiscal du type « avoir fiscal » pour les entreprises créant des réseaux de vente à l'étranger. Nous renouvelons notre proposition.

Depuis une dizaine d'années, l'action de l'Etat a consisté essentiellement à mettre en place un système d'incitation aux exportations par l'information auprès des exportateurs.

Il est temps de compléter ce dispositif par la mise en place d'un organisme d'action. Cet organisme, quel que soit sa forme juridique — société d'économie mixte, établissement public industriel et commercial ou même simple société de droit privé — aurait pour mission de créer des réseaux de points de vente à l'étranger, soit en investissant directement et seul, soit en prenant des participations dans les investissements privés à l'étranger, soit encore en renforçant la trésorerie des sociétés commerciales existantes ou susceptibles d'être créées.

En conclusion, la commission de la production et des échanges, compte tenu des remarques et des recommandations que j'ai eu l'honneur de présenter en son nom, rappelle que le commerce extérieur constitue un élément fondamental de la bonne santé économique du pays et pense que, de ce fait, le Parlement doit être étroitement associé à toute action déployée en sa faveur.

A cet effet, elle souhaite qu'une représentation parlementaire puisse être assurée au sein du conseil d'administration du Centre national du commerce extérieur, comme cela existe auprès d'autres organismes économiques.

De plus, elle déplore — et je vous rends attentif, monsieur le ministre, à cette question qui a soulevé en commission diverses observations — que le Parlement n'ait pas eu connaissance avant la présente discussion budgétaire de l'important rapport du groupe de travail que vous-même avez institué pour l'étude du crédit à moyen et à long terme à l'exportation et que présidait M. Cottier. Il nous serait agréable d'obtenir quelques informations sur ce problème qui, selon nous, est essentiel pour l'avenir des exportations françaises.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la production et des échanges a donné un avis favorable à l'adoption des crédits du commerce extérieur. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Claude Martin, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour le commerce intérieur.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les mutations qui ont profondément affecté tous les secteurs de l'économie française n'ont pas épargné celui de la distribution. Il faut se féliciter que l'action du Gouvernement ne se soit pas limitée à calmer l'effervescence, mais qu'elle ait eu aussi pour objet de trouver de nouvelles méthodes de concertation en matière de contrôle des prix et de développer l'assistance technique au commerce. C'est sur ce dernier point que je voudrais d'abord mettre l'accent, monsieur le ministre.

En effet, la commission a constaté avec satisfaction que vous augmentiez de plus de 30 p. 100 les crédits destinés à l'assistance technique au commerce, ce qui doit permettre une augmentation très sensible du nombre des assistants techniques au commerce qui seront formés au cours de l'année 1971.

Mais l'inquiétude de la commission réside dans l'utilisation de ceux-ci. En effet, leur vocation est d'aider le commerçant traditionnel pour lui permettre de s'adapter aux formes modernes de la distribution, voire de se reconverter.

Peu à peu, de nombreux assistants techniques ont été mis en place dans de nombreuses chambres de commerce. Mais la formation surtout théorique qui leur a été donnée ne leur permet pas de faire assimiler très facilement leur enseignement. Seule une certaine élite du commerce peut suivre, s'intéresser et surtout appliquer les conseils reçus. Il y aurait donc lieu, dans ce domaine, soit de modifier la préparation des assistants techniques au commerce, soit de spécialiser certains d'entre eux afin de les préparer à des missions d'information au niveau du petit commerce.

Or cette assistance technique, qui ne peut se concevoir qu'en dehors des bureaux privés dont les tarifs sont trop élevés, est malheureusement réalisée imparfaitement par les groupements professionnels ou les chambres de commerce et les organismes qui s'y rattachent.

En effet, les colloques, stages, séminaires organisés par les centres de perfectionnement rattachés aux chambres de commerce sont d'un coût trop élevé pour le commerçant moyen et l'enseignement des assistants techniques est réservé à une catégorie privilégiée de commerçants, c'est-à-dire ceux dont le chiffre d'affaires est de l'ordre de 500.000 francs.

Si l'on considère que, dans le commerce de détail alimentaire, selon les statistiques de l'I. N. S. E. E., 45 p. 100 des commerçants réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 125.000 francs, l'on conçoit que les crédits concernant l'assistance technique au commerce, qui vont être votés, ne concernent pas les commerçants indépendants dans leur très grande majorité.

Pour que, dans les réalisations, on retrouve l'esprit qui imprègne la circulaire de M. le Premier ministre concernant le frein à l'accélération de l'implantation des grandes surfaces, il faut que le commerçant dont l'activité et les revenus ne lui permettent pas de quitter sa boutique pour passer quelques jours au chef-lieu du département puisse, sans que son activité commerciale en soit perturbée, être informé, guidé, conseillé individuellement ou collectivement, et cela gratuitement.

Pour ce faire, il conviendrait de créer dans chaque direction départementale du commerce intérieur et des prix un poste d'A. T. C. dont la mission serait d'aller vers les commerçants pour les informer et les conseiller.

Monsieur le ministre, pour cette immense majorité de commerçants, créez ce que l'on pourrait appeler les « lundis du commerçant » au cours desquels les A. T. C. de la direction départementale du commerce intérieur et des prix iraient successivement dans chaque canton du département pour faire bénéficier par des exposés les commerçants de leur expérience et de leurs connaissances et les informeraient même dans certains cas des possibilités qui s'offrent à eux de participer à des opérations commerciales.

En effet, on ne peut qu'être frappé par le fait qu'en définitive l'Etat consacre des sommes importantes à la gestion commerciale, mais à une gestion orientée seulement vers cette forme de commerce dont la circulaire à laquelle je faisais allusion il y a un instant avait précisément pour but de limiter l'expansion désordonnée.

Les crédits qui sont destinés à l'assistance technique au commerce et à l'enseignement commercial devraient permettre le développement de l'enseignement de la gestion commerciale à tous les niveaux de la distribution et pour toutes les formes de distribution sans exclusive.

Je ne citerai qu'un exemple : vous donnez pour une seule école de commerce alimentaire en Seine-Maritime une subvention de 450.000 francs pour former des jeunes filles et des jeunes gens qui, dans leur très grande majorité, seront des cadres du commerce intégré. Cette même somme permettrait la création de douze postes d'attachés techniques au commerce.

Dans ce même département de la Seine-Maritime, le commerçant modeste qui s'adresse à un centre de perfectionnement devra payer la somme de trois cents francs par jour s'il sollicite

les services d'un A. T. C. pour une étude technique ou économique de ses problèmes. Comme une étude sérieuse demande un minimum de deux ou trois jours, c'est neuf cents francs qu'il lui faudra verser, ce qui n'est pas à la portée de n'importe quel commerçant.

Le deuxième point qui a particulièrement retenu l'attention de la production et des échanges concerne la consommation.

Dans la chronologie des faits a été créé en 1960 un comité national de la consommation dont on perçoit très mal actuellement le rôle et la fonction, compte tenu de l'existence de l'institut national de la consommation.

Ce comité, dont l'objet initial était de permettre la confrontation permanente des représentants des pouvoirs publics et de ceux des intérêts collectifs des consommateurs pour tout ce qui a trait aux problèmes de la consommation, devait donner son avis sur les projets de loi et de règlement qui pouvaient avoir une incidence sur la consommation, ainsi que sur les conditions d'application de ces textes.

L'activité réelle de ce comité ne semble ni être évidente ni correspondre à la mission qui devrait être la sienne. Il serait donc souhaitable que soient précisés le mode de saisine, le fonctionnement et la compétence de ce comité dont les membres sont apparemment les mêmes que ceux du conseil d'administration de l'institut national de la consommation.

Si ce comité ne répond plus aux objectifs définis par ses promoteurs, il conviendrait de le supprimer ou de l'actualiser, afin de clarifier les rapports existant entre la direction générale du commerce intérieur et des prix, les consommateurs, les associations de consommateurs et l'institut national de la consommation.

Actuellement, les conflits d'attribution et les querelles de compétence qui s'élèvent entre les divers organismes provoquent une dispersion des efforts et incitent les critiques de ceux-là même qui auraient dû se réjouir de l'offre de participation qui leur a été faite en 1966 par les pouvoirs publics.

L'institut national de la consommation, qui a été créé en 1967 et dont les premières années d'activité ne lui ont pas permis, pour des raisons diverses, de jouer le rôle qui devait être le sien, semble avoir atteint à ce jour son régime de croisière. Le dynamisme de sa direction lui permet à présent de remplir les objectifs qui lui avaient été assignés par M. Michel Debré.

Il convient de noter avec satisfaction l'accord intervenu entre le conseil national du patronat français et l'institut national de la consommation concernant l'étiquetage et l'information. Par cette action, l'institut national de la consommation aura favorisé le rééquilibrage de la fonction de la consommation par rapport à celle de la production, du commerce et du salariat.

Toutefois, la commission déplore que le statut particulier de l'institut ne lui permette pas d'avoir l'autonomie financière, condition de son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics. Il conviendrait donc que soit repensé le problème de son statut afin de donner à l'institut plus de force morale et juridique.

La deuxième critique concerne le problème de l'objectivité et de l'efficacité des associations de consommateurs qui, bien que représentées au conseil d'administration de l'institut national de la consommation, n'assurent pas un relais efficace auprès de leurs membres, comme elles devraient normalement le faire en raison de leur présence dans les diverses commissions de l'institut.

Les associations de consommateurs qui existent depuis une quinzaine d'années n'ont pas réussi, pendant ce laps de temps, à s'implanter véritablement. Cela résulte essentiellement du fait qu'au lieu d'étudier objectivement les questions concernant la consommation dans le cadre d'un système dans lequel elles devraient s'insérer, elles expriment trop souvent un sectarisme regrettable. Par ailleurs, l'atomisation et l'absence de représentativité réelle des associations sont très préjudiciables à la cause qu'elles prétendent défendre.

Le troisième point qui a particulièrement retenu l'attention de la commission de la production et des échanges est celui de la recherche commerciale. L'an dernier, on constatait avec satisfaction la ferme volonté du Gouvernement de procéder à des études dans ce domaine. Or on constate que, si des études prospectives ont été réalisées, en revanche, elles n'ont pas toujours été complétées par des études sur une meilleure connaissance de la situation du commerce indépendant et intégré.

Il serait cependant souhaitable, avant de prévoir les structures commerciales des décennies à venir, de pouvoir répondre à certaines questions relatives, par exemple, aux marges nettes pour les différents secteurs d'activité, ou à la part du revenu concernant l'activité commerciale *stricto sensu* pour les différentes tranches de forfait ou de bénéfices réels des commerçants qui ont plusieurs sources de revenus.

En définitive, sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des deux amendements sur lesquels je m'expliquerai

lorsqu'ils viendront en discussion, la commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption des crédits du commerce intérieur. (Applaudissements.)

(M. François Le Douarec, vice-président, remplace M. René La Combe au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, la compétence, la très grande connaissance du sujet et le talent de vos rapporteurs MM. Poudevigne, Fouchier et Martin, qui vous ont expliqué si clairement les mesures nouvelles que le Gouvernement propose, pour 1971, au titre du budget des services du ministère de l'économie et des finances, me dispenseront d'entrer dans le détail de cette analyse budgétaire.

Je voudrais, très brièvement, répondre à cette question générale que vous êtes en droit, après les rapporteurs, de me poser : quelle est la mission de ces services et quelle politique économique et financière ces moyens permettent-ils de servir ?

L'administration que j'ai le grand honneur de diriger possède, vous le savez, la plus solide et la plus ancienne des traditions de l'administration française, ce qui explique d'ailleurs l'étendue et le niveau de son recrutement, et ce qui fait que sur les bancs de cette Assemblée siègent un grand nombre de personnes qui ont appartenu, qui appartiennent ou appartiendront à l'administration de l'économie et des finances. (Sourires.)

Cette tradition de l'administration de l'économie et des finances est née d'une réputation de compétence et d'intégrité qui fait partie du patrimoine de ses services.

Ce n'est pas cependant en se repliant sur son passé que le ministère de l'économie et des finances pourrait remplir sa tâche dans une période qui se caractérise, au contraire, par une évolution très rapide des données économiques, financières et fiscales.

Il convient donc que ce ministère continue à s'ouvrir résolument au progrès sans pour autant porter atteinte à ses valeurs traditionnelles.

C'est pourquoi il est essentiel que le ministère suive les évolutions de l'économie et des données financières de notre pays.

Les données de cette évolution vous sont évidemment connues.

A partir du moment où la population s'accroît, où la vie urbaine se développe, où les activités économiques se diversifient, où les échanges commerciaux internes et externes se multiplient, les services économiques et financiers voient leurs missions s'étendre considérablement. Je n'en citerai qu'un seul exemple, qui a un caractère presque paradoxal : sait-on qu'en dix ans, malgré l'ouverture du Marché commun, le nombre des opérations de douane a doublé ? Il faut savoir encore que la charge pratique des services fiscaux, dans toute la mesure où il est possible de l'apprécier exactement, augmente à l'heure actuelle de 3 à 5 p. 100 par an, malgré les efforts entrepris et à poursuivre pour moderniser la réglementation et rendre son application plus facile.

Au surcroît de charges quantitatives auquel ont à faire face les services financiers, vient s'ajouter l'exigence de la qualité, qualité qui est une de nos préoccupations constantes car elle est un facteur essentiel de bonnes relations entre l'administration et les redevables et même plus largement de paix sociale.

Nos compatriotes s'acquitteront d'autant mieux de leurs obligations multiples, et parfois difficiles, qu'ils auront pour interlocuteurs des fonctionnaires accueillants et compréhensifs installés dans des locaux qui seront à la mesure de notre époque. C'est ce qui explique qu'après avoir connu une longue période de stabilité, les administrations économiques et financières se soient engagées dans un vaste programme de rénovation.

Cette rénovation peut se faire, naturellement, par un renforcement des effectifs : c'est ce qui a été entrepris dans le passé, puisque nos effectifs ont progressé depuis cinq ans d'environ 15.000 emplois ; c'est ce qui vous est proposé, dans une mesure d'ailleurs modeste — le rapporteur a bien voulu en convenir — dans le cadre du projet de budget pour 1971. Il n'est pas douteux que nous devons veiller attentivement à ce que les effectifs soient en harmonie avec les besoins réels du service.

Mais ce n'est pas la seule voie possible. Plutôt que d'accroître de manière continue et systématique le nombre des agents, il vaut mieux dans l'intérêt général, et je dirai même dans l'intérêt le plus général, à la fois celui des administrés et celui des fonctionnaires, améliorer le potentiel des services, accroître leur productivité en recourant aux techniques modernes d'orga-

nisation et de gestion dans les différents domaines où elles peuvent s'appliquer, qu'il s'agisse des structures, des méthodes et des moyens.

Ce sont ces trois points que je vais examiner rapidement devant vous.

La transformation des structures administratives est une œuvre délicate et de longue haleine qui nécessite une préparation minutieuse et, aussi, un certain délai de réalisation, car la marche des services ne doit pas être trop perturbée par un changement rapide d'organisation et, de plus, des précautions doivent être prises pour ménager les intérêts légitimes des personnels.

Enfin, il ne faut pas risquer de contrarier les habitudes du public par des novations trop brutales.

Cette réforme des structures est actuellement amorcée dans l'ensemble des services économiques et financiers, comme M. Poudevigne a bien voulu le noter.

La fusion des anciennes régies financières est maintenant effective à tous les niveaux de commandement. Dans les services de recouvrement elle est également réalisée, et dans le service de l'assiette, si sensible aux contribuables, le tiers des nouvelles structures est actuellement en place. Cette organisation permet, d'une part, d'assurer une gestion plus complète et plus exacte de l'impôt et, d'autre part, de consacrer aux activités de contrôle des moyens plus importants et garantissant donc l'égalité fiscale à laquelle nos concitoyens sont si légitimement attachés.

Il est bien évident qu'une mutation aussi profonde — et je dois dire que j'en suis personnellement conscient — impose à certains fonctionnaires des contraintes qui peuvent prendre la forme d'un changement de résidence, d'un renouvellement des méthodes de travail, d'un changement dans le contenu même de l'activité.

Il faut constater qu'en 1969 et 1970 — le chiffre a été cité tout à l'heure — 25.000 agents de la direction générale des impôts se sont trouvés placés dans l'une de ces situations. Or, il est évident que l'on doit procéder à ces reconversions en prenant toutes les précautions nécessaires pour atténuer ces difficultés, et en veillant à offrir aux personnels, dans les services réorganisés, des conditions de travail plus rationnelles et plus satisfaisantes. C'est le sens du grand effort qui a été entrepris et qui connaîtra une nette accentuation en 1971 pour renouveler l'équipement immobilier des services fiscaux, qui en a le plus grand besoin.

D'une manière tout aussi profonde et, d'ailleurs, parallèle, l'administration des douanes a remanié son dispositif en le redéployant sur l'ensemble du territoire national. La direction générale des douanes apparaît ainsi de plus en plus comme l'administration chargée de suivre les mouvements de marchandises et d'assurer leur contrôle matériel. C'est ainsi que d'autres départements ministériels en viennent, d'ailleurs, à demander à la direction générale des douanes d'assumer pour leur compte certaines tâches de cette nature.

Les services extérieurs du Trésor, enfin, ont amorcé leur propre réorganisation.

Au niveau des postes comptables, l'effort de rénovation visera à desservir, dans des conditions plus satisfaisantes, les grands centres urbains et, dans les zones rurales, à apporter un concours plus efficace aux municipalités.

Quant aux trésoreries générales, elles vont bénéficier, dès à présent, de structures mieux adaptées aux conditions modernes de gestion de la dépense, au contrôle financier et à l'action économique.

Enfin, les échelons régionaux de la direction générale du commerce intérieur et des prix, auxquels vous consacriez votre intervention tout à l'heure, vont être également renforcés afin que soit mieux assurée leur tâche d'assistance au commerce et de surveillance de la loyauté des conditions de concurrence.

Après les structures, les moyens.

L'efficacité de l'administration, en effet, ne doit pas être mesurée par un seul indice qui pourrait être alternativement celui du matériel ou celui du personnel. Elle doit être appréciée en fonction de l'ensemble des moyens mis à sa disposition.

Si les problèmes d'effectifs retiennent toujours mon attention, je tiens à faire, dans le budget, une place plus importante, d'une année sur l'autre, à l'équipement des services.

L'effort financier à consentir est d'ailleurs important, puisqu'il s'agit de renouveler un parc immobilier souvent insuffisant, et de créer ou de moderniser les techniques de gestion par le recours à l'informatique.

Je tiens d'abord à donner aux services financiers et fiscaux des locaux dignes de ceux qui y travaillent et de ceux qui y sont reçus, et il faut bien convenir que cette description ne s'applique pas à la situation actuelle.

C'est grâce à une politique d'équipement dynamique, qui utilise, dans tous les cas où cela est possible, les techniques de construction industrialisée, que mon administration pourra montrer dans

quelques années un visage plus jeune, de sorte que ceux qui y travaillent soient plus heureux d'y travailler, et pourra offrir un accueil plus hospitalier à ses usagers.

Les dépenses immobilières ont déjà doublé dans un intervalle de cinq ans — elles ont été portées de 57 millions de francs à 112 millions de francs — mais il est inévitable que cet effort s'accroisse encore pendant plusieurs années dans le cadre d'une politique continue.

Ce n'est pas le seul aspect de la modernisation des moyens.

Dès les années 1963-1965, j'avais fait doter les services économiques et financiers d'un parc d'ordinateurs. Depuis lors, cet effort a été maintenu et amplifié. Les dépenses de mécanisation qui s'élevaient à 22 millions de francs en 1965 seront portées à 93 millions en 1971. En renforçant ces équipements, en développant l'utilisation des techniques les plus évoluées de télé-gestion, le ministère de l'économie et des finances continue de progresser dans la voie de l'automatisation.

Bientôt, le traitement de l'impôt sera plus largement mécanisé. J'indique, à cet égard, que je souhaite atteindre l'objectif suivant : dans les tâches qui sont actuellement demandées aux contribuables, les unes consistent à donner des éléments chiffrés permettant l'assiette de l'impôt, et les secondes sont représentées par un certain nombre d'opérations — opérations de déduction, calculs de pourcentages, de totalisation — qui, à mon avis, peuvent être faites beaucoup plus rapidement par les machines elles-mêmes.

Je souhaite donc qu'à partir de 1972 nous puissions nous avoir à demander aux redevables que le chiffre brut de déclaration, le matériel mécanisé de l'administration se chargeant ensuite de faire l'ensemble des calculs et des totalisations.

Ainsi, par exemple, un contribuable qui disposerait uniquement d'un traitement ou d'un salaire, n'aurait plus désormais qu'à inscrire un seul chiffre sur sa feuille de déclaration d'impôt sur le revenu et n'aurait pas à faire les quelques calculs qui sont à l'heure actuelle attendus de lui.

D'autre part, la comptabilité des services hospitaliers et des collectivités locales va également entrer beaucoup plus largement dans la voie de l'automatisation.

L'immense et ingrat travail qui a été entrepris cette année pour réévaluer les propriétés bâties, et qui répond cependant à une nécessité bien connue de tous les administrateurs locaux, donnera aux collectivités locales des indications leur permettant de répartir plus équitablement les contributions locales. Après les avoir exploitées sur ordinateur, nous disposerons d'un inventaire permanent sur fichier magnétique de l'ensemble du patrimoine immobilier bâti français.

Cette politique d'automatisation des tâches permettra de supprimer un certain nombre de travaux répétitifs, au demeurant sans aucun intérêt pour ceux qui en sont chargés, et de libérer des effectifs qui pourront être affectés à des tâches plus qualifiées et plus enrichissantes.

Je dirai à M. Poudevigne que l'automatisation, loin d'éloigner, à mon avis, l'administration du redevable, permettra, au contraire, de consacrer une proportion plus importante de nos agents aux contacts avec les redevables alors qu'ils sont absorbés à l'excès à l'heure actuelle par des servitudes matérielles.

Enfin, je suis très attaché personnellement aux efforts continus d'allègement des tâches et de simplification des procédures.

J'ai demandé à mes services d'entreprendre dans ce domaine une action systématique. Ils l'ont abordée à une grande échelle et avec, j'en suis persuadé, la volonté d'aboutir, associant à leurs efforts les personnels des différents niveaux dont la collaboration, sur ce point, peut être précieuse.

Indépendamment des aménagements qui ont été apportés à l'impôt lui-même, notamment grâce aux votes que le Parlement a bien voulu émettre, de nombreuses mesures d'importance très diverse ont été prises cette année pour simplifier les obligations des contribuables et le travail de l'administration.

J'estime, pour ma part, que la plus importante de ces mesures est l'établissement pour les petites et moyennes entreprises d'un régime d'imposition simplifié en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et de bénéfices industriels et commerciaux. Je souhaite que les organisations professionnelles fassent connaître largement ce régime d'imposition simplifié dont j'ai pu vérifier que chaque fois qu'il était connu des intéressés eux-mêmes, il répondait à leur demande d'une manière satisfaisante.

J'ai aussi demandé aux services des douanes d'orienter leur travail dans le sens de la simplification et de l'allègement. Je compte généraliser bientôt, sur tout le territoire, des procédures qui se traduiront pour les usagers par une diminution des formalités et du coût des opérations d'importation et d'exportation.

Ces améliorations, en fait, contribuent — c'est un des aspects des choses — à soulager des personnels dont le zèle et la discipline sont constamment mis à l'épreuve par une charge de travail toujours plus lourde, mais elles visent tout autant à

améliorer les rapports que les administrations entretiennent avec le public.

C'est en effet au public que nous pensons, lorsque nous modifions certains imprimés de déclaration, lorsque nous les présentons d'une façon plus claire et moins austère. Mais ce n'est pas seulement par des formulaires administratifs que peuvent s'exercer les relations publiques de l'administration. J'ai noté, je dois le dire avec beaucoup de plaisir, le satisfecit que votre rapporteur a bien voulu donner au fonctionnement du service de l'information du ministère de l'économie et des finances, qui s'efforce, avec le concours actif de la presse, de faire connaître et d'expliquer les actions entreprises par l'administration.

Mais je voudrais aller plus loin et essayer de faire en sorte que les bureaux des administrations cessent d'apparaître au public qui les fréquente comme un monde inconnu, aux mystères impénétrables, mais deviennent, au contraire, des lieux familiers dont on connaît les méthodes de travail, les habitudes, le fonctionnement.

C'est dans cet esprit que nous organiserons dans le courant de 1971 une opération « portes ouvertes » dans l'ensemble des services dépendant du ministère de l'économie et des finances ; le public pourra ainsi se familiariser avec les conditions de travail des fonctionnaires de l'ensemble des services qui dépendent de mon ministère.

S'il faut accompagner le mouvement, il faut aussi dans une certaine mesure le créer sur un certain nombre de points, et c'est par là que je vais conclure.

Il y a, en effet, des missions nouvelles qui apparaissent dans la vie d'un ministère. A l'heure actuelle, dans le ministère de l'économie et des finances, c'est plus particulièrement le cas de trois missions.

D'abord la mission d'information au sens le plus large du terme. L'institut national de la statistique et des études économiques a déjà approfondi ce rôle d'information en commençant de mettre en place un réseau d'observatoires économiques régionaux dont je sais qu'ils fonctionnent, là où ils existent, à la satisfaction des intéressés et que, là où ils n'existent pas, on me demande activement leur installation.

Cet institut entreprend maintenant de mettre sur un support informatique le fichier national des entreprises et des établissements ainsi que le répertoire d'identification des personnes. Il ne s'agit pas, par là, de répondre à un besoin particulier des services financiers, mais bien d'établir une documentation commune à la disposition de tous les utilisateurs publics.

La vocation naturelle de l'I. N. S. E. E. le désigne, en effet, pour gérer des services d'information à la disposition de l'ensemble des administrations, et le Gouvernement a voulu souligner, à cet égard, le caractère interministériel de sa vocation.

La deuxième mission est celle dont traitait tout à l'heure M. Fouchier : c'est la mission d'encouragement à l'exportation. C'est naturellement de la direction des relations économiques extérieures que vient, et que doit venir, le plus grand effort d'imagination pour l'orientation des initiatives des exportateurs.

Je m'efforce, néanmoins, de dégager quelques orientations essentielles comme je m'efforcerai de compléter l'information du rapporteur pour avis sur ce point. Et je pense, comme lui-même, que le redéploiement de nos exportations dans des secteurs géographiques où nous ne sommes pas implantés traditionnellement est un point très important.

Notre commerce extérieur, dont l'évolution est actuellement satisfaisante, et même — pour employer un terme qui la définit exactement — excellente, depuis un an et demi, conserve quelques faiblesses traditionnelles dues à la concentration géographique.

Pour faciliter ce redéploiement de nos échanges extérieurs, j'ai demandé au Centre national du commerce extérieur d'organiser ce que nous avons appelé une « opération de prospection de l'Amérique du Nord », qui commencera dès le début de 1971 et permettra d'envoyer des missions conjointes ou seront associés en tandem un chef d'entreprise ou un directeur de service commercial et un agent de l'administration de façon à les faire bénéficier mutuellement de leur expérience, les frais de ces déplacements étant couverts par notre système d'assurance « prospection ».

Je n'ai pas encore statué sur les propositions du rapport que j'ai demandé sur la réorganisation du financement de nos exportations de biens d'équipement. Je vais le faire la semaine prochaine et c'est bien volontiers que, sous une forme à définir en commun, je mettrai ces suggestions à la disposition de votre commission.

Pour ce qui est de la concurrence, j'ai défini, dans un document un peu solennel, c'est-à-dire une instruction générale, les missions de la direction du commerce intérieur et des prix. Je pense, en effet, que la recherche d'un équilibre durable des prix et des revenus — recherche qui reste fondamentale pour l'économie française et qui n'est pas, à l'heure

actuelle, épuisée — repose moins sur des contraintes directes que sur l'organisation permanente de la concurrence et de la modernisation du commerce.

Dans cette perspective, le Gouvernement, soucieux d'orienter la modernisation de la distribution et notamment du petit commerce, a suivi depuis quelques années une politique continue d'encouragement à la recherche commerciale. En réalité, il a même innové dans ce domaine où n'existait pratiquement rien du point de vue administratif.

Devant l'ampleur des mutations en cours, un renforcement de cet effort paraît nécessaire. C'est pourquoi je demande que les crédits affectés à cette recherche soient augmentés, en vous assurant que leur emploi sera l'objet d'une attention particulière.

Enfin, la politique fiscale. Nous aurons d'ailleurs, me dit-on, l'occasion d'en débattre tout à l'heure à propos de quelques articles d'initiative gouvernementale. Je vous rappelle que la politique fiscale dans laquelle le Gouvernement s'est engagé, et dont je soulignerai alors certains objectifs essentiels, a fait une large place à la concertation. C'est dans cet esprit que nous avons successivement procédé à un débat au sein de la commission des finances de l'Assemblée nationale et recueilli l'avis des organisations professionnelles et syndicales.

Si nous nous sommes engagés dans la voie de cette concertation, c'est qu'il est indispensable que les Français conçoivent l'impôt comme un devoir collectif et comme un acte de solidarité, au lieu de le subir comme une brimade. Ce changement de mentalité implique que la fraude fiscale cesse d'être considérée par certains comme un exploit sportif pour être traitée comme elle le doit, c'est-à-dire comme un abandon, comme une désertion devant les obligations civiques.

C'est d'ailleurs bien ainsi que l'entendent désormais la majorité de nos compatriotes, quand ils désapprouvent les obstructions apportées de concert à l'exercice du contrôle fiscal, et quand ils condamnent, aussi sévèrement que nous-mêmes, les actions violentes et intolérables contre les agents de l'administration, agents dont je suis — je tiens à le répéter ici une fois de plus, comme je le leur ai indiqué — entièrement solidaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

L'ensemble de ces orientations, que j'avais le devoir de rappeler après MM. les rapporteurs, a pour objet de renouveler quelque peu l'esprit du ministère de l'économie et des finances. Tous nos efforts tendent, en effet, à définir et à mettre en place, sans rompre avec ce qui a pu faire la force de notre administration traditionnelle, une administration jeune, moderne, dynamique et — je l'espère — heureuse.

C'est pourquoi j'ai voulu, cette année, mettre particulièrement l'accent sur l'élevation du niveau de qualification des personnels. Cette élévation préfigure, en réalité, l'avenir des services financiers, qui est beaucoup plus d'encadrement et de conception que d'exécution.

Une telle politique de qualification — la plus productive et sans doute la plus rentable dans l'immédiat — est aussi la plus souhaitable pour les personnels, dans la mesure où elle facilite la promotion sociale.

Un certain nombre de décisions que nous étudions en ce qui concerne le ministère iront précisément dans ce sens. Naturellement, les efforts que nous déployons à cet égard ne répondent pas à toutes les préoccupations actuellement exprimées par les agents. Etant sensible à leurs besoins, dont je vous ai déjà parlé, je comprends leur impatience, mais il ne faudrait pas qu'elle risque de compromettre les actions de progrès que nous poursuivons.

Nous nous trouvons, en effet, dans la phase la plus sensible du processus commencé il y a une dizaine d'années. Alors que des sacrifices importants ont été consentis, alors qu'une reconversion exceptionnelle a été opérée, nous commençons seulement à recueillir les fruits de ces efforts, mais j'espère que nous les recueillerons tous bientôt.

Je ne doute pas, mesdames, messieurs, qu'après la conclusion du rapporteur de la commission des finances, l'adhésion que vous voudrez bien donner en votant le budget des services économiques et financiers soit une adhésion à cette volonté de progrès et aussi un encouragement que je vous demande, à mon tour, d'apporter aux personnels qui sont conviés à participer à ce renouveau. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon intervention portera uniquement sur les crédits de la direction générale des impôts.

Ce sont eux, en effet, qui confirment ou infirment la volonté exprimée par le Gouvernement de rénover profondément notre fiscalité vers une plus grande adaptation au monde moderne et surtout plus de justice.

Au vrai, nous allons voir qu'on ne trouve dans ces crédits aucun indice qui permette de penser qu'une véritable novation, à l'échelle du problème posé, est voulue et traduite par les moyens qui lui sont nécessaires.

Lors du débat général, je vous avais signalé, monsieur le ministre, que la ligne « Recherche et répression de la fraude fiscale » figurait dans votre budget avec la savoureuse mention : « pour mémoire ».

La conclusion que l'on pouvait en tirer peut malheureusement être étendue à l'ensemble de la direction générale des impôts.

En ce qui concerne l'équipement immobilier, les 780 recettes unifiées et les 270 inspections fusionnées d'assiette et de contrôle sont très généralement installées dans les conditions les plus déplorables, c'est-à-dire dans des locaux anciens dépourvus du caractère fonctionnel nécessaire à un service efficace et même souvent si vétustes et si étroits que le personnel y travaille dans des conditions qui n'atteignent pas à la simple décence.

Si l'on songe que la comparaison des crédits qui ont été nécessaires pour la réalisation de l'I. F. A. C. de Levallois, vouée à la célébrité par la grâce de l'O. R. T. F., et des crédits inscrits au budget montre que l'on pourra réaliser 24 cellules de ce type en un an, on se rend compte de cette insuffisance dans l'équipement qui est appelée à durer très longtemps et qui va constituer pour les services de la direction générale des impôts un très grave handicap, lequel rejallira aussi bien sur les contribuables que sur les fonctionnaires concernés.

Pour les moyens en personnel, on ne trouve que 280 emplois nouveaux ; il s'agit d'emplois de mécanographes non gagés par des suppressions. Le reste ne concerne que des transformations d'emploi ; or, malheureusement, une promotion sociale ne peut résulter uniquement d'un glissement catégoriel ; compte tenu de l'augmentation des charges, elle exige aussi un accroissement des effectifs, et nous n'en trouvons pas trace dans votre projet de budget. Il y a bien, en effet, augmentation qualitative par création d'emplois des catégories C et B et suppression d'emplois de la catégorie D et d'auxiliaires. Mais il y a une diminution quantitative.

Mais au total, la législation ne s'allège pas car, à côté de certaines simplifications, il y a l'extension de la taxe à la valeur ajoutée à tout le commerce, l'augmentation considérable et maintes fois dénoncée du nombre des assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; il y a ce maquis de la fiscalité immobilière qui sert davantage à protéger les fraudeurs en puissance qu'à les pourchasser. En fait, personne ne croit à la simplification, ni les agents chargés d'appliquer la législation, ni les usagers.

Sait-on que dans les seuls secteurs d'assiette des contributions directes des inspections fusionnées d'assiette et de contrôle, un contrôleur qui établit l'impôt sur le revenu de 85 p. 100 des contribuables et les anciennes contributions de la totalité des ménages et des entreprises, reçoit, en moyenne, 1.500 personnes qui viennent s'inquiéter du montant de l'impôt, se renseigner sur leurs droits ou obligations ?

A-t-on mesuré l'importance de cette charge qui a la nature d'un véritable service public ? Sans doute pas, sinon l'administration n'aurait pas prévu, comme elle l'a fait, dans la réforme des structures qu'elle met en place, seulement 2.000 secteurs d'assiette, couvrant 25.000 habitants par secteur. Ou bien alors estime-t-on que le contribuable, en particulier modeste, doit payer sans comprendre ni réclamer ?

La modernisation figure au programme des services fiscaux qui vont être équipés de centres de traitement automatique de l'information. Mais la mécanisation n'a pas soulagé les services de base.

Les travaux de préparation, d'établissement des bulletins d'imposition assurés par le personnel des inspections exigent autant d'agents que par le passé. Le travail exige aussi davantage de minutie et d'attention. Ce sont les conclusions de vos propres services, monsieur le ministre.

La restructuration fait apparaître des besoins considérables en agents des catégories B et C. Elle révèle des besoins dus à l'accroissement des tâches intervenu depuis quinze ans, sans augmentation corrélative des effectifs. Ces besoins avaient été évalués en 1968 à 1.000 emplois de titulaires, dont à peine le quart ont été créés.

Actuellement, toute mise en place d'inspection fusionnée d'assiette et de contrôle se fait, soit en laissant des emplois vacants, soit en recrutant des auxiliaires, soit en dégarnissant les secteurs non encore réorganisés.

Quant aux moyens des services, l'examen du budget montre une augmentation de 3 p. 100 des crédits destinés à y faire face, pour le matériel, le téléphone, etc. C'est donc en réalité, compte

tenu de la hausse des prix, une régression que l'on constate également dans ce domaine.

Les conclusions que l'on peut tirer de ce rapide examen sont aussi décourageantes pour les fonctionnaires concernés que pour les justiciables.

Quant à la possibilité de promouvoir, dans ces conditions, une véritable réforme fiscale, il apparaît clairement qu'elle ne peut être considérée comme vraisemblable par quiconque examine les choses avec sérieux et objectivité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, on ne saurait examiner le budget des services financiers sans s'interroger sur les causes du malaise qui règne actuellement parmi les personnels du ministère de l'économie et des finances.

La période qui a immédiatement précédé celle des vacances a été marquée par des mouvements revendicatifs d'une ampleur et d'un niveau rarement atteints dans ce ministère. En fait, la grève de vingt-quatre heures du 28 mai, la grève du zèle des douaniers et la grève administrative des personnels des impôts, des prix, du Trésor, de l'I. N. S. E. E. n'ont pas de précédent, en ce sens que ces mouvements se sont déroulés à l'appel de toutes les fédérations syndicales et concernaient tous les personnels du ministère.

Les organisations syndicales ont fait connaître les raisons profondes qui ont conduit les fonctionnaires des administrations financières et économiques à participer massivement à ces mouvements revendicatifs. Elles ont aussi souligné que ces mouvements n'avaient été déclenchés qu'après de patients efforts pour engager le dialogue avec le ministère et ses services.

Ces derniers sont restés fermés à toute discussion et ont éludé les problèmes posés par les syndicats. Ils ont purement et simplement rejeté les revendications présentées par les organisations syndicales, sous le double prétexte que les dispositions adoptées par le ministère des finances auraient un effet d'entraînement dans l'ensemble de la fonction publique et que les aspirations exprimées par les personnels financiers relèvent de la politique du Gouvernement à l'égard des fonctionnaires.

De plus, les fédérations ont souligné que le ministère des finances ne tenait pas les engagements souscrits, notamment en juin 1968, au sujet du fonctionnement des organismes paritaires, de la réorganisation des services sociaux, de la mise à l'étude effective de plusieurs problèmes relatifs à la situation des personnels de toutes catégories.

Actuellement, le malaise s'exprime tout particulièrement dans l'administration des impôts. Les syndicats soulignent une nouvelle fois les difficultés particulières de la tâche des fonctionnaires de cette administration, leurs conditions de travail détestables, l'insuffisance criante des effectifs ainsi que le développement des tendances de l'administration à l'autoritarisme.

Dans un communiqué à la presse, ils rappellent leurs revendications, qui rejoignent celles qu'ils formulaient avec les personnels des autres administrations financières en mai et juin dernier.

Chargés d'appliquer un système fiscal injuste, ils subissent les violences et les injures et, lorsqu'ils ferment leurs bureaux en signe de protestation, l'administration brandit des menaces de sanction.

Geste fort louable au demeurant mais tout symbolique, M. Giscard d'Estaing invite à déjeuner un inspecteur des impôts, victime des violences. Il n'en reste pas moins que la responsabilité ministérielle et celle du Gouvernement demeurent. D'ailleurs, que fait-on effectivement pour protéger l'administration et ses agents ?

Des problèmes graves sont posés par les personnels des administrations financières; on n'y trouve pas de réponse satisfaisante dans le budget des services financiers.

Dans le domaine des statuts et des carrières, il importe peu à ces personnels, en réalité, que les solutions relèvent du ministère des finances, du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, ou des deux à la fois.

Ils constatent avec amertume et colère qu'un lourd contentieux s'accumule, qu'il s'agisse notamment d'appliquer et de poursuivre la réforme des carrières des catégories C et D, de titulariser les auxiliaires — ils n'ont jamais été aussi nombreux en raison du refus de créer et de transformer certains emplois, nécessité qu'imposerait l'accroissement spectaculaire et continu des tâches — de procéder au reclassement de la catégorie B, de relever les indices de début de carrière.

La réorganisation administrative et la mise en œuvre de réformes de structures exigeraient que tout soit fait pour limiter les conséquences à l'égard des personnels. Or les syndicats se plaignent de l'absence d'humanité dans la gestion des personnels. C'est ainsi que les agents qui constituent la catégorie particulière des receveurs auxiliaires des impôts, sachant que leurs

fonctions sont vouées à une disparition progressive, exigent des garanties sérieuses et complètes quant à leur avenir et protestent contre les lenteurs systématiquement voulues, le reniement des engagements, la désinvolture avec laquelle leurs affaires sont traitées.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, nous ne saurions accepter le budget des services financiers soumis à l'Assemblée, car il est le reflet d'une politique néfaste de gestion des personnels et, d'une façon générale, d'une mauvaise politique financière, économique et fiscale. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'économie et des finances (II. Services financiers):

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : + 109.795.949 francs ;
« Titre IV : + 44.734.835 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme, 140.340.000 francs ;
« Crédits de paiement, 48.790.000 francs. »

Sur le titre III, la parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, ma très brève intervention a simplement pour objet de vous rappeler la question écrite que je vous avais posée à propos de la condition des enfants naturels au regard de l'héritage de leurs aïculs.

En effet, chacun sait que les enfants naturels de légitimes ne sont pas appelés à hériter de leurs grands-parents. Or l'administration, en matière de droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire de droits de succession ou de donation, applique, en la circonstance, le taux supporté par les lignes étrangères, lequel atteint 60 p. 100.

Je m'étais donc permis, monsieur le ministre, de vous poser une question écrite, à ce sujet, à laquelle vous avez bien voulu répondre en m'indiquant que vous envisagiez de soumettre au Parlement une disposition assujettissant au régime fiscal des transmissions en ligne directe les libéralités consenties par les grands-parents aux enfants naturels reconnus de leurs propres enfants. Comme rien n'apparaît à cet égard dans le projet de loi finances, j'aimerais que vous me fassiez part de votre intention précise sur ce point.

Je vous signale une seconde question se rattachant à la précédente, à laquelle vous ne pourrez probablement pas répondre aujourd'hui, et qui concerne les enfants de l'assistance publique.

Lorsque des enfants de l'assistance publique sont appelés à recueillir une succession ou un legs provenant de leurs parents nourriciers, ils supportent également le taux qui frappe les lignes étrangères, c'est-à-dire 60 p. 100.

A la faveur du collectif, monsieur le ministre, ne serait-il pas possible d'examiner la condition de ces enfants de l'assistance publique qui sont appelés à hériter des personnes qui les ont élevés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(*Le titre III est adopté.*)

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. Monsieur le ministre, je désire appeler votre attention sur le chapitre 44-84 qui couvre le développement des moyens prévus pour l'expansion économique à l'étranger.

Le 12 mai dernier, devant l'Assemblée nationale, vous avez constaté que « la structure de nos exportations en produits ou en répartition géographique s'améliore trop lentement », que « des faiblesses subsistent, d'où la nécessité d'une action, qui doit avoir pour objet de conquérir les marchés extérieurs à la Communauté économique européenne et à la zone francs. »

« On dirait, à cet égard, avez-vous précisé, qu'il y a une sorte d'attrance de l'économie française pour les marchés protégés quels qu'ils soient. »

Après avoir constaté que 60 p. 100 de nos échanges extérieurs sont dirigés vers la zone franc et le Marché commun, vous déclariez : « Nous devons donc désormais nous orienter vers d'autres marchés du monde », et vous concluez ainsi : « Notre position est très faible dans les pays en voie de développement qui n'appartiennent pas à la zone franc. »

En effet, en Amérique latine et en Extrême-Orient, nos ventes ne représentent qu'un tiers de celles de l'Allemagne, que 70 p. 100 de celles de l'Italie, et nous sommes souvent distancés par la Suisse et la Suède.

Vos remarques sur les exportations peuvent d'ailleurs être étendues aux investissements français dans les pays en voie de développement, qui sont particulièrement faibles.

Alors qu'on demande aux industries françaises de diversifier leur action, il serait certainement contradictoire de limiter aux pays de la zone franc le mécanisme d'assurance des investissements à l'étranger contre les risques politiques.

En outre, d'autres arguments militent en faveur de l'extension de l'assurance à l'ensemble des pays en voie de développement.

L'assurance des investissements à l'étranger est conçue comme un élément de la politique française d'aide aux pays en voie de développement, puisque ces investissements sont générateurs de progrès économique par les emplois qu'ils créent et les économies de devises qu'ils permettent de réaliser.

Or, actuellement, la plupart des pays industrialisés ont mis en place des mécanismes de garantie des investissements privés réalisés par leurs nationaux dans les pays en voie de développement. Par exemple les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, le Japon, l'Australie, le Canada, les pays scandinaves, la Suisse, les Pays-Bas — et bientôt la Belgique — délivrent à leurs nationaux, sous certaines conditions, des garanties de leurs investissements contre les risques politiques, sans réserver le bénéfice de ces garanties à certaines zones géographiques.

C'est ainsi que les investissements effectués en Asie par les entreprises de la République fédérale d'Allemagne bénéficient, pour 43 p. 100, d'une garantie contre les risques politiques. Les nouveaux investissements des Etats-Unis en Amérique latine bénéficient également des mêmes garanties, pour la moitié de leur montant.

Il serait fâcheux que l'action de l'industrie française, déjà très faible, dans ces zones, soit de plus handicapée par une absence de garanties.

Au moment où les investissements dans les pays en voie de développement sont critiqués comme constituant une nouvelle forme de colonialisme économique, limiter l'assurance des investissements contre les risques politiques aux seules opérations réalisées dans des territoires qui sont déjà unis à la France par de nombreux liens privilégiés économiques, politiques et même monétaires serait donner des armes à ceux-là mêmes qui défendent cette thèse.

Si, pour des raisons de caractère purement politique, le Gouvernement estimait, en tout état de cause, devoir réserver, dans un premier temps, le bénéfice d'un tel système aux investissements réalisés dans la zone franc, la conception du mécanisme de garantie et le choix de l'organisme chargé de l'application devraient être tels que ceux-ci, sans transformation, puissent intervenir en faveur des opérations que les entreprises françaises peuvent être amenées à réaliser dans quelque partie du monde que ce soit. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le ministre, en accord avec mon collègue M. Jacques Médecin, je tiens à vous rappeler que l'arrêté du 5 août 1964 a modifié les attributions et la compétence des bureaux de douane, mais que de nombreuses dérogations ont été accordées par l'administration pour permettre les opérations de dédouanement dans les ports maritimes et fluviaux, ainsi qu'aux points frontiers, chaque fois que la nécessité de l'économie s'en faisait ressentir.

Présentement, la direction générale des douanes voudrait étendre impérativement les obligations de dédouanement en tous les lieux de destination ou d'expédition des marchandises pour les envois constituant des charges complètes de transport : camions, wagons.

Or les règlements de la Communauté économique européenne n'imposent actuellement aucune obligation, mais incitent simplement les usagers à utiliser les bureaux de douane de l'intérieur du territoire. Sur le plan du commerce, il est d'ailleurs souhaitable que, dans tous les cas, le choix du dédouanement puisse être laissé à l'usager.

Les mesures préconisées semblent, en outre, en contradiction avec les projets de l'administration des douanes sur le traitement des opérations douanières par l'informatique.

En cette affaire, il convient de concilier l'intérêt du commerce et l'intérêt des salariés concernés. Il est donc souhaitable que la création de nouveaux centres régionaux des douanes et, par la suite, la transformation des procédures douanières actuelles se réalisent sans perturbation.

L'harmonisation fiscale dans la Communauté économique européenne n'étant pas encore établie, il serait bénéfique d'attendre son accomplissement pour que la libre circulation des marchandises devienne enfin une réalité. Les quelques années qui précéderont cet aboutissement de l'harmonisation fiscale permettraient aux professionnels transitaires concernés de se reconvertir. On éviterait ainsi les graves conséquences que provoqueraient des mesures hâtives (Applaudissements.)

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, et M. Poudevigne ont présenté un amendement n° 66 qui tend à réduire les crédits du titre IV de 44.235 francs.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jean Poudevigne, rapporteur spécial. Cet amendement concerne la conférence internationale des contrôles d'assurance des Etats africains et malgache, sujet secondaire, mais quelque peu irritant.

En effet, si cette conférence poursuit un but auquel chacun s'accorde à trouver un intérêt, il n'en reste pas moins que, dès la discussion du budget de 1969, la commission des finances avait présenté des observations, estimant que les dépenses de cette conférence étaient trop importantes.

Le Gouvernement, semble-t-il, n'avait pas tenu compte de ces observations ; lors de la discussion du budget de 1970, la commission des finances m'avait donc mandaté pour déposer un amendement tendant à supprimer une mesure nouvelle qui autorisait une augmentation de dépenses. Cet amendement avait été adopté en commission et défendu devant l'Assemblée nationale mais, à l'époque, M. le ministre de l'économie et des finances avait fait valoir une série d'observations auxquelles la commission des finances avait été sensible.

En effet, vous aviez alors très nettement indiqué, monsieur le ministre, qu'il n'était pas possible, les travaux étant engagés pour une année, de revenir sur un budget qui avait été déterminé. Suivant vos conseils, la commission des finances avait alors retiré cet amendement, d'autant que vous aviez très expressément affirmé qu'il serait tenu compte de cette observation pour la préparation du budget qui est actuellement soumis à notre approbation et qu'en conséquence les crédits seraient diminués. Or, vous nous proposez, cette année encore, une mesure nouvelle de quelque 44.000 francs. La commission des finances, pour les raisons que je viens d'indiquer, propose à l'Assemblée de la supprimer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne peut pas ne pas reconnaître la pertinence de certains des arguments qui ont été développés par M. le rapporteur de la commission des finances.

Cependant, en cette matière, il s'agit moins d'une rubrique que nous gérons nous-mêmes que d'un débat international dont certains membres de cette Assemblée ont une longue pratique. En effet, les représentants des Etats participant à cette conférence se sont réunis en avril 1970 et ont adopté son budget pour 1971. Ce que nous vous demandons, c'est de suivre la progression qui est prévue pour l'année prochaine.

Je suis, certes, sensible à l'argumentation qui est présentée par M. Poudevigne. Sans que je puisse prendre un engagement formel, puisque la décision ne dépend pas seulement de nous, je donnerai les instructions les plus strictes pour que, lors de la préparation du budget de cette organisation, la contribution française demeure à son niveau actuel.

Sans doute, voudriez-vous qu'il s'agisse de celui de 1970. Je préfère, pour ma part, qu'on respecte la convention prévue en août dernier et que vous l'acceptiez. Je comprend que vous hésitez à voter ce crédit de 44.235 francs, mais son adoption nous permettra de ne pas rouvrir cette négociation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Poudevigne, rapporteur spécial. Monsieur le président, je n'ai pas qualité pour retirer un amendement qui a été adopté par la commission des finances à la quasi-unanimité.

En outre, l'année dernière déjà, la même discussion s'est déroulée, entraînant la même promesse du Gouvernement. Certes, puisqu'il s'agit d'un budget établi par une conférence internationale, le Parlement français ne peut que s'incliner. Dans ce cas, notre situation est, en effet, extrêmement délicate et indéfendable.

Le budget de cette conférence, fourni au rapporteur de la commission des finances, démontre que, sur un crédit de 1.112.000 francs, quelque 400.000 francs sont consacrés à des frais de déplacement, ce qui nous paraît un peu excessif. L'Assemblée serait donc bien inspirée en donnant à cette conférence internationale, non pas une leçon d'économie mais, en tout cas, une indication de gestion correcte d'un budget.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Martin, rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 130 qui tend à réduire de 292.600 francs le montant des mesures nouvelles du titre IV. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Cet amendement, adopté à l'unanimité par la commission de la production et des échanges, a pour objet de réduire de 292.600 francs le montant des mesures nouvelles concernant l'encouragement à la recherche commerciale.

La commission a le sentiment que, dans ce domaine, l'action de l'administration est diffuse et mal coordonnée. En effet, avant de procéder à des études prospectives sur le devenir du commerce, il semble souhaitable d'exploiter d'abord complètement l'enquête sur le recensement de la distribution afin de mieux cerner la réalité.

En outre, certaines études paraissent constituer, en fait, des subventions déguisées à des associations dont elles représentent une part importante des revenus. D'autres concerneraient plutôt le ministère de l'équipement et du logement, ainsi que la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poudevigne, rapporteur spécial. La commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Martin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 129 qui tend à réduire de 350.000 francs le montant des mesures nouvelles du titre IV. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à supprimer la totalité de la subvention prévue en faveur des organisations de consommateurs.

En effet, la commission de la production et des échanges s'est émue du fait que certains essais comparatifs effectués par les organismes de consommateurs et par l'Institut national de la consommation faisaient double emploi et qu'il en résultait un gaspillage de crédits.

En outre, certaines associations de consommateurs subventionnées publient des études, des manifestes et des recommandations qui n'ont souvent qu'un lointain rapport avec la consommation. Elles semblent ainsi confondre l'information tout court et l'information du consommateur.

D'autres associations, par un certain goût du sensationnel et pour prouver leur prétendue représentativité, utilisent les subventions qui leur sont allouées pour publier des informations tendancieuses, voire fallacieuses. L'une d'entre elles n'a-t-elle pas voulu accréditer l'idée, sans apporter la moindre preuve scientifique, qu'on risquait sa vie en se baignant sur certaines plages ?

Ainsi les crédits demandés, qui s'élèvent globalement à 350.000 francs, constituent une sorte de blanc-seing accordé au ministère des finances puisque ne sont pas connus les critères qui seront retenus en 1971 pour l'attribution de ces différentes subventions.

Si l'on ajoute à ces 350.000 francs, le coût des fonctionnaires des finances détachés dans certaines associations, les crédits inscrits dans la loi de finances ne permettent pas, en définitive, de connaître le montant exact de l'aide dont bénéficieront les différentes associations en 1971.

Je précise que la commission de la production et des échanges a adopté cet amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean Poudevigne, rapporteur spécial. Sur ce point, la commission des finances, à la majorité, n'a pas suivi la commission de la production et des échanges.

En effet, sans méconnaître les reproches adressés à certaines organisations, car l'une d'entre elles, en particulier, semble avoir fait preuve de quelque imprudence, on ne peut nier que les subventions accordées aux organismes de consommateurs développent et amplifient l'action de l'Institut national de la consommation.

De plus, ces subventions, qui sont parfaitement connues puisque je les ai reproduites dans le rapport écrit de la commission des finances, sont distribuées sous le contrôle de la direction du commerce intérieur et des prix dont on sait à la fois la rigueur et la perspicacité. L'Assemblée a donc la possibilité non seulement de contrôler l'utilisation des crédits mais aussi de connaître très exactement leur destination.

A la fin de son exposé, M. le ministre des finances a indiqué que ce budget répandait à une préoccupation de politique économique. Je crois que ces subventions répondent également à un objet, celui d'informer les consommateurs. Dès lors que l'Institut national de la consommation voit son action amplifiée par d'autres organisations qui ont pignon sur rue et qui remplissent parfaitement leur mission, je ne vois pas pourquoi l'action de celles-ci ne serait pas encouragée et, par conséquent, subventionnée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans ce débat entre l'unanimité de la commission de la production et des échanges et la majorité de la commission des finances, le Gouvernement penche vers la majorité de la commission des finances.

Ce n'est pas, je le dis tout de suite, qu'il soit insensible à l'effort d'économie accompli par les rapporteurs dans l'exercice légitime de leur mission ; je ne les critiquerai pas, loin de là. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai accepté tout à l'heure un amendement qui amputait cependant d'une façon assez sensible mon budget.

Toutefois, je crois que l'Assemblée nationale commettrait une maladresse psychologique en supprimant les modestes subventions que nous versons aux organisations de consommateurs. Que l'emploi de ces subventions doive être observé avec beaucoup d'attention par la direction du commerce intérieur et des prix, j'en conviens ; mais l'existence même d'organisations de consommateurs représente, dans une société comme la nôtre, un élément d'équilibre et de discussion de certains aspects de la vie économique, qui mérite d'être encouragé.

Nous ne vous demandons pas une augmentation de ces subventions puisque les 350.000 francs prévus au budget de 1971 sont la reconduction du crédit voté pour 1970. Leur suppression pourrait être ressentie par les organisations de consommateurs comme un geste de défiance à leur égard.

C'est pourquoi nous vous invitons à suivre la majorité de la commission de finances et à maintenir les crédits du chapitre 44-81.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV, modifié par les amendements adoptés.

(Le titre IV, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (II. Services financiers).

ARTICLES NON RATTACHES

M. le président. Nous abordons l'examen des articles et des articles additionnels non rattachés à un budget.

[Article 55.]

M. le président. J'appelle en premier lieu l'article 55 et l'état F annexé :

« Art. 55. — Est fixée, pour 1971, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT F

Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUTS LES SERVICES
	Prestations et versements obligatoires.
	AFFAIRES SOCIALES
46-71 (nouveau)	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs en cas de privation complète d'emploi.
	ECONOMIE ET FINANCES
	I. — Charges communes.
15-07	Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. — Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
	JUSTICE
34-34 (nouveau)	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
691	Dotations aux amortissements.
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.
6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.
6943	Excédent non affecté (versement au budget général).
69529	Production d'immobilisations par l'administration pour elle-même.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursement des avances du Trésor.
37-94	Versement au fonds de réserve.
	DÉFENSE NATIONALE
	Section Marine.
37-81	Dommages consécutifs à des événements de mer. — Réquisitions et prises maritimes.
	SERVICE DES ESSENCES
690	Versement au fonds d'amortissement.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
693	Versement des excédents de recettes.
	SERVICE DES POWDRES
671	Diminution des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
673	Versement au fonds de réserve.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
9710 (nouveau)	Versement au fonds de réserve.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	1 ^o Comptes d'affectation spéciale.
	a) Fonds forestier national.
5	Subventions au centre technique du bois.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
2	Versement au budget général.
	c) Service financier de la loterie nationale.
1 ^o	Attribution de lots.
3	Contrôle financier.
5	Frais de placement.
7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.
8	Remboursement pour cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie.
9	Produit net.
	d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
	I. — Installation des armées américaines.
11	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
12	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
	II. — Installation de l'armée de l'air canadienne.
21	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
22	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
	III. — Installation du S. H. A. P. E.
31	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
32	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
	IV. — Installations diverses.
41	Personnel et main-d'œuvre.
42	Transports.
43	Approvisionnements et fournitures.
44	Travaux immobiliers.
45	Télécommunications.
46	Acquisitions immobilières.
47	Baux et loyers.
48	Autres services et facilités.
	2 ^o Comptes d'avances.
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
	Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 55 et de l'état F.
(L'ensemble de l'article 55 et de l'état F est adopté.)

[Article 56.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 56 et l'état G annexé :

« Art. 56. — Est fixée, pour 1971, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ETAT G

Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
			INTÉRIEUR
	TOUS LES SERVICES		
	Indemnités résidentielles.	37-01	Dépenses relatives aux élections.
	Loyers.	41-53 (nouveau)	Frais de contentieux. — Application des articles 116 à 122 du code de l'administration communale. — Participation de l'Etat.
	SERVICES CIVILS	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES		<i>Rapatriés.</i>
	I. — Affaires étrangères.	46-01 (nouveau)	Prestations d'accueil.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	46-02 (nouveau)	Prestations de reclassement économique.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	46-03 (nouveau)	Prestations de reclassement social.
46-91	Frais de rapatriement.		JUSTICE
	AFFAIRES SOCIALES	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants (1).
46-22	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.		SERVICES DU PREMIER MINISTRE
46-72 (nouveau)	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs en cas de privation partielle d'emploi. — Aides diverses.	41-03	I. — Services généraux.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	44-02	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.		Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.
47-25	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.		III. — Départements d'outre-mer.
47-61	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.	34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.
	AGRICULTURE		V. — Journaux officiels.
44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	34-02	Composition, impression, distribution et expédition.
44-23	Primes à la reconstitution des olivales. — Frais de contrôle. — Matériel.	34-03	Matériel d'exploitation.
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.		TRANSPORTS
46-17	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.		I. — Services communs et transports terrestres.
	ANCIENS COMBATTANTS. — VICTIMES DE GUERRE	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.		III. — Marine marchande.
	ECONOMIE ET FINANCES	37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	I. — Charges communes.		SERVICES MILITAIRES
46-94	Majoration de rentes viagères.		DÉFENSE NATIONALE
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.	37-99	Section commune.
	II. — Services financiers.		Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
31-46	Remises diverses.	32-41	<i>Section Air.</i>
37-43	Poudres. — Achats et transports.		<i>Section Forces terrestres.</i>
37-44	Dépenses domaniales.	32-41	Alimentation.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assurées les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		<i>Section Marine.</i>
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.	32-41	Alimentation.
	EQUIPEMENT ET LOGEMENT		
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.		
46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition payées par des bénéficiaires défallants.		

(1) Libellé modifié.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 56 et de l'état G.
(L'ensemble de l'article 56 et de l'état G est adopté.)

[Article 57.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 57 et l'état H annexé :

« Art. 57. — Est fixée, pour 1971, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT H

Tableau des dépenses
pouvant donner lieu à reports de crédits de 1970 à 1971.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
SERVICES CIVILS	
Budget général.	
AFFAIRES CULTURELLES	
34-34	Frais d'étude et de recherches.
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.
43-22	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
I. — Affaires étrangères.	
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.
II. — Coopération.	
41-42	Coopération technique militaire.
AFFAIRES SOCIALES	
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
AGRICULTURE	
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
44-17	Remboursement au titre de la baisse sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
46-53	Fonds d'action rurale.
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. — Subvention au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
34-03	Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale. — Mémorial du Mont-Faron.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
34-23	Dépenses diverses du service de l'état-civil des successions et des sépultures militaires.
34-24	Transports et transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses (1).
46-31	Indemnités et pécules.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.

NUMÉROS des chapitres.

NATURE DES DÉPENSES

ECONOMIE ET FINANCES	
I. — Charges communes.	
14-01	Garanties diverses.
33-95	Prestations et versements facultatifs.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.
42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
44-92	Subventions économiques.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
II. — Services financiers.	
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
44-41	Rachat d'alambics.
44-55	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
EDUCATION NATIONALE	
34-94	Location de matériel électronique.
EQUIPEMENT ET LOGEMENT	
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.
37-52	Centre de calcul de l'administration centrale. — Frais de fonctionnement.
46-20	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
INTÉRIEUR	
34-42	Police nationale. — Matériel.
34-94	Service des transmissions. — Matériel.
35-91	Travaux immobiliers.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
Rapatriés.	
46-01 (nouveau)	Prestations d'accueil.
46-02 (nouveau)	Prestations de reclassement économique.
46-03 (nouveau)	Prestations de reclassement social.
JUSTICE	
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
I. — Services généraux.	
37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.
VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.	
34-04	Travaux et enquêtes.
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.
TRANSPORTS	
I. — Services communs et transports terrestres.	
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.

(1) Libellé modifié.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	II. — Aviation civile.
34-52 34-72	Météorologie nationale. — Matériel. Formation aéronautique. — Matériel.
	III. — Marine marchande.
45-03	Allocations compensatoires en faveur de l'armement naval.
	BUDGETS ANNEXES
	IMPRIMERIE NATIONALE
60 63	Achats. Travaux, fournitures et services extérieurs.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
01-60 (nouveau)	Achats.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
60 64	Achats. Transports et déplacements.
	DEPENSES MILITAIRES
	DÉFENSE NATIONALE
	<i>Section commune.</i>
34-61 37-84 37-91	Service de santé. — Matériel et fonctionnement. Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger. Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
	<i>Section Air.</i>
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
34-80	Logements. — Cantonnements. — Loyers.
	<i>Section Forces terrestres.</i>
34-80 34-99	Logements et cantonnements. Entretien des matériels. — Programmes.
	<i>Section Marine.</i>
34-52 34-71	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale. Entretien des bâtiments de la flotte, des matériels militaires et des munitions.
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
	I. — Comptes d'affectation spéciale.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Compte des certificats pétroliers.
	II. — Comptes de prêts et de consolidation.
	Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés. Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire. Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement. Prêts aux Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation. Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers. Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A. Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.

[Articles 61 et 62.]

M. le président. J'appelle maintenant les articles 61 et 62 :

« Art. 61. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris, et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1971 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

Infrastructures ferrées :

Autorisations de programme (en millions de francs) :

Etat	136,5
District	199,8

Crédits de paiement (en millions de francs) :

Etat	99
District	123

Boulevard périphérique :

Autorisations de programme (en millions de francs) :

Etat	95,2
Ville de Paris	95,2
District	47,6

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je désire rappeler brièvement l'objet de cet article. Il fixe, comme tous les ans, les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, tels qu'ils sont prévus par l'article 37 de la loi du 10 juillet 1964. Votre commission a adopté cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

M. le président. « Art. 62. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à émettre pendant l'année 1971 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

« 1° 3 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, et de :

« 2° 50.000 francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

[Après l'article 65.]

M. le président. J'appelle maintenant les amendements tendant à insérer des articles nouveaux après l'article 65.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 166, qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« Les droits assimilés aux droits d'octroi de mer seront perçus, à compter du 1^{er} janvier 1971, sur les spiritueux fabriqués dans le département de la Réunion et livrés à la consommation en l'état ou après transformation. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n° 175 corrigé, présenté par M. Philippe Rivain, rapporteur général, qui tend à rédiger comme suit le début du nouvel article proposé par l'amendement n° 166 :

« Les droits assimilés aux droits d'octroi de mer visés par l'article 22 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 seront perçus... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 166.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'un amendement de caractère technique. Il concerne les spiritueux fabriqués dans le département de la Réunion et a pour objet de supprimer la discordance des droits assimilés aux droits d'octroi de mer dans ce département par rapport aux autres départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre le sous-amendement n° 175 corrigé.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances a adopté le texte présenté par le Gouvernement, en y apportant une correction de forme introduite par le sous-amendement n° 175 corrigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 57 et de l'état H.

(L'ensemble de l'article 57 et de l'état H est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de la commission ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 175 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166, modifié par le sous-amendement n° 175 corrigé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 168 rectifié, qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« A l'article 180 du code général des impôts, les mots « ostensibles et notoires » sont remplacés par les mots « ostensibles ou notoires ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, avec notre amendement n° 168 rectifié, nous abordons l'ensemble des articles consacrés à la répression de la fraude fiscale.

Je voudrais, en exorde à cette discussion, vous rappeler les intentions du Gouvernement à cet égard et, par conséquent, la signification de cet amendement.

En matière de fraude fiscale, les intentions du Gouvernement et — j'en suis persuadé — de la majorité de l'Assemblée doivent être clairement connues.

Il s'agit en fait, pour nous, d'éliminer la fraude en tant que phénomène collectif, dans la période 1970-1975, de façon à la ramener à la seule dimension qu'elle doit avoir, celle d'une infraction personnelle réprimée et sanctionnée comme telle. Notre objectif — je le dis sans aucune ambiguïté — est donc l'élimination de la fraude. Il ne doit y avoir à cet égard aucun doute dans l'esprit de personne.

Pourquoi mettons-nous à ce point l'accent sur la nécessité d'éliminer la fraude fiscale dans un pays qui, convenons-en, s'est accommodé assez longtemps d'une certaine généralisation de la fraude fiscale ? C'est en réalité pour deux motifs.

Le premier, c'est que la fraude fiscale procède d'une attitude, d'un mode de vie, de pratiques qui, dans la société moderne, ne sont plus admissibles. Dans quelques années, lorsqu'on évoquera avec le recul du temps des débats comme celui d'aujourd'hui, et qu'on dira qu'il y avait, après tout, un certain acquiescement pour considérer que la fraude était supportable et que l'on entendait même ici et là des arguments selon lesquels il n'est pas anormal que la législation tiennne compte d'un certain phénomène de fuite devant l'impôt, je suis persuadé que tous ces arguments apparaîtront comme appartenant à une époque révolue qui ne répond plus aux exigences de justice de la société actuelle.

Car le deuxième motif pour lequel nous devons supprimer la fraude fiscale tient aux chiffres. Qu'est-ce qui explique qu'il y ait eu cette passivité de la collectivité française devant la fraude ? C'est le petit nombre des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. En 1939, 2.700.000 contribuables étaient assujettis à l'impôt sur le revenu. En 1949, ce nombre n'avait pratiquement pas augmenté et la fraude, si elle constituait évidemment un phénomène réprouvé, pouvait cependant apparaître comme une question d'arrangement interne à ces 2.700.000 contribuables, dont certains s'évertuaient ou tentaient de s'évertuer à éluder le paiement de l'impôt.

Or, en 1969, il y avait, en France, dix millions et demi de contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. Dès lors, la fraude devenait intolérable. En effet, d'après des évaluations sommaires, sur ces dix millions et demi de contribuables, neuf millions acquittent exactement leur contribution et il n'est pas possible de faire montre de la même résignation ou de la même tolérance envers ceux qui entendent se maintenir à l'écart de leur contribution fiscale.

Donc, je vous indique, à la fois avec simplicité et conviction, que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour aboutir, dans la période qui s'ouvre, à l'élimination de la fraude fiscale en tant que phénomène collectif.

Quels sont alors les moyens à mettre en œuvre et les conditions à remplir ?

Le premier moyen, c'est évidemment de créer un nouvel état d'esprit dans l'opinion publique. On ne peut réussir à éliminer la fraude si celle-ci rencontre, ici ou là, complaisance ou acquiescement. J'ai été très frappé de constater que les sondages d'opinion effectués à ce sujet traduisent une tendance toujours orientée vers le même sens, à savoir l'accroissement continu de la proportion des Français qui considèrent que la fraude est une action inadmissible. Jusque'en 1967 environ, n'apparaissait pas une majorité claire pour condamner la fraude. Mais, à l'heure actuelle, cette large majorité existe.

Le deuxième moyen que nous comptons utiliser consiste à isoler les fraudeurs dans la société française. L'erreur tactique qui a parfois été commise dans le passé a été de traiter l'ensemble de la collectivité française comme s'il s'agissait d'une collectivité de fraudeurs, et de provoquer ainsi des réactions politiques, professionnelles et sociales qui s'opposaient, en quelque sorte, à la répression de la fraude. La tactique que nous entendons suivre consiste, au contraire, à isoler les fraudeurs au sein de la société française par les moyens suivants :

D'abord, je l'indique sans équivoque, il n'y aura aucune tracasserie administrative supplémentaire. L'action à mettre en œuvre ne nécessite pas un accroissement des formalités de toute nature qui sont actuellement imposées aux contribuables et dont j'estime qu'elles ont atteint un nombre et une charge suffisants.

Ensuite, il faut se débarrasser de l'idée selon laquelle il y aurait une présomption universelle de fraude. Les administrations financières doivent partager le raisonnement suivant : il est très probable que plus de huit contribuables français sur dix, peut-être même près de neuf sur dix, remplissent correctement leur devoir fiscal. Les textes et les méthodes de contrôle que nous comptons appliquer ne doivent donc pas s'inspirer d'une présomption générale de fraude.

Dans le même esprit, je compte demander à la direction générale des impôts de concentrer ses moyens, en 1971, sur deux types de fraude.

Le premier concerne les circuits organisés de ventes sans facture. Lorsque de tels circuits sont organisés, il y a, si je puis dire, une double escroquerie : une escroquerie fiscale au regard du consommateur et de l'Etat d'une part une escroquerie économique et commerciale sur le plan de la concurrence d'autre part. J'inviterai donc mes services à orienter leurs moyens d'investigation sur la découverte de ces circuits organisés de ventes sans facture. Il va de soi que si de tels circuits sont découverts, les sanctions qui seront prises par l'administration seront les plus lourdes qu'autorise le code. En outre, elles s'accompagneront chaque fois du dépôt d'une plainte en correctionnelle.

Le deuxième type de fraudeur sur lequel je souhaite faire porter l'attention des services, c'est le contribuable disposant de ressources importantes qui a organisé son train de vie à partir de la fraude fiscale. J'ai en effet indiqué dans un certain nombre d'interventions que nous devons, dans notre effort pour isoler la fraude au sein de la société française, distinguer l'acte individuel de fraude, qui peut être lié à une erreur ou à un accident véniel, et l'organisation systématique d'un train de vie fondé sur la fraude, conception complètement différente pour laquelle l'administration doit, au contraire, disposer de larges moyens de contrôle.

A l'égard de ces grands fraudeurs, nous devons également envisager un recours systématique aux plaintes devant les tribunaux.

La véritable sanction de la fraude organisée est naturellement la sanction fiscale, c'est-à-dire la pénalité que l'administration fiscale peut imposer. Mais c'est plus encore le dépôt et l'exercice des poursuites devant les tribunaux judiciaires parce que celles-ci aboutissent à des condamnations publiques, qui peuvent être connues et jugées par l'opinion elle-même.

Donc, pour les deux cas que j'ai indiqués, c'est-à-dire celui des circuits organisés de vente sans facture et celui des contribuables qui organisent leur train de vie à partir de la fraude fiscale, les directives données aux services concerneront le dépôt automatique de plaintes en correctionnelle. Je crois qu'il est de l'intérêt des personnes qui se sentent visées par ces mesures de régulariser, dès 1971, leur situation fiscale.

Un autre moyen essentiel de lutte contre la fraude fiscale est l'action des services fiscaux. Nous devons, à cet égard, doter ceux-ci d'un équipement satisfaisant.

Tout à l'heure, dans un jugement quelque peu teinté de polémique, M. Bouloche nous disait : vous n'avez pas la volonté de lutter contre la fraude puisque vous n'augmentez pas beaucoup les crédits des services fiscaux en 1971.

Si vraiment cette mesure était le seul moyen de lutter contre la fraude, celle-ci aurait été éliminée dès 1965, puisque, depuis cette date, nous avons créé 12.816 emplois nouveaux, soit 5,4 p. 100 de plus par an. Par là même, son intervention n'aurait pas eu d'objet.

En fait, ce n'est pas ainsi que se pose le problème. Le niveau des effectifs doit être très soigneusement apprécié. Je comprends les préoccupations qu'on peut ressentir à ce sujet. Nous porterons l'effectif au chiffre jugé nécessaire pour que les agents puissent s'acquitter de l'ensemble de leurs tâches dans des conditions de travail normales. Mais, aujourd'hui, la priorité doit être accordée plus encore à l'équipement des services et à leur implantation immobilière. A une époque où les agents

des services financiers et fiscaux voient partout les administrations et les entreprises moderniser leurs installations, ils ne sauraient travailler longtemps encore dans des locaux qui datent souvent, non pas du début du XX^e siècle, mais de la deuxième moitié du siècle précédent.

Le fait que, cette année, nous ayons pu augmenter de 50 p. 100 les crédits d'équipement immobilier montre bien la direction que nous entendons suivre à cet égard. Il importe de doter de moyens matériels adaptés les agents des services fiscaux pour qu'ils puissent assumer leur tâche avec toute l'objectivité et la sérénité nécessaires de la part d'un service qui tient effectivement entre ses mains le sort financier et fiscal de beaucoup.

Avec ces intentions, ces objectifs, ces moyens, fallait-il vous demander des instruments législatifs nouveaux ? Autrement dit, était-il vraiment nécessaire de soulever cette contestation à propos de certains articles, ou ne suffisait-il pas de mettre en œuvre ceux dont nous disposons déjà ?

Les articles qui ont été soumis à l'Assemblée, et dont l'un a déjà été voté, correspondaient effectivement à une nécessité.

Mais l'essentiel, aujourd'hui, c'est que la représentation nationale exprime sa volonté de lutte contre la fraude.

Le vote, que nous vous demanderons tout à l'heure, d'un certain nombre de dispositions, en particulier de l'amendement n° 168 rectifié, sera essentiellement une prise de position rejoignant notre analyse, c'est-à-dire la décision d'entreprendre l'élimination de la fraude fiscale au cours des prochaines années. Quel est le débat particulier sur l'article 19 ?

Cet article existe dans le code général des impôts, et depuis longtemps, puisque c'est un de mes prédécesseurs, Joseph Caillaux — qui, d'ailleurs, ne siégeait pas sur les bancs de la majorité, je veux dire de la majorité actuelle (*Sourires.*) — qui l'a fait voter en 1925. Ce texte permet à l'administration d'atteindre les contribuables dont les « dépenses ostensibles et notoires » s'écartent du montant de leurs déclarations de revenus.

Cet article 180 du code général des impôts a donc été l'arme sur laquelle l'administration fiscale a compté pendant de longues années pour redresser les déclarations de certains contribuables.

L'article 19 du projet de loi de finances avait pour objet de préciser et de normaliser l'utilisation de cet article 180, en ce qui concerne les dépenses consacrées à l'accroissement du patrimoine.

J'ai été très frappé de voir des interprétations tout à fait inexactes. Par exemple, on a dit et écrit que le Gouvernement avait envisagé une taxation portant sur l'accroissement du patrimoine, comme s'il s'agissait de considérer le patrimoine au 31 décembre d'une année, puis au 31 décembre de l'année suivante, d'établir la différence en valeur et de la taxer.

Le Gouvernement n'a jamais eu cette intention. Dans l'accroissement du patrimoine, il peut y avoir un phénomène d'augmentation de la valeur du patrimoine, qui n'est pas l'objet de ce débat.

L'article 19 que le Gouvernement avait proposé comprenait, parmi les dépenses ostensibles et notoires, les dépenses de consommation, mais aussi les dépenses d'achat de toute nature, lesquelles peuvent aller de l'acquisition d'un objet d'art jusqu'à un grand nombre d'acquisitions immobilières au cours d'une même année.

Quelle doit-être l'attitude de l'administration dans le calcul de ces dépenses ostensibles et notoires ?

Le Gouvernement proposait une sorte de code selon lequel on aurait fait le total de ces dépenses, dont auraient été déduits les éléments de désinvestissement du patrimoine, de façon que seul l'accroissement réel des ressources au cours de l'année pût être imposé.

Cette disposition ressemblait aux textes actuellement en vigueur dans les pays de droit anglo-saxon, lesquels ne passent pas pour faire preuve de laxisme en ce qui concerne les principes, ni pour admettre communément les atteintes à la propriété privée.

L'Assemblée nationale a donc écarté cet article 19. Elle en a ainsi décidé, m'a-t-il semblé, parce qu'elle avait cru y voir l'organisation d'un contrôle systématique sur l'ensemble des opérations réalisées par les contribuables, contrôle qui aurait substitué à la conception de l'impôt sur le revenu la conception d'un impôt fondé sur la dépense. Cette interprétation a pu gagner telle ou telle catégorie de l'opinion publique qui a manifesté certaines préoccupations.

Le Gouvernement, dans cette affaire, a voulu à la fois maintenir l'outil et apaiser les préoccupations.

Maintenir l'outil : tel est l'objet de l'amendement n° 168 rectifié.

Ce texte tend, en effet, à remettre à jour l'article 180 du code général des impôts, c'est-à-dire à lui rendre sa force primitive.

Pour ce faire, nous avons eu recours à un moyen de procédure qui consiste à viser non plus les « dépenses ostensibles et notoires », mais les « dépenses ostensibles ou notoires », et à revenir, par ce biais, sur la jurisprudence qui avait donné une portée restrictive à cet article 180.

Nous vous disons dans l'exposé sommaire des motifs de l'amendement — et je l'ai souligné dans les débats qui feront foi à cet égard — que le Gouvernement entend restituer à l'article 180 du code général des impôts sa signification originelle, afin que l'administration fiscale puisse l'utiliser comme elle l'a fait de 1925 à 1967, période où ne se manifestait pas cette émotion ou cette inquiétude en ce qui concerne l'altération de notre politique fiscale, et où cet article constituait un outil efficace pour lutter contre la fraude.

Il est d'ailleurs probable qu'à l'usage certains contribuables finiront par se dire que l'article 19, que l'Assemblée a écarté, avait quelques mérites, car il codifiait en quelque sorte l'emploi de l'article 180 du code général des impôts.

Or ce que le Gouvernement vous demande aujourd'hui, pour éviter l'interprétation qui avait été donnée dans l'opinion publique, c'est de rétablir l'outil dont dispose l'administration fiscale, mais, cette fois, sans entrer dans le détail de son application, comme il avait cru bon de le faire lorsqu'il vous avait proposé l'article 19.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que je voulais fournir à propos de cet amendement.

En réalité, l'enjeu de ce débat est double.

Il y a, d'une part, un enjeu technique, qui consiste à donner ou, plus exactement, à rendre à la direction générale des impôts des moyens efficaces de taxation lorsque les dépenses ostensibles ou notoires des contribuables s'écartent manifestement des déclarations qu'ils remettent à l'administration fiscale.

Mais il y a, d'autre part, un enjeu politique qui consiste à associer la représentation nationale à l'action que le Gouvernement est décidé à entreprendre et à mener jusqu'à son terme pour extirper de la société française, ou, pour reprendre notre langage commun, de la « nouvelle société », les séquelles dépassées de la fraude fiscale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Monsieur le ministre, avant d'exposer les raisons pour lesquelles la commission des finances a adopté ce matin l'amendement n° 168 rectifié, je rappelle que ses membres se sont, à plusieurs reprises et au cours de très longs débats, interrogés sur le problème de la fraude.

Hors de votre présence, nous l'avons étudié bien au-delà des textes qui nous étaient proposés. Nous avons, en effet, recensé de nombreux autres motifs de fraude que ceux de l'impôt sur le revenu, et notamment la vente sans facture.

En conclusion de ces débats, la commission et son président m'ont prié de vous demander de nous éclairer pleinement, et dans un délai raisonnable, sur les mesures que l'on peut prendre contre la fraude dans les différents domaines où elle sévit, sur les instructions que vous donnerez à vos services et sur le résultat de leur action.

Cela dit, je vais rappeler dans quelles conditions la commission a étudié l'article 19, puis adopté l'amendement n° 168 rectifié que vous nous proposez aujourd'hui.

Avec l'article 19 du projet de loi de finances, le Gouvernement avait présenté à l'Assemblée ce qui nous est apparu comme un nouveau mode de taxation. Le texte de cet article était long et complexe. Il organisait un contrôle des disponibilités, des encaisses, des liquidités et, plus généralement, de l'ensemble des patrimoines, afin de déceler les dépenses pouvant provenir de revenus non déclarés.

La machine mise en place pouvait légitimer certaines appréhensions sans garantir absolument la réalisation des objectifs recherchés. L'imprécision de certains termes et l'absence d'une comptabilité personnelle, notamment, laissaient craindre que les fraudeurs patentés n'arrivent une fois encore à échapper à l'administration fiscale, tandis que le mécanisme institué par l'article 19 aurait pu, en revanche, permettre de saisir de modestes contribuables.

Il est inutile de revenir sur les explications qui ont déjà été fournies.

Je rappelle cependant que la commission des finances avait adopté sans aucune réserve l'article 18, relatif aux éléments du train de vie.

Quant à l'article 19, que l'Assemblée avait écarté, le Gouvernement a abandonné son texte initial. Il n'entend plus désormais — et M. le ministre de l'économie et des finances vient de nous le confirmer — organiser, à la diligence de l'administration, un contrôle des patrimoines et des sources de revenus.

Il nous propose seulement de modifier l'article 180 du code général des impôts.

Le Gouvernement considère, en effet, qu'en substituant à la notion de « dépenses ostensibles et notoires » celle de « dépenses ostensibles ou notoires », il doit pouvoir mettre fin à certaines difficultés d'interprétation qui ont notamment conduit la jurisprudence à rendre le texte pour une large part inopérant.

Il s'agit donc uniquement, aujourd'hui, de rendre en quelque sorte l'article 180 du code général des impôts à sa destination première.

L'examen de l'amendement a naturellement donné lieu, en commission des finances, à un très large débat. Je ne reprendrai pas ici toutes les interventions de mes collègues, mais je vous demande de prendre en considération ce que je vous ai dit au début de mon intervention, au nom de la commission tout entière, et j'indique à l'Assemblée que celle-ci a adopté, sans opposition, l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. J'appelle les orateurs inscrits sur l'article additionnel.

La parole est à M. Volumard, premier orateur inscrit.

M. Pierre Volumard. M. le ministre de l'économie et des finances a tenu à présenter un amendement n° 168 rectifié qui tend à insérer un nouvel article après l'article 65 de la loi de finances. Cet amendement vise la répression de la fraude fiscale.

Je l'en félicite très sincèrement, car l'Assemblée ne pouvait rester sur l'impression du scrutin qui a décidé du sort de l'article 19.

Au moment où le Gouvernement s'engage dans une politique humaine et sociale exemplaire, il est inconcevable que l'on vienne ici parler de tracasserie fiscale à l'encontre de contribuables dont la comptabilité est quasi inexistante. En effet, que peuvent redouter du fisc, sur trois ans, sur cinq ans ou sur huit ans, ceux qui tiennent ouverts des comptes en ordre ?

Le mal vient de la déplorable habitude du forfait, lequel encourage chaque partenaire à jouer au poker, de façon inégale, il est vrai, l'un étant tout-puissant, l'autre plus « fluide ».

Cependant, si l'on accorde à certaines professions un « élargissement fiscal », ce ne peut être qu'au prix d'une plus grande clarté dans la révélation des revenus. Il n'est pas douteux, en effet, que le poids de cet « élargissement fiscal » sera supporté par les autres contribuables qui sont déjà à « livre ouvert », non seulement les salariés mais d'autres encore.

Par exemple, n'est-il pas scandaleux que des contribuables qui déclarent un revenu annuel de 19.000 francs puissent quand même acheter quatre ou cinq appartements chaque année ?

Le P. M. U. et la loterie nationale ont bon dos et j'aimerais connaître la martingale. (Sourires.) Il serait plus sain de les supprimer, ainsi que d'autres formules de création occulte du capital.

Si l'on souhaite l'égalité fiscale, il faut vouloir l'égalité révélation des revenus, il faut accepter la révélation dans la formation des capitaux. Sinon, il faut admettre que l'évaluation fiscale des dépenses réelles est un contrepois nécessaire, non seulement pour la justice fiscale, mais aussi pour la crédibilité de la politique sociale annoncée et engagée par le Gouvernement, et, je le pense, soutenue par le Parlement.

En revanche, je souhaite que le pouvoir discrétionnaire du fisc soit tempéré par un « tribunal d'appel », où le fraudeur serait peut-être plus sévèrement puni s'il était reconnu coupable, mais où l'agent du fisc qui aurait lui-même agi abusivement pourrait être également sanctionné.

Le vote de l'Assemblée sur l'amendement du Gouvernement révélera si nous sommes, comme je le crois, résolument sociaux. L'Assemblée décidera et le peuple nous jugera ! (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, vous voudrez bien m'excuser d'une curiosité quelque peu indiscrette, mais je voulais savoir si le remplacement du mot « et » par le mot « ou », dans l'article 180 du code général des impôts, c'est-à-dire d'une conjonction de liaison par une conjonction d'alternative, devrait avoir pour conséquence de modifier le sens et la portée des dispositions de cet article 180.

Il importe, en effet, que les agents qui auront à appliquer ces dispositions, comme les tribunaux qui auront à les interpréter, soient exactement fixés sur leur portée.

Les explications que vous venez de fournir constitueront certainement, pour les uns et pour les autres, des éclaircissements précieux.

J'ai noté, en particulier, que, dans votre esprit, la modification proposée tend à rétablir la portée initiale de cet article

et à redresser des interprétations administratives, voire une jurisprudence, qui lui font perdre une grande partie de son efficacité première.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt.

Vous nous avez surtout parlé — et nous le comprenons fort bien — de votre désir de renforcer la lutte contre la fraude fiscale. Sur ce point, il est bien évident que tous mes collègues sont décidés à vous aider et que personne ici n'a l'intention de voter un texte qui serait de nature à réduire les moyens de l'administration dans sa lutte contre la fraude fiscale.

Il ne faudrait pas vous méprendre sur nos intentions, monsieur le ministre. Si nous avons combattu l'article 19, que nous présentait le Gouvernement, c'est parce que les perspectives qu'il ouvrait, par la mise en place de nouveaux contrôles et l'ouverture de nouvelles enquêtes, étaient de nature à inquiéter certains épargnants.

Votre politique, en particulier dans le domaine immobilier, a pour but d'encourager les épargnants à investir et à acheter, soit des immeubles neufs, soit des actions de Sicomi, soit des forêts, soit, demain, grâce aux baux à long terme, des terres, en leur promettant une exonération de droits de succession.

Or il est bien évident que, si quelques épargnants avaient investi des réserves — qu'ils possèdent d'ailleurs depuis très longtemps — dans des acquisitions qui auraient pu ensuite, à la faveur de l'article 19, faire l'objet d'une enquête sur l'origine de ces deniers, cela aurait été absolument contraire à l'effet que vous recherchez. Il se serait donc agi, à proprement parler, non pas d'une lutte contre la fraude fiscale, mais d'une possibilité de recherche d'origine de deniers utilisés pour certaines acquisitions.

Vous nous avez rassurés d'une certaine manière, puisque vous visez trois secteurs principaux : d'une part, celui des ventes sans facture ; d'autre part, celui des revenus importants, dont vous cherchiez par tous les moyens à déterminer les origines — sur ce point, nous rejoignons M. Chauvet qui s'étonnait que la substitution de la conjonction « ou » à la conjonction « et », dans l'article 180 du code général des impôts, puisse vous doter de l'arsenal nécessaire pour lutter contre la fraude — et enfin, le secteur de l'accroissement du patrimoine.

A ce propos, j'ai deux questions à vous poser.

Il est bien évident que l'amendement du Gouvernement a pour objet de modifier la jurisprudence du Conseil d'Etat ; nous ne nous y trompons pas. Mais si, demain, on permet aux inspecteurs de rechercher l'origine d'un accroissement de capital, seront-ils autorisés à demander aux contribuables qui auront procédé à des acquisitions très importantes d'emprunt Pinay quelle est l'origine des deniers ? Pourront-ils également demander à des épargnants qui auront acheté des immeubles quelle est l'origine de leurs deniers ?

Je le répète, nous admettons parfaitement que la lutte contre la fraude fiscale soit renforcée, mais nous craignons l'utilisation de certains procédés, tel l'achat d'or, où le bien peut être acquis anonymement et vendu de façon officielle, pour justifier une origine de deniers que vous ne pourriez pas combattre.

Ce n'est pas lutter contre la fraude que de l'inciter ou de la favoriser.

Nous vous demandons seulement de nous dire, sur ces deux points, quelles sont les intentions du Gouvernement, ou, du moins, celles qu'il demande à l'Assemblée d'affirmer. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Chapalain, dernier orateur inscrit sur l'amendement.

M. Jean-Yves Chapalain. Mes chers collègues, pas plus que les orateurs précédents je n'interviens pour défendre les fraudeurs. Nous sommes à vos côtés, monsieur le ministre, dans cette action de véritable salut public.

Chacun sait hélas ! qu'en France la fraude est importante tant pour la taxe sur la valeur ajoutée que pour l'impôt sur le revenu. Mais pour combattre cette fraude, il faut au moins en avoir les moyens. Or, malgré le développement, que vous nous avez exposé tout à l'heure, de vos services financiers, vos moyens ne paraissent pas à la hauteur de la tâche.

Vos services doivent donc être renforcés en personnel qualifié pour procéder normalement à toutes les vérifications souhaitables. Faute de ce personnel, nombreux sont ceux qui, en France et en particulier dans la région parisienne, n'ont jamais été l'objet de vérification.

Cela dit, la fraude fiscale n'est pas la seule question qui agite les esprits. En particulier les services financiers, les fonctionnaires des services des finances sont écœurés de voir que beaucoup de personnes aux revenus très importants ne sont pas

touchées par l'impôt. Autrement dit, il faut revenir au principe de cette égalité fiscale, que vous souhaitez, entre les salariés, les commerçants et les industriels.

Vous n'ignorez pas qu'il est des moyens techniques qui permettent d'échapper totalement à l'impôt sur le revenu. A cet égard, tous les privilèges qui ont été accordés depuis quelques années mériteraient d'être revus. Sans vouloir porter atteinte au crédit public, sans parler de ceux qui ont souscrit normalement à des emprunts, lors de leur émission et qui savaient alors quels avantages ils en tireraient, je citerai le cas des personnes qui, depuis, ont trouvé le moyen, en se procurant des titres de ces emprunts, de se mettre à l'abri de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi il conviendrait de réexaminer toute la situation ainsi créée afin de la clarifier dans un délai déterminé.

Dans vos vérifications, vous parviendrez à déceler des personnes qui disposent de revenus considérables et à faire payer celles qui doivent payer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Chauvet m'a demandé si le remplacement du mot « et » par le mot « ou » avait une valeur pratique, et s'il en résulterait une modification de l'interprétation jurisprudentielle. Je dirai très franchement que ce qui sera modifié, d'abord, c'est l'ensemble des décisions par lesquelles la jurisprudence affirme que les dépenses doivent à la fois être « ostensibles et notoires ».

En second lieu, nous demandons que, par son vote, l'Assemblée approuve l'interprétation que j'ai donnée de l'article 180 du code général des impôts, c'est-à-dire lui restitue sa force originelle. Ce texte a besoin d'être éclairé, et je suis convaincu que les tribunaux qui auront à l'appliquer tiendront compte des explications fournies par le ministre des finances, explications approuvées ensuite par un vote de l'Assemblée nationale.

Il s'agit donc bien du retour à la signification complète de l'article 180 du code général des impôts dans son acceptation initiale.

Je répondrai de la même façon à M. Collette et à M. Chapalain. Monsieur Chapalain, je ne suis pas de ceux qui pensent qu'il convient d'établir une relation simple entre le nombre des fonctionnaires fiscaux et l'efficacité ou l'équité d'un système fiscal.

J'ai été très frappé, au cours d'études qui ne sont pas très lointaines, d'observer que l'époque où le rapport entre les effectifs des services des contributions financières et la population française a été le plus élevé, s'est située entre 1787 et 1789 (*Sourires*), c'est-à-dire à un moment où le système fiscal avait atteint un caractère tel qu'il a conduit au bouleversement politique de notre pays, en raison de la généralisation des abus, des privilèges et de la fraude.

Il existe donc d'autres moyens de lutter contre la fraude que le seul accroissement des effectifs quoique, bien entendu — je l'indique de la façon la plus claire — les effectifs de l'administration fiscale doivent être adaptés aux réalités de sa tâche et j'entende bien y veiller.

M. Collette a demandé quel usage nous ferions de cet article 180. Eh bien, la réponse est simple. Nous en ferons le même usage qu'auparavant. En effet, le législateur a exonéré et depuis longtemps, un certain nombre d'éléments.

Monsieur Chapalain, vous avez exprimé le souhait qu'à l'avenir aucun emprunt ne soit assorti d'avantages financiers ou fiscaux exorbitants.

Je vous rappelle que, depuis 1960, nous n'avons émis aucun emprunt, assorti d'avantages de cette nature, soit du point de vue de l'impôt sur le revenu, soit du point de vue des droits de succession.

M. Jean-Yves Chapalain. En 1963, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il n'était assorti d'aucun avantage concernant les droits de succession !

M. Jean-Yves Chapalain. Mas il était totalement exonéré de l'impôt sur le revenu !

M. le ministre de l'économie et des finances. Les modalités des emprunts que nous avons émis en 1965 de même que l'effort, que le Parlement a approuvé, d'assujettir à l'impôt sur le revenu tous les bons, y compris les bons du Trésor — décision qui a été prise en 1965 — ont permis de rétablir des éléments de justice dans le paiement de l'impôt.

Donc, les seules limites devant lesquelles nous butons, ce sont les exonérations de caractère légal.

MM. Taittinger et Rivain se préoccupent de savoir comment les contribuables seront informés de l'ensemble du dispositif qui vise la répression de la fraude, à la fois pour l'impôt sur le revenu et les ventes sans facture.

Il est souhaitable, en effet, de clarifier quelque peu ou de rassembler les articles correspondants du code général des impôts et je verrai dans quelle mesure nous pourrions répondre à leur demande. Je me proposais la semaine dernière — jeudi très précisément — de réunir avec le directeur général des impôts l'ensemble des directeurs régionaux des impôts, afin de leur donner des directives précises pour l'organisation de la campagne de lutte contre la fraude en 1971. Les événements qui ont endeuillé la France la semaine dernière ne nous ont pas permis de tenir cette réunion, mais, dans les semaines prochaines, j'aurai l'occasion d'examiner, avec l'ensemble des services intéressés, les moyens de mettre en œuvre le dispositif de lutte contre la fraude, ainsi d'ailleurs que l'esprit dans lequel ce dispositif doit être utilisé, esprit que j'ai décrit tout à l'heure comme devant être inspiré d'objectivité et de mesure.

Enfin, lors de la prochaine session du Parlement il ne serait pas inutile que nous venions devant la commission des finances pour indiquer la manière dont se développe l'action des services et pour expliquer aux députés qui auront bien voulu suivre cet important débat les progrès que nous commencerons, je l'espère, à marquer dès 1971 dans la résorption de cet inadmissible fléau social qu'est la fraude fiscale.

Je demande, monsieur le président, qu'il soit procédé par scrutin public au vote sur cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié.

Le Gouvernement demande le scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	470
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

MM. Lamps, Rieubon et Gosnat ont présenté un amendement n° 174, dont la commission accepte la discussion, qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 243 du code général des impôts est complété, après le troisième alinéa, par le nouvel alinéa suivant :

« La liste concernant l'impôt sur les sociétés sera complétée par l'indication du montant de l'impôt mis à la charge de chaque société. L'affichage de cette liste est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 1971. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, la physionomie prise par ce débat sur la fraude fiscale — il s'agit en fait d'un débat à répétition — a fait que nous n'avons pu reprendre par voie d'amendement l'ensemble des propositions que nous avons faites tendant à réprimer la fraude.

Je me contenterai donc, au nom du groupe communiste, de défendre aujourd'hui un amendement de portée beaucoup plus limitée.

La fraude fiscale n'est en effet qu'un des aspects particuliers du problème plus général de l'inégalité devant l'impôt.

Force est de constater que les contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers — les salariés notamment — ne peuvent frauder. Par conséquent, il n'est pas exagéré de dire que neuf contribuables sur dix — pour reprendre le chiffre cité par M. le ministre de l'économie et des finances — ne peuvent tomber sous le coup des dispositions que nous votons.

Quant à nous, nous voterons tous les articles proposés par le Gouvernement tendant à réprimer la fraude fiscale, de la même manière que, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, nous avons voté l'article 19, qui fut repoussé par la majorité de l'Assemblée.

Au surplus, je rappelle que nous avons essayé, en vain, de procurer à l'administration et au Gouvernement des moyens supplémentaires et plus efficaces de répression de la fraude fiscale.

C'est ainsi que, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, nous avons déposé un amendement tendant à mettre fin à la fraude fiscale considérable à laquelle donnent lieu les titres de l'emprunt Pinay. Cette disposition, messieurs de la majorité, vous l'avez repoussée. Nous avons également demandé que l'article 243 du code général des impôts soit complété par la fixation d'une date limite à la parution du décret que doit prendre le Gouvernement et qui n'a pas encore été publiée depuis 1959. Cette proposition avait été présentée par les deux groupes qui siègent à gauche de cette Assemblée ; or, messieurs de la majorité, vous l'avez repoussée, d'ailleurs à l'appel du Gouvernement lui-même.

Les dispositions que vous nous proposez aujourd'hui nous laissent l'impression que vous négligez une source importante de fraude. En effet, elles ne visent, presque exclusivement, que la fraude à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or vous savez — les rapporteurs de la commission des finances l'ont déjà souligné dans leur rapport — qu'il existe une fraude considérable en matière d'impôt sur les sociétés. Il apparaît, à la lecture de leurs rapports, que les bénéficiaires des sociétés sont mal connus de l'administration. C'est ainsi que notre collègue M. Rivain déclarait, dans son rapport général sur le projet de loi de finances pour 1969 :

« Aux réflexions qui précèdent, il convient d'ajouter celles que peut inspirer le comportement fiscal de nombreux dirigeants de sociétés. Ce comportement entraîne une évasion fiscale qu'il serait utile de pouvoir mesurer. Sur ce sujet, aucune étude précise n'a encore été faite. La seule indication que l'on puisse donner, et d'ailleurs avec quelques réserves, est fournie par les coefficients de redressement que les experts de la comptabilité nationale appliquent, aux bénéficiaires déclarés pour obtenir une approximation cohérente des revenus réels. Ces coefficients se seraient élevés à 1,31 pour les sociétés anonymes et à 1,87 pour les autres sociétés durant la période 1956-1959. Rien ne permet de penser que, depuis cette époque, les comportements des agents économiques aient considérablement changé. »

Ainsi, après le rapporteur général Vallon, le rapporteur général Rivain a prouvé l'imprécision notoire du montant des bénéfices des sociétés.

Nous pensons qu'il est possible de remédier à cette lacune et de cerner de plus près les bénéfices réels des sociétés. C'est pourquoi nous avons demandé, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, que les présidents directeurs généraux et les directeurs généraux des sociétés ne fussent plus considérés comme des salariés. Cela aurait évité la fraude fiscale dénoncée par M. Vallon dans son rapport de 1966. Mais, cette disposition, la majorité l'a repoussée.

Nous avons également déposé un amendement afin que les sociétés mères et leurs filiales fussent imposées sous une cote unique. A la demande du Gouvernement, la majorité l'a repoussé.

Nous avons aussi demandé qu'un contrôle plus démocratique fût exercé sur les bénéfices des sociétés et, plus spécialement, que les comités d'entreprise fussent mis au courant des déclarations fiscales des sociétés. Cette disposition, comme les autres, a été repoussée par la majorité, qui prétend pourtant vouloir lutter contre la fraude fiscale.

Aujourd'hui, le groupe communiste dépose un amendement qui tend à la publicité des bénéfices des sociétés.

L'article 243 du code général des impôts prévoit bien l'affichage de la liste des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés. Mais si, pour l'impôt sur le revenu, il est prévu qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles la liste pourra comporter le montant de l'impôt, rien de tel n'est prévu pour l'impôt sur les sociétés. On se contente d'indiquer les noms des sociétés imposées.

C'est pour remédier à cette anomalie, et afin de connaître mieux les bénéfices des sociétés, que le groupe communiste a déposé cet amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 153, présenté par MM. Lamps, Rieubon, Ramette et Gosnat, et dont la commission accepte la discussion, tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises, et en particulier de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont établis sur la base des monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires (ministère des finances, organisations professionnelles) et publiées officiellement.

« Les chiffres d'affaires annuels prévus à l'article 302 ter-1 du code général des impôts sont portés respectivement de 125.000 francs à 150.000 francs et de 500.000 francs à 600.000 francs. »

L'amendement n° 72, présenté par M. le rapporteur général M. Chapalain, tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 302 ter du code général des impôts, remplacer le chiffre 125.000 francs par le chiffre 150.000 francs. »

L'amendement n° 58, présenté par MM. Neuwirth et Ansquer, tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article 302 ter-1 du code général des impôts, le chiffre de 125.000 est porté à 150.000. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. René Lamps. Notre amendement comprend deux parties, mais dont l'objet est le même : l'imposition des petits commerçants et des artisans dont le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables sont calculés forfaitairement.

En 1970, on a assisté à une dénonciation quasi générale des forfaits. Devant cette situation, qui favorise la disparition du commerce indépendant, il est nécessaire que l'établissement des forfaits tienne compte des réalités, en particulier de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges dont sont victimes les petites entreprises.

Il est également souhaitable d'opérer rapidement une révision générale des monographies professionnelles servant de document de base pour la fixation des forfaits.

De même, les chiffres d'affaires fixés en 1965 à 125.000 francs pour les prestations de services et à 500.000 francs pour les ventes et la fourniture de logements ne correspondent plus aujourd'hui à la réalité d'alors. Du fait de l'augmentation rapide du niveau général des prix, un accroissement nominal du chiffre d'affaires exclut du régime du forfait un nombre important de petites entreprises commerciales et artisanales dont l'activité ne s'est pas profondément modifiée.

C'est pourquoi il apparaît équitable de relever les plafonds en dessous desquels ces artisans et ces commerçants restent soumis au régime du forfait.

Ces dispositions, qui répondent aux vœux exprimés par les principaux intéressés, nous paraissent être de nature à freiner la disparition du commerce indépendant et de l'artisanat et à permettre même leur développement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances avait été saisie par M. Chapalain d'un projet d'article additionnel dont l'objet était de relever les limites des chiffres d'affaires à partir desquels les commerçants et les prestataires de services sont obligatoirement assujettis au régime du bénéfice réel.

La commission a estimé que, si un tel relèvement pouvait être admis en faveur des prestataires de services, il était moins justifié pour les commerçants.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Lucien Neuwirth. Précisément, je m'intéresse au sort des plus petits parmi les prestataires de services.

En effet, la loi de finances de 1965 avait fixé à 125.000 francs le plafond en dessous duquel ils pouvaient bénéficier du forfait. Or il n'est un secret pour personne que, depuis, l'indice national des 259 articles a augmenté de 23,23 p. 100. Porter ce plafond à 150.000 francs serait donc une mesure tout à fait naturelle, étant donné surtout l'intérêt que présentent pour notre pays ces prestataires de services qui, d'ailleurs, font cruellement défaut dans certains secteurs de l'économie.

D'autre part, la mesure que nous proposons permettrait aux prestataires de services concernés de bénéficier de la décade spéciale.

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous voudrez bien accepter notre amendement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 153 et 58 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement n° 58, qui est analogue au sien.

Quant à l'amendement de M. Lamps, il contient une disposition que nous approuvons mais il en contient une autre que nous n'acceptons pas. Nous avons donc repoussé l'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte les amendements n° 72 et 58, qui tendent à porter à 150.000 francs le plafond du chiffre d'affaires annuel pour le forfait des prestataires de services, mais il donne un avis défavorable à l'amendement n° 153. (Applaudissements.)

M. Lucien Neuwirth. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153 de M. Lamps et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	129
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. M. Neuwirth, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Neuwirth. En accord avec M. Ansquer, je me rallie à l'amendement de la commission, dont la rédaction est plus précise.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	476
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Mouvements divers.)

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 169 rectifié qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque la découverte d'agissements frauduleux entraîne le dépôt d'une plainte en vue de l'application de l'une des sanctions pénales, prévues par le code général des impôts, le service des impôts peut, nonobstant les dispositions de l'article 1649 septies B dudit code, opérer des contrôles et procéder à des rehaussements au titre des deux années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est opposable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

« Il est sursis, jusqu'à la décision de la juridiction pénale et moyennant constitution de garanties, au recouvrement des impositions afférentes à la période excédant le délai ordinaire de prescription. Ces impositions deviennent caduques si l'information consécutive à la plainte est close par une ordonnance

de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement n° 176 présenté par M. Philippe Rivain, rapporteur général, et M. Dusseaux, qui tend, dans le premier alinéa du nouvel article proposé par l'amendement n° 169 rectifié, après les mots : « le service des impôts peut, », à insérer les mots : « après avis du magistrat instructeur, ».

La parole est à M. le ministre des finances pour soutenir l'amendement n° 169 rectifié.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement reprend un article du projet de loi de finances que le Gouvernement avait retiré lors d'un précédent débat. Il tend à permettre de prolonger de deux ans le délai sur lequel porte le contrôle de l'administration des impôts lorsqu'il s'agit d'agissements frauduleux reconnus comme tels par une décision judiciaire.

Le deuxième paragraphe précise qu'il est sursis, jusqu'à décision de la juridiction pénale, et moyennant constitution de garanties, au recouvrement des impositions afférentes à la période excédant le délai ordinaire de prescription. Ces impositions deviendront caduques si l'information consécutive à la plainte est close par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

Cela signifie que si le tribunal reconnaît que les agissements sont frauduleux, les redressements peuvent porter sur six ans et que si, au contraire, le tribunal reconnaît qu'il ne s'agit pas d'agissements frauduleux on reste dans le droit commun de quatre ans.

Vous vous souvenez qu'initialement, nous avions envisagé un délai plus long, de huit ans, mais nous avons tenu compte des observations de la commission des finances et, par notre amendement, nous avons ramené ce délai à six ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour faire connaître l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 169 rectifié du Gouvernement et pour soutenir le sous-amendement n° 176.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je dois d'abord remercier le Gouvernement de s'être rendu à nos raisons en déposant l'amendement n° 169 rectifié.

Quant au sous-amendement, il a été adopté par la commission sur l'initiative de M. Dusseaux à qui je laisse le soin de le soutenir.

Auparavant, je désire expliquer la position de la commission.

Je dois en effet signaler à l'Assemblée une chose assez curieuse : la commission, qui a siégé ce matin, a en réalité été saisie d'un texte différent de celui que M. le président vient d'appeler sous le n° 169 rectifié.

Ce texte prévoyait que « le service des impôts peut être autorisé par le magistrat instructeur... à opérer des contrôles et à procéder à des rehaussements au titre des deux années excédant le délai ordinaire de prescription ».

J'indique immédiatement que cette rédaction répondait, dans une large mesure, aux objections formulées par notre commission lors de l'examen de l'article 20 de la loi de finances avant que celui-ci ne soit retiré par le Gouvernement. Nombreux étaient les commissaires, en effet, qui craignaient qu'un certain arbitraire puisse se développer dès lors qu'on laisserait au seul service des impôts l'initiative d'un allongement, en quelque sorte automatique, des délais de prescription.

Aussi bien, le fait de prévoir l'autorisation préalable d'un magistrat instructeur pouvait, dans son esprit, nous donner satisfaction.

Il semble que depuis la mise au point de ce texte le Gouvernement ait éprouvé certains scrupules et se soit montré plus soucieux des principes relatifs à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. C'est pourquoi le texte rectifié que nous examinons supprime l'expression « être autorisé par le magistrat instructeur ».

Cette rectification, dont je reconnais qu'elle est sans doute plus conforme aux principes généraux concernant la séparation des pouvoirs, présente toutefois l'inconvénient de ne pas apporter de réponse aux objections qui furent et qui sont encore les nôtres quant au risque d'arbitraire et au caractère quasi-automatique de l'allongement des délais de prescription dès lors que l'administration aura déposé une plainte.

M. le président. La parole est à M. Dusseaux pour soutenir le sous-amendement n° 176.

M. Roger Dusseaux. M. le rapporteur général, que je remercie de me donner l'occasion de compléter son intervention, vient d'expliquer les scrupules de la commission des finances à accepter la proposition du Gouvernement. En effet, la rédaction ini-

tiale de l'amendement n° 169 faisait état d'une autorisation donnée par le magistrat instructeur mais l'on pouvait craindre effectivement une confusion des pouvoirs exécutif et judiciaire. C'est ce qui explique que le Gouvernement ait ensuite rectifié son amendement en faisant disparaître cette disposition.

Néanmoins, la commission a pensé que la liaison entre l'instruction d'un dossier pour lequel une plainte a été déposée par l'administration et la durée des poursuites, rappelée tout à l'heure par M. le ministre de l'économie et des finances, était tout de même nécessaire, et c'est pourquoi elle a accepté, comme je le proposais, que le service des impôts pourrait prolonger les délais, mais à condition de prendre l'avis du magistrat instructeur qui, lui, détient les éléments du dossier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les arguments exposés sont parfaitement pertinents.

Dans cette affaire, nous avions en effet prévu nous-mêmes l'intervention du magistrat instructeur. Finalement, une étude plus attentive nous a convaincus qu'il y avait là une confusion du pouvoir judiciaire et de l'action administrative qu'il était préférable d'éviter. Nous avons donc retiré cette disposition de notre texte.

On nous propose maintenant de prendre tout simplement l'avis du magistrat instructeur. Qui sollicitera l'avis ? Sera-ce l'administration ? Et quelle sera la portée de cet avis ?

La disposition proposée laisse subsister une certaine confusion de pouvoirs sans apporter, à mon avis, de garantie supplémentaire. Je dois préciser en effet que le dépôt d'une plainte en correctionnelle est une décision qui est prise au moins à l'échelon de la direction départementale, c'est-à-dire après avoir été mûrement réfléchi et examinée par l'administration. Dans ces conditions, la procédure du dépôt de la plainte comporte une garantie par elle-même.

D'autre part, le deuxième paragraphe de l'amendement du Gouvernement prévoit que, de toute façon, les conséquences pratiques de l'examen de la situation fiscale sont entièrement déterminées par le jugement de l'autorité judiciaire puisque, lorsqu'il y a non-lieu et relaxe, l'ensemble des impositions correspondant à la période excédant le délai normal de prescription est automatiquement annulé et qu'il n'y a mise en recouvrement qu'après le prononcé du jugement.

Les précautions ainsi prises me paraissent véritablement satisfaisantes et je souhaite que M. Dusseaux, considérant que la disposition qu'il propose n'apporte pas de garantie supplémentaire tout en maintenant une certaine confusion des pouvoirs judiciaire et administratif qu'il serait de bonne règle d'éviter, accepte de retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Dusseaux, retirez-vous votre amendement ?

M. Roger Dusseaux. Ce n'est pas en mon pouvoir, monsieur le président, puisque la commission l'a adopté.

M. le président. Je viens d'être saisi à l'instant d'un sous-amendement n° 180, présenté par M. Sabatier, qui tend, dans le premier alinéa de l'article proposé par l'amendement n° 169 rectifié, à remplacer les mots : « le service des impôts peut » par les mots : « le directeur des services fiscaux peut décider... ». La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Monsieur le ministre, les conséquences du dépôt de la plainte peuvent être importantes et même graves. En effet, l'administration peut décider de procéder à un contrôle sur six ans, à un rehaussement de l'impôt, exiger éventuellement une caution ou un cautionnement, même un blocage des comptes, ce qui peut entraîner pour le contribuable, si c'est un industriel ou un commerçant, une atteinte sérieuse à son crédit ou même la suppression de ce crédit et cela avant même la décision de la juridiction saisie.

Je propose que la décision que doit prendre l'administration en la circonstance ne soit pas prise par celui qui a déposé la plainte, qui est un fonctionnaire subalterne et qui peut être, disons quelque peu subjectif dans son appréciation, mais par le chef des services fiscaux, et éventuellement même par le directeur général des impôts — je n'y verrais que des avantages.

La solution que je propose permettrait une deuxième réflexion avant de décider le rehaussement, le contrôle sur six ans, d'exiger une caution ou un cautionnement. L'administration, par l'intermédiaire de ce fonctionnaire supérieur, voire éventuellement très supérieur, peserait bien ses responsabilités avant de prendre cette décision qui peut être très grave. Ce serait à mon avis une garantie de mesure et une garantie d'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances n'a pas adopté ce sous-amendement. Cependant je dois à l'Assemblée une explication à ce sujet.

Il y avait quelque confusion dans nos esprits et nous n'avions pas d'explications bien claires sur la façon dont les actions seraient entreprises. Par qui le seraient-elles ? Par le service de l'impôt ? Cela nous a paru insuffisant. Nous n'avons pas adopté le sous-amendement de M. Sabatier, mais en fait, nous espérons que le ministre nous donnerait quelques explications supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le sous-amendement n° 180.

M. le ministre de l'économie et des finances. A propos du sous-amendement de M. Sabatier, je tiens à préciser trois points.

D'abord, je ne crois pas qu'au point de vue législatif, si l'on se réfère à l'esprit de la Constitution, on puisse indiquer dans la loi quel est le fonctionnaire qui a qualité pour déposer une plainte. Ce n'est pas du domaine législatif.

D'autre part, je ne voudrais pas que ma réponse apparaisse comme un geste de défiance à l'égard de l'activité des services qui ont le souci, lorsqu'ils déposent une plainte, de tenir compte objectivement de la situation en cause. Néanmoins, il faut considérer les conséquences qu'entraînerait dans ce cas-là le dépôt d'une plainte, conséquences qui débordent du cadre de la vérification puisqu'en fait il y a constitution de sûretés pour acquitter la dette fiscale, ce qui est d'ailleurs indispensable.

J'indique, au passage, à ceux qui seraient émus par cette disposition, que lorsqu'il s'agit de plainte pour agissements frauduleux, ils ne doivent pas imaginer que soit en cause un petit artisan ou le commerçant d'un petit village ; non, les plaintes concernent des gens qui ont organisé une situation d'évasion fiscale et qui dès lors qu'ils sont soumis à un redressement, prennent toutes dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait plus de substance le jour où le tribunal se prononce, car ils organisent la disparition de tout l'actif de l'entreprise. C'est précisément pour se prémunir contre ce risque que nous prévoyons la constitution de sûretés.

Dès lors, la décision déborde, en effet, la portée d'une simple vérification fiscale et je suis d'accord pour donner l'instruction écrite que le dépôt de la plainte doit être fait au minimum au niveau du chef des services fiscaux. J'indiquerai à la commission des finances par quel document cette instruction aura été donnée.

En revanche, je ne crois pas que nous puissions fixer dans la loi le niveau et la qualification du fonctionnaire qui a qualité pour prendre une décision de cette nature. C'est véritablement du domaine réglementaire, du domaine des pouvoirs publics eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. Michel Hoguet, sur l'amendement n° 169 rectifié.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, la présente discussion et le sous-amendement de M. Sabatier prouvent qu'il y a une difficulté.

Pourquoi ? Parce que nous sommes devant un texte qui fait reposer la sanction, constituée par l'allongement du délai de prescription, sur le dépôt d'une plainte. Cela, j'ai le regret de le dire, n'est pas conforme aux principes juridiques et à la règle d'équité qui sont le fondement des libertés des citoyens de notre pays.

Qu'est-ce que la plainte ? C'est l'expression d'une conviction d'agissements irréguliers, frauduleux. Mais cette plainte est soumise à l'instruction.

Le juge d'instruction serait dans une situation inconfortable si, comme M. Dusseaux le propose, son avis était sollicité, car il peut être amené à rendre une ordonnance de non-lieu ou à prononcer un renvoi devant le tribunal correctionnel. Dans ces conditions, pourquoi ne pas préciser que l'augmentation du délai de prescription sera de plein droit lorsqu'une condamnation pour agissements frauduleux aura été prononcée ? Ainsi, il ne subsistera plus la moindre difficulté et je ne crois pas que le fisc y perdra grand-chose.

Dans l'article 20, monsieur le ministre, vous aviez proposé de doubler ce délai ; c'était sans doute excessif, mais j'avais déposé un amendement qui, tout en acceptant ce délai, le soumettait à la condition d'une condamnation antérieure. Vous avez, dans l'amendement n° 169 rectifié, réduit ce délai à six ans, c'est-à-dire ajouté deux ans au délai ordinaire de prescription de quatre ans. J'y souscris, bien entendu, mais je demande encore une fois que cette sanction n'intervienne qu'en cas de condamnation pénale.

Je terminerai en disant que le deuxième paragraphe de l'amendement me paraît délicat dans son application, j'allais dire mauvais.

Il est précisé qu'il « sera sursis jusqu'à la décision de la juridiction pénale et moyennant constitution de garanties au recouvrement des impositions afférentes à la période excédant

le délai ordinaire de prescription », c'est-à-dire pour ces deux années supplémentaires prévues au premier paragraphe.

Ainsi, le contribuable sera amené à payer pour ces deux années supplémentaires et, s'il n'est pas condamné, on devra le rembourser.

Il serait souhaitable d'éviter ces complications en remplaçant la plainte par la condamnation pénale pour agissements frauduleux. Tout le monde y trouverait son compte, y compris le fisc, j'en suis certain. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Claude Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le ministre, je comptais exprimer tout ce qui vient de dire M. Hogue. Je me bornerai donc à ajouter dans cette discussion un élément qui me paraît important.

Lutter contre la fraude fiscale est une nécessité et je ne puis que vous féliciter de l'initiative que vous prenez. Toutefois, il ne faut pas employer des armes qui puissent être considérées comme une violation des règles essentielles admises en démocratie.

Je m'explique.

Il est question, dans votre amendement n° 169 rectifié, de surseoir jusqu'à la décision de la juridiction pénale, en même temps que, dans le premier alinéa, vous proposez de porter de quatre à six ans le délai avant la prescription. Cela signifie que le tribunal répressif, c'est-à-dire le tribunal correctionnel, sera conduit par ce texte à sanctionner un délit qui est déjà depuis deux ans atteint par la prescription.

Il est une règle fondamentale du droit dans les pays de liberté : les modifications aux lois pénales, dans la mesure où ces modifications aggravent la situation de certains citoyens, ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Qu'il y ait, monsieur le ministre, un effet rétroactif sur les plans administratif et fiscal, cela peut déjà être choquant dans la mesure où les contribuables actuellement soumis à la prescription de quatre ans et se croyant couverts par cette prescription n'ont pas conservé des documents qui pourraient être utilisés pour leur défense. Mais il me paraît impossible d'admettre qu'en matière pénale on puisse poursuivre de façon rétroactive. La procédure pénale ne peut avoir d'effet rétroactif quand elle aggrave la situation du justiciable. C'est une règle que les pays démocratiques ont à honneur de respecter.

C'est pourquoi je souhaiterais, d'une part, que vous renonciez à cette rétroactivité au-delà des quatre ans et, d'autre part, que cette mesure vaille pour les délits futurs et non pas pour les délits passés, s'ils sont couverts par la prescription. Car si l'on acceptait cette innovation, rien n'interdirait demain de considérer comme un délit un fait quelconque commis avant-hier et qui ne constituait pas alors une infraction à la loi pénale.

J'ajoute que, dans un souci d'équité, j'avais déposé un sous-amendement tendant à augmenter la durée de prescription pour les créances contre l'Etat qui est actuellement de deux ans. Dès lors que le délai de prescription à l'encontre des dettes des contribuables est augmenté, il me semblait normal d'allonger également le délai de prescription des dettes de l'Etat.

Ce sous-amendement a été déclaré irrecevable ; le couperet est tombé, mais je pense qu'il eût été à la fois équitable et moral que l'Etat donne l'exemple et ne se réfugie pas, lui, derrière un délai de prescription de deux ans pour ce qu'il doit et porte le délai de quatre à six ans pour ses débiteurs.

En résumé, je suis d'accord pour vous donner, monsieur le ministre, les moyens que vous demandez pour lutter contre la fraude fiscale, mais, du point de vue pénal, il ne faut pas porter atteinte aux règles traditionnelles qui sont essentielles pour la garantie des libertés. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Je précise tout de suite que je suis entièrement d'accord sur ce qu'a dit M. Hogue.

En commission des finances, j'avais déposé un amendement prévoyant que la décision de l'administration fiscale ne pourrait intervenir avant que le tribunal ait rendu un jugement de condamnation pénale. J'ai retiré cet amendement, le Gouvernement ayant, dans l'intervalle, modifié — profondément, à mon sens — le texte initial de l'article incriminé.

Ce texte initial prévoyait en effet que l'administration fiscale pouvait, de sa seule initiative, prendre une décision d'imposition. La nouvelle rédaction qui nous est soumise prévoit qu'il est sursis à la décision d'imposition jusqu'à la condamnation prononcée par la juridiction pénale et que l'administration fiscale peut seulement prendre des garanties.

C'est ce que j'ai indiqué précédemment en précisant que ces garanties pouvaient avoir de graves conséquences pour le contribuable. J'ai l'impression qu'un certain malentendu a régné à ce propos et je tiens à le dissiper.

Je n'ai pas demandé que l'auteur de la plainte soit un fonctionnaire supérieur. Vous le proposez, monsieur le ministre, et je l'accepte volontiers. Mais là n'est pas mon souci. Ce que je demande, c'est que la personne qui décidera d'opérer des contrôles, de procéder à des rehaussements pendant six ans, d'exiger des garanties, voire de bloquer des comptes, soit, elle, un fonctionnaire supérieur.

Mon sous-amendement se situe exactement à la quatrième ligne de votre texte, monsieur le ministre, là où il est dit : « ... le service des impôts, après le dépôt de la plainte, peut... ». Je propose de remplacer, le service des impôts, par le directeur des services fiscaux — parce que c'est un fonctionnaire supérieur — ou, mieux encore, par le directeur général des impôts.

Je ne crois pas que, sur le plan législatif, il y ait quelque difficulté à inclure une telle disposition dans la loi. Néanmoins, si vous promettez de l'insérer dans une circulaire d'application, je me rallierai à cette solution.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je veux d'abord ramener le débat à ses justes proportions, car je suis frappé de la chaleur qui entoure les explications fournies de part et d'autre.

De qui s'agit-il ?

Nous avons déposé en 1969 cent plaintes en correctionnelle, soit, en moyenne, une plainte par département. Qu'on ne se laisse donc pas aller à une interprétation des choses suivant laquelle il s'agirait de défendre dans cette affaire les libertés de droit commun.

Ces plaintes visent, en réalité, des contribuables qui ont organisé des circuits d'escroquerie fiscale, qui ont certes droit à la protection de la loi, mais pour lesquels on ne saurait invoquer les grands principes de l'organisation générale de la protection des citoyens en France. Car on peut songer aussi au tort que les agissements en question font au reste des citoyens qui méritent, me semble-t-il, une sollicitude au moins égale aux garanties qu'on veut donner aux personnes qui ont organisé systématiquement la fraude fiscale.

Je crois que ce point est important.

Je n'engagerai pas une controverse sur la confusion des pouvoirs, d'autant que M. Sabatier a bien posé le problème. Ce qu'il souhaite, c'est que la décision de vérification portant sur les années supplémentaires, avec les conséquences qui en résultent, soit prise à un échelon suffisamment élevé de l'administration fiscale.

L'amendement du Gouvernement dispose que la décision est prise par le service des impôts et ne précise pas à quel niveau de ce service la décision interviendra.

Je ne pense pas que ce doive être au niveau du directeur général des impôts car je suis partisan d'une certaine décentralisation de la décision. Mais il serait sage, comme le propose M. Sabatier, que ce soit le chef des services fiscaux.

Le seul point qui nous sépare est celui de savoir si cette précision doit figurer dans la loi ou résulter d'un acte administratif. C'est une question qui préoccupe plutôt les constitutionnalistes dans cette enceinte que les fiscalistes, car du point de vue de mon propre département ministériel, cela m'est assez indifférent.

Cependant, comme membre du Gouvernement, j'hésite toujours avant d'obtenir un vote favorable de l'Assemblée au prix d'un certain glissement constitutionnel car si la matière est ici peu importante, elle peut l'être en d'autres circonstances.

Je ne pense pas pour ma part que cette question soit du domaine législatif. En revanche, l'usage en matière fiscale est de tenir compte, vous le savez, des débats de l'Assemblée nationale qui servent de texte de référence pour un certain nombre d'interprétations et je suis tout prêt à prendre l'engagement de donner toutes les instructions nécessaires pour que ce soit, comme le souhaite M. Sabatier, le chef des services fiscaux qui puisse décider d'entreprendre la vérification portant sur les années supplémentaires.

Quant aux autres demandes qui ont été présentées et bien que, je le répète, nous devions être mus à cet égard par un certain scrupule quant à l'équité parfaite de la loi, et non par une certaine émotivité à l'égard d'agissements qui ne la sollicitent guère, je vais faire en sorte qu'une disposition évite la rétroactivité au sens strict du terme.

Actuellement le délai de quatre ans fait que les périodes antérieures à 1966 sont désormais prescrites et que les contribuables peuvent ne pas avoir conservé les documents correspondants.

Pour aller dans le sens souhaité, je dépose donc un sous-amendement précisant que « les dispositions du présent article ne permettent pas de remettre en cause des impositions établies au titre d'une année antérieure à 1966 ».

C'est donc au fur et à mesure que nous avancerons dans le temps que nous pourrions mordre sur la période de redressement antérieure.

Sur la base de cette explication et de ce sous-amendement, je crois que nous pouvons aboutir à une position de synthèse qui devrait répondre au vœu commun de l'Assemblée nationale et du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 181 présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 169 rectifié par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne permettent pas de remettre en cause des impositions établies au titre d'une année antérieure à 1966. »

M. le ministre de l'économie et des finances vient de soutenir ce sous-amendement.

Monsieur Sabatier, maintenez-vous votre sous-amendement n° 180 ?

M. Guy Sabatier. Compte tenu de l'engagement que vient de prendre M. le ministre de l'économie et des finances, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 180 est retiré. Monsieur le rapporteur général, le sous-amendement n° 178 est-il maintenu ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je tiens à préciser que nos intentions étaient pures.

Je n'ai pas le pouvoir de retirer ce sous-amendement, mais je trouverais légitime que nos collègues se soient laissés convaincre par l'argumentation qui vient d'être développée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 176. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 181. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 181. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 170 qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« Le bénéfice de la procédure de redressement simplifiée prévue à l'article 1649 septies G du code général des impôts peut être demandé sous les conditions fixées audit article par les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas le double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait. »

« Le délai de versement des rappels de droits simples et des intérêts de retard est porté de quinze jours à deux mois. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement a pour objet d'étendre le bénéfice de ce que nous appelons la procédure de redressement simplifiée. Celle-ci règle la situation de contribuables qui, à la suite de la vérification de leur comptabilité, ne se sont vu reprocher que des erreurs ou des inexactitudes, des omissions ou des insuffisances commises de bonne foi.

Dans ces conditions, sous réserve que leur chiffre d'affaires n'exécède pas de plus de 50 p. 100 les limites prévues pour l'admission au régime du forfait, ils n'ont à payer que les sommes correspondant aux rappels des droits simples et aux intérêts de retard, mais sans pénalité, et ils doivent s'acquitter dans un délai de quinze jours.

Nous vous proposons d'élever le montant jusqu'auquel on applique cette procédure de redressement simplifiée, en la fixant au double des limites prévues pour l'admission au forfait au lieu de la moitié, et, d'autre part, de donner au contribuable non plus quinze jours pour régler ses impôts en retard, mais deux mois, de façon qu'il puisse aménager sa trésorerie.

Ce sont donc des dispositions d'assouplissement visant uniquement le cas de contribuables de bonne foi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission avait voté cette disposition sous une numérotation différente, mais elle l'avait votée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 171 qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Lorsqu'un contribuable, passible des majorations ou amendes fiscales prévues aux articles 1729 et 1731 du code

général des impôts, a fait connaître spontanément aux services des impôts, par lettre recommandée, en dehors de toute vérification ou avant le début des opérations de vérification, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations qu'il a souscrites avant le 1^{er} octobre 1970 ou les actes qu'il a présentés à la formalité de l'enregistrement avant la même date, il est sursis à l'application de la fraction des dites majorations ou amendes fiscales qui excède, selon la nature des impôts en cause, le montant des indemnités ou des intérêts de retard prévus aux articles 1728 et 1734 dudit code. Toutefois, le sursis n'est pas accordé en cas de manœuvres frauduleuses.

« II. — Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date de la lettre recommandée visée au I de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune notification de redressement.

« III. — Le contribuable est déchu du bénéfice de ce sursis s'il n'a pas acquitté le montant des sommes laissées à sa charge dans le délai qui lui est imparti ou si, au cours des quatre années suivantes, il est relevé contre lui, en matière fiscale, une nouvelle infraction pour laquelle sa bonne foi ne peut être admise. Dans ce cas, les sommes correspondant à la fraction de la majoration ou de l'amende fiscale à laquelle le contribuable n'a pas été assujéti peuvent être mises en recouvrement nonobstant l'expiration du droit de reprise du service des impôts. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'objet de cet amendement est d'inciter un certain nombre de contribuables à rectifier d'eux-mêmes les déclarations inexactes qu'ils ont pu souscrire.

J'ai indiqué les conditions dans lesquelles nous entendons poursuivre la fraude fiscale et j'ai émis le vœu que les contribuables, avertis de ces intentions des pouvoirs publics, rectifient d'eux-mêmes certaines déclarations erronées qu'ils ont pu faire.

L'amendement tend à préciser leur situation, s'ils rectifient d'eux-mêmes, c'est-à-dire avant toute vérification ou toute notification de vérification, les déclarations qu'ils ont pu souscrire avant le 1^{er} octobre 1970.

Nous prévoyons que, s'ils le font spontanément, l'ensemble des droits sera naturellement perçu, mais qu'il sera sursis à l'application de la fraction des majorations ou amendes qui excède, selon la nature des impôts en cause, le montant des indemnités ou intérêts de retard prévus par les articles 1728 et 1734 du code général des impôts.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la rectification par le contribuable, d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune notification de redressement.

Telle est l'économie de cet amendement qui a pour objet d'inciter un certain nombre de contribuables à rectifier d'eux-mêmes, avant toute mise en demeure, les déclarations qu'ils ont pu souscrire avant le 1^{er} octobre dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 172 qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les contribuables qui exercent pour la première fois l'option pour le régime simplifié prévue à l'article 1^{er} (II) du décret n° 70-910 du 5 octobre 1970 peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé.

« Cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié.

« II. — En cas de cession ou de cessation de l'exploitation moins de cinq ans après la création ou l'acquisition de l'entreprise, les plus-values imposables afférentes aux éléments visés au I sont obligatoirement calculées en tenant compte du prix de revient d'origine. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit du régime simplifié d'imposition que nous avons institué, pour entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier prochain, et qui répond à la situation réelle d'un grand nombre de petites entreprises. Actuellement, il se trouve que l'option pour le régime simplifié des contribuables assujéti à forfait ferait perdre à

ceux-ci le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 39 septies du code général des impôts en cas de cession ou de cessation d'exploitation.

Ce nouvel article tend à éviter cet inconvénient pour ceux qui opteront pour le régime du réel simplifié et à leur conserver le bénéfice de cet article 39 septies pour les plus-values acquises au moment de l'option pour le régime du réel simplifié d'imposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 173 qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 27 décembre 1967) le pourcentage de 90 p. 100 est substitué à celui de 75 p. 100.

II. — Les éléments d'actif visés dans ce même alinéa s'entendent uniquement des matériels, terrains, constructions et prises de participations dans des entreprises d'imprimerie, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation du journal. Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent paragraphe. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n° 177, présenté par M. Philippe Rivain, rapporteur général, et M. Griotteray, qui tend, dans le paragraphe II du nouvel article proposé par l'amendement n° 173, à supprimer le mot : « terrains ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 173.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 173 concerne un sujet traité par l'article 39 bis du code général des impôts. Il s'agit de la situation fiscale des entreprises de presse.

L'Assemblée nationale avait voté, il y a deux ans, des dispositions suivant lesquelles les provisions constituées en application de cet article 39 bis, et qui pouvaient jusqu'à présent porter sur la totalité du bénéfice de l'entreprise de presse, ne pourraient être constituées qu'à concurrence de 75 p. 100 à partir d'une certaine date, de 65 p. 100 l'année suivante et de 50 p. 100 la troisième année.

On se souvient que, pour 1970, en raison de la situation très difficile causée par les perturbations économiques et monétaires que la France a connues au cours des dernières années, nous avions reporté d'un an l'application de cet article.

Aujourd'hui, conscient des problèmes qui se posent à la presse, principalement dans le domaine de l'imprimerie où il reste encore de nombreux travaux de modernisation à réaliser, le Gouvernement vous propose d'assouplir le texte qui avait été voté antérieurement par l'Assemblée nationale. Au lieu de réduire de 100 à 75 p. 100 en 1971 le montant du bénéfice pouvant donner lieu à l'application de cet article, il vous suggère de le réduire de 100 à 90 p. 100.

Autrement dit, le pourcentage de 75 p. 100 serait remplacé par le pourcentage de 90 p. 100.

D'autre part, le deuxième paragraphe de l'amendement tend à préciser la nature des emplois qui peuvent être faits de ces provisions constituées conformément aux dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts. Nous visons uniquement les terrains, matériels et constructions, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation du journal lui-même. Autrement dit, l'objet de ces provisions doit être uniquement l'amélioration des conditions d'équipement ou d'exploitation du journal et non, par exemple, l'acquisition d'un fonds de commerce extérieur au journal lui-même.

Nous avons prévu, également, que ces provisions peuvent être utilisées pour des primes de participation dans des entreprises d'imprimerie dans la mesure où, là aussi, ces participations sont nécessaires à l'exploitation du journal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général sur l'amendement n° 173 et sur le sous-amendement n° 177.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je vous dois, là aussi, une explication sur cet article difficile et important.

La commission des finances, dans un premier temps, avait repoussé le paragraphe I que nous vous proposons aujourd'hui d'adopter, après une longue délibération qui a eu lieu ce matin.

Sur le paragraphe II, je dois aussi vous donner quelques explications. Quand nous avons examiné ce texte, nous avons adopté un sous-amendement, présenté par M. Griotteray, qui tendait à définir avec plus de précision que ne le font les textes actuellement en vigueur les conditions d'application de l'article 39 bis du code général des impôts, lequel prévoit

d'exonérer dans une certaine proportion les provisions constituées par les entreprises de presse.

Le texte que nous propose aujourd'hui le Gouvernement, sans être strictement comparable à celui que nous avons adopté, rejoint néanmoins la préoccupation de notre collègue M. Griotteray et que la commission des finances avait faite sienne. Cette situation a conduit d'ailleurs M. Griotteray à retirer son amendement.

Cependant, s'agissant cette fois du texte proposé par le Gouvernement, la commission des finances, sur proposition de M. Griotteray, a supprimé au paragraphe II le mot « terrains ».

C'est donc le texte du Gouvernement ainsi modifié que nous vous proposons d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Griotteray.

M. Alain Griotteray. Monsieur le président, nous discutons cet après-midi sur une conjonction. Le débat actuel porte maintenant sur un mot et il m'inspire deux réflexions.

La première constitue une mise au point. Si le Parlement est parfois le mal-aimé de la presse, l'inverse n'est jamais vrai. L'Assemblée — et je crois sur ce point être son interprète — connaît sa presse. Depuis la Libération, elle le prouve et elle a montré combien elle souhaite qu'elle soit le plus libre possible.

D'où toutes les mesures qui ont été prises depuis la Libération et c'est, en vérité, l'honneur des pays libres d'avoir une presse indépendante. Encore faut-il que les limites consenties à la presse soient bien connues de la nation.

Je me suis étonné déjà, dans mon rapport fait au nom de la commission des finances sur les crédits de l'information, du refus des directeurs de journaux de participer à l'étude décidée par le Premier ministre pour définir notamment le manque à gagner causé au ministère des P. T. T. par les différentes aides qu'il apporte à la presse.

Pourquoi craindre la mise en lumière de cet appui ? Une telle attitude crée un climat détestable de suspicion et justifie les chiffres les plus fantaisistes qui circulent, vous le savez.

En vérité, ce débat est l'occasion pour nous de dire à la presse que le Parlement est prêt à organiser ces séances de travail dont on parle toujours et qu'on ne réunit jamais sur l'aide des P. T. T. et de la S. N. C. F., la T. V. A., les sociétés de rédacteurs, la responsabilité en matière de moyens audiovisuels, etc.

La presse m'a fait savoir, du reste, qu'elle participerait volontiers à ces rencontres qu'elle souhaite dit-elle, aujourd'hui. Je veux bien le croire et 1971 nous montrera si ces rencontres ont quelque efficacité. Comme le débat sur l'article 39 bis revient chaque année, monsieur le ministre, le Parlement évoquera leurs résultats l'hiver prochain.

Voici ma deuxième observation.

Je remercie M. le ministre de l'économie et des finances d'avoir pris à son compte dans le deuxième paragraphe de l'amendement que le Gouvernement nous propose celui que j'avais suggéré à la commission des finances qui l'avait adopté. Cela prouve que les initiatives parlementaires ne sont pas toutes inutiles.

La commission des finances a donc déjà partiellement satisfaction. Les abus, s'il y en a eu — et le ministre est mieux placé que nous pour le savoir — dans l'utilisation de l'article 39 bis, seront désormais plus difficiles.

Je ne prolongerai donc pas la discussion sur le mot « terrains ». Il est évident qu'on ne voit pas pourquoi l'achat de terrains nécessiterait pour qui que ce soit et pour la presse que nous souhaitons aider, un régime fiscal privilégié puisque des techniques financières comme le *leasing* permettent à toute entreprise de les acquérir sans gêner leur trésorerie et leur exploitation.

Mais la politique du Gouvernement dans ce domaine est un tout. Je serais désolé que mon insistance la mette en cause et j'aurai, dans ce débat, la même attitude que le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. En effet, M. Griotteray a pu reconnaître à juste titre, dans le deuxième paragraphe de notre amendement n° 173, les éléments qu'il avait lui-même suggérés à la commission des finances et qui visent à ce que cette provision ne puisse être utilisée que pour l'équipement du journal lui-même.

Le seul point qui nous sépare actuellement est son désir de voir éliminer l'acquisition de terrains. S'il n'y avait que le mot « terrains », je comprendrais son hésitation mais ce mot fait partie de cette phrase : « dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation du journal ». Il s'agit donc de terrains qui seraient acquis pour construire un bâtiment nécessaire à la vie du journal. C'est ainsi que nous l'entendons.

A partir du moment où il s'agit des terrains nécessaires à l'exploitation du journal, il se peut que des opérations d'équipements justifient leur acquisition.

C'est pourquoi je demande à M. Griotteray de retirer son amendement et de s'en tenir au texte déposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Monsieur le ministre, il est difficile pour nous et pour M. Griotteray de retirer ce sous-amendement. Nous pouvons seulement dire que la commission des finances, sensible aux arguments de M. Griotteray, avait adopté ce sous-amendement mais qu'en séance publique, sur les explications du ministre et les nouveaux arguments de M. Griotteray, les membres de la commission des finances sont disposés à voter différemment.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Monsieur le ministre, nous nous rallions à la formule que vous nous avez proposée, mais je réponds au rapporteur général de la commission des finances et à l'auteur du sous-amendement, M. Griotteray, qu'il eût été plus simple de préciser dans l'amendement n° 173 que le bénéfice de l'article 39 bis du code général des impôts était réservé aux entreprises propriétaires de leur matériel.

Ce qui importe, c'est précisément de suivre ce que disait, il y a un instant, M. le ministre des finances. Toutes techniques modernes sont à introduire dans une administration comme celle des finances, mais également dans les entreprises de presse. Lorsque des acquisitions sont nécessaires à la reconversion complète des entreprises de presse, il est évident que la facilité que vous donnez peut être réservée aux entreprises propriétaires de leur matériel.

C'est la raison pour laquelle nous sommes d'accord pour voter l'amendement n° 173 qui vous est proposé et qui fixe le pourcentage à 90 p. 100. Il donne, par conséquent, dans une certaine mesure, satisfaction aux entreprises de presse qui ont besoin, je le répète, de cette aide pour poursuivre leur œuvre d'information de l'opinion.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 177, présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 178 qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« Les libéralités consenties par des grands-parents aux enfants naturels reconnus de leurs propres enfants sont soumises au régime fiscal des transmissions en ligne directe. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'objet de cet amendement est de répondre à un vœu que M. Collette a émis tout à l'heure. Je ne lui avais pas répondu immédiatement car nous examinons le budget des services financiers. Son vœu concernait la situation fiscale des enfants naturels reconnus, vis-à-vis de leurs grands-parents. L'objet de cet amendement est d'assimiler leur situation à celle des enfants légitimes au regard des droits de succession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais le rapporteur général se permet de dire qu'il lui est sympathique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement est adopté.)

[Article 76.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 76.

« Art. 76. — Au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 les mots « ni aux cessions constatées par acte notarié » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76 est adopté.)

[Après l'article 76.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 167 qui tend, après l'article 76, à insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 4 à 8 de l'ordonnance n° 45-2284 du 9 octobre 1945 sont abrogés ; leurs dispositions demeureront en vigueur jusqu'à ce que les statuts de la fondation nationale des sciences politiques, définis par le conseil d'administration actuellement en fonctions, aient été approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement a été réservé à la demande de la commission des finances, lors de l'examen des crédits du ministère de l'éducation nationale.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement a donné lieu à une certaine confusion.

Il a fait, ce matin, l'objet d'un vote et j'ai une déclaration à faire à son sujet.

Je dois, en effet, me faire l'interprète d'une certaine irritation éprouvée par notre commission des finances qui s'est trouvée mise en présence d'un texte dont il faut bien convenir qu'il est manifestement sans rapport avec l'équilibre des finances publiques ou le moyen d'en améliorer le contrôle.

Je n'ai d'ailleurs pas eu le loisir d'exposer l'économie et la portée du texte proposé par le Gouvernement devant la commission qui a souhaité se prononcer préalablement sur le caractère manifestement irrecevable d'un tel texte.

En conséquence, je me borne à indiquer que la commission des finances, étant donné que le texte proposé n'a que des rapports lointains, sinon aucun rapport, avec la loi de finances, a constaté son irrecevabilité. Elle ajoute d'ailleurs que le Gouvernement dispose de procédures accélérées qui lui permettraient de faire adopter son texte dans des conditions normales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, sensible à l'argumentation présentée par M. le rapporteur général, s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je suis saisi, monsieur le ministre, d'une opposition de la commission des finances, en application de l'article 42 de la loi organique.

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, je retire l'amendement. *(Applaudissements.)*

M. le président. L'amendement n° 167 est retiré.

Nous avons terminé l'examen des articles et des articles additionnels non rattachés à un budget.

Monsieur le ministre, souhaitez-vous que l'Assemblée aborde immédiatement la discussion de l'article 54 et de l'état E relatifs aux taxes parafiscales ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. En conséquence, nous poursuivons le débat.

TAXES PARAFISCALES

M. le président. Nous abordons la discussion de l'article 54 et de l'état E relatifs aux taxes parafiscales.

La parole est à M. Sprauer, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour les taxes parafiscales.

M. Germain Sprauer, rapporteur spécial. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le tableau des taxes parafiscales dont la perception restera autorisée pendant l'année 1971 est, à une exception près, parfaitement identique à celui de l'an dernier qui avait reçu votre accord après quelques modifications.

Le Gouvernement propose d'introduire, au titre du ministère des affaires culturelles, une ligne nouvelle n° 5 concernant la taxe de péréquation perçue par le Centre national de la cinématographie au profit des salles de cinéma d'art et d'essai.

Cette taxe de péréquation a été créée par l'article 26-II de la loi du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Aux termes de cet article, les salles classées dans la catégorie d'art et d'essai acquittent auprès du Centre national de cinéma une taxe dont le taux est fixé à 20 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable à ces salles dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Cette taxe doit procurer, en 1971, 4 millions de francs et le Centre national du cinéma doit utiliser cette ressource à des actions d'encouragement en faveur des salles classées dans la catégorie d'art et d'essai. Ce classement résulte de décisions réglementaires prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Il s'agit, en fait, de réintroduire une incitation spécifique en faveur des salles d'art et d'essai. Cette incitation avait disparu après les modifications intervenues dans le régime fiscal des salles de cinéma, c'est-à-dire la substitution de la T. V. A. à l'impôt sur les spectacles.

L'état E pour 1971 comporte toujours, aux lignes n° 59 et 60, la taxe sur les volailles et celle sur les œufs, qui avaient fait l'objet, l'an dernier, de débats prolongés et difficiles.

En définitive, le Gouvernement s'était rendu à nos arguments et avait accepté de réduire le taux maximum de ces taxes.

Depuis, dans le secteur de l'aviculture, les discussions ont été menées sous l'égide du ministre de l'agriculture entre les différentes tendances professionnelles opposées.

Ces discussions n'ayant pas abouti, le Gouvernement s'est orienté vers une solution qui comporte le maintien des sociétés interprofessionnelles des produits avicoles avec des missions limitées — recensement et statistiques — le renoncement à un financement des deux sociétés par taxes parafiscales, le remboursement des taxes perçues jusqu'au 30 juin 1970 et l'apurement de la situation des S. I. P. A. à cette date.

Par ailleurs, est envisagée la création, au niveau des unions de coopératives, de caisses de péréquation de l'aviculture chargées d'intervenir sur le marché. Le F. O. R. M. A. aurait dans ses attributions les actions publicitaires.

Le Gouvernement conserve cependant l'espoir d'un rapprochement entre les différentes familles professionnelles, afin qu'elles puissent définir entre elles l'organisation qu'elles souhaitent voir mettre en place.

Si une solution satisfaisante pouvait être trouvée par l'interprofession, il serait alors possible de revenir à un financement par taxes parafiscales.

Dans ces conditions, compte tenu de l'incertitude qui règne sur l'issue de ces concertations et du fait que le fonctionnement de ces nombreux organismes est assuré dans des conditions plus ou moins conformes aux directives de Bruxelles, il ne paraît pas indispensable de maintenir, pour 1971, ces deux taxes dans le tableau de l'état E.

Le Gouvernement a toujours la possibilité en cours d'année, d'inscrire de telles taxes après décret en Conseil d'Etat.

La commission des finances propose, par conséquent, de supprimer les lignes n° 59 — taxe sur les volailles — et n° 60 — taxe sur les œufs. De même, elle propose de supprimer la ligne n° 56 — taxe sur les œufs à couver et les volailles dites d'un jour — dont la perception est également suspendue.

La taxe sur les miels, qui avait fait l'objet de critiques en raison de l'insuffisante représentativité du comité et de l'affectation des ressources, avait été supprimée l'an dernier. Le ministre de l'agriculture a organisé des tables rondes avec la participation des différentes organisations représentatives de l'apiculture, et des modifications pourraient être apportées au décret du 28 mai 1969 relatif à la création et à l'organisation du comité national interprofessionnel des miels. Cependant, des critiques subsistent encore, qui participent plus d'un climat psychologique que d'une analyse des conditions du marché au cours des prochaines années, ou des moyens d'action envisagés.

Le Gouvernement ne réinscrira cette taxe parafiscale que dans la mesure où un agrément général pourra être recueilli.

L'an dernier, le problème du financement, sur le plan communautaire, des aides des Etats par le moyen de la parafiscalité avait été évoqué.

Ce problème concernait essentiellement deux secteurs d'activité en France, celui de l'industrie textile et celui de l'industrie des pâtes à papier.

Dans le premier cas, à l'issue d'une procédure engagée par la Commission européenne en vertu des pouvoirs qu'elle tient du traité de Rome, la Cour de justice a rendu un arrêt.

Dans le second cas, la Commission n'a pas encore entamé la procédure proprement contentieuse.

En ce qui concerne la taxe parafiscale intéressant l'industrie textile, la Commission a fait savoir au Gouvernement français, le 18 juillet 1969, qu'elle ouvrait à l'égard du régime d'aide à l'industrie textile, financé par une taxe parafiscale, la procédure de l'article 93, paragraphe 2. Elle estimait que le mode de financement retenu aggravait les conditions de la concurrence entre les industries de la Communauté.

A cette occasion, et après avoir fait valoir les arguments qui justifiaient ce régime, il a été demandé à la Commission de procéder à un examen général des régimes d'aide financés par des taxes parafiscales dans les Etats membres. La Commission n'a pas donné suite à cette demande et a saisi la Cour.

Par un arrêt rendu le 25 juin 1970, la Cour de justice a validé la décision de la Commission, enjoignant soit de supprimer le régime d'aide, soit de le maintenir en le modifiant de telle sorte que les industries des autres pays du Marché commun ne supportent pas le prélèvement.

Dans ces conditions, et faute d'un secours possible contre l'arrêt de la Cour, les produits en provenance des autres Etats membres ne sont plus grevés de la taxe parafiscale à compter du 1^{er} septembre 1970, sans que pour autant l'aide à l'industrie française ait été modifiée.

En effet, la Commission a accepté l'idée que l'aide soit donnée à l'industrie pour la modernisation de ses structures et le développement de la recherche, mais elle critiquait la procédure de financement qui aboutissait, selon elle, à opérer des prélèvements frappant les autres industries de la Communauté alors que le bénéfice de l'aide était réservé à l'industrie française.

Ainsi qu'il apparaît, cette décision vise le seul cas des textiles et n'est donc pas susceptible d'une application générale. D'ailleurs, on ne peut prévoir l'attitude de la Cour de justice si elle venait à être saisie de cas analogues. Ce n'est que dans le cas d'une affaire où les circonstances et les mécanismes seraient identiques que l'on peut escompter que la Cour prendrait un arrêt basé sur les mêmes motifs.

En ce qui concerne la taxe parafiscale intéressant le secteur industriel des pâtes à papier, l'affaire pourrait revêtir un aspect contentieux si la Commission entreprenait de saisir la Cour de justice, ce qu'elle n'a pas fait jusqu'à présent.

A défaut d'une politique communautaire agissant sur les structures industrielles, notre pays court le risque d'avoir à modifier ce régime d'aide, sans pour autant le supprimer. En effet, une décision du conseil de la Communauté prise les 13 et 14 juin 1966 admet que pendant une durée de sept à dix ans à dater de la première réduction opérée à la suite des négociations commerciales multilatérales dans le cadre du G. A. T. T., à Genève, une aide de caractère dégressif soit donnée par les Etats à ces industries pour les aider à surmonter les conséquences des réductions tarifaires les affectant.

Une nouvelle fois votre commission des finances invite le Gouvernement à prendre l'initiative d'une négociation générale pour régler ce problème.

Enfin, l'institution de plusieurs types de permis de chasse n'a pas recueilli l'assentiment de tous les intéressés.

Cette nouvelle formule et l'augmentation des prix des permis ont entraîné une réduction du nombre des chasseurs de l'ordre de 100.000. La répartition entre les divers types de permis est assez éloignée des prévisions initiales : on n'a compté que 220.000 permis bi-départementaux au lieu de 600.000 prévus et 77.000 permis nationaux au lieu de 200.000.

Il semble donc nécessaire de revoir l'ensemble du système et de prévoir au moins des modifications de deux ordres : permettre de passer plus facilement d'un type de permis à un autre en n'acquittant, dans chaque cas, que la différence de prix ; prévoir, pour les touristes étrangers, le paiement d'un droit de chasse journalier, selon des modalités simples comme un timbre fiscal ou une vignette, par exemple. Il est, en effet, fréquent que des chasseurs étrangers soient invités par leurs amis français, et le prix du permis pour une seule journée de chasse paraît prohibitif.

Le produit global des 113 taxes parafiscales atteindra 3.357 millions de francs en 1971, soit 450 millions de plus qu'en 1970.

Cette différence provient, pour 306 millions de francs, du relèvement de 100 à 120 francs de la redevance à l'O. R. T. F., que propose le projet de loi de finances et qui fait l'objet d'une décision particulière.

Pour l'ensemble des autres taxes, l'augmentation est donc de 144 millions de francs.

Ainsi, compte non tenu de la redevance à l'O. R. T. F., l'augmentation de la charge parafiscale est de l'ordre de 9 p. 100 : c'est un pourcentage relativement élevé qu'il ne conviendrait pas de dépasser.

C'est pourquoi votre commission des finances recommande une nouvelle fois au Gouvernement de veiller à la fixation de taux de taxes parfaitement adaptés à la destination de celles-ci.

C'est aussi la raison pour laquelle votre rapporteur a cru bon de faire figurer en annexe des renseignements concernant l'utilisation des ressources procurées par certaines taxes parafiscales.

Au cours de l'examen en commission, M. Charret est intervenu pour suggérer l'institution, après toutes études nécessaires, d'une taxe parafiscale destinée à faciliter la reconversion de certains commerces de boulangerie.

M. Boldsé et M. Voiquin ayant recommandé de n'agir qu'avec beaucoup de prudence en pareille matière, la commission ne peut qu'inviter le Gouvernement à examiner cette question et à faire connaître les conclusions de son enquête.

M. Voisin a évoqué le problème du financement des comités interprofessionnels des vins et souhaité que le relèvement de cotisation appliqué aux vins du pays nantais soit étendu à ceux de Touraine et d'Anjou.

En conclusion, votre commission propose d'adopter l'article 54 et l'état E du projet de loi de finances pour 1971 à l'exception des lignes n° 56 — taxe sur les œufs à couver — 59 et 60 — taxes sur les volailles et les œufs — et de la ligne n° 106 — redevance à l'O. R. T. F. — qui fait l'objet d'un examen particulier. (Applaudissements.)

[Article 54.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 54 et de l'état E annexé :

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 54. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1971 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1971.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	ÉVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.						
Affaires culturelles.							
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,25 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)... Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962. Loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 9-III).	1.530.000	2.200.000
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,20 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 11). Arrêté du 23 mai 1962.	147.000	190.000
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 1 F suivant la valeur de la place.	Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964. Décret n° 69-1020 du 14 novembre 1969. Arrêté du 14 novembre 1969.	1.400.000	2.100.000
4	4	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 à 5,72 p. 100 selon les recettes hebdomadaires ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 10 ^m mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10). Loi de finances n° 63-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).	19.700.000	19.800.000
5	5 (nouvelle)	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	Idem	Taxe dont le taux est égal à 20 p. 100 du taux de la T. V. A. applicables à ces salles.	Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II).	Mémoire.	4.060.000
Affaires sociales.							
SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE. — TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION							
5	6	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; (art. 11 [1°] du code de la famille et de l'aide sociale). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	5.226.000	5.565.000
6	7	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire, 5 F ; remise de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1635 bis du code général des impôts). Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	1.950.000	2.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.					pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
						(En francs.)	(En francs.)
Agriculture.							
7	8	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : blé tendre : 0,63 F ; blé dur : 0,51 F ; orge, seigle, maïs : 0,62 F ; avoine, sorgho : 0,23 F ; riz paddy : 0,73 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décrets n° 69-783 du 11 août 1969 et 70-690 du 31 juillet 1970.	85.555.000	127.500.000
8	9	Taxe de stockage.....	Idem	Par quintal : blé tendre et blé dur : 0,20 F ; riz paddy : 0,28 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 2° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette ; 3° Par l'article 3 du décret n° 69-783 du 11 août 1969. Décrets n° 69-783 du 11 août 1969 et 70-690 du 31 juillet 1970.	28.700.000	14.112.000
9	10	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux : 3,49 F par quintal de blé en 1968-1969. Taux non fixé pour 1969-1970.	Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	Mémoire.	Mémoire.
10	11	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux maximum : 0,25 F. Taux pour la campagne 1969-1970 : 0,04 F.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 67-80 du 27 janvier 1967 et n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 11 décembre 1967 et 27 mars 1970.	600.000	600.000
11	12	Taxe destinée au financement et à la mise en œuvre de programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). (Association nationale pour le développement agricole).	Taux maximum : 0,43 F par tonne de betteraves.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 29 mars 1970.	5.385.000	6.000.000
12	13	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	0,75 F par quintal de graines commerciales ou triturrées à façon.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 10 avril 1968.	4.500.000	4.500.000
13	14	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10).... Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	57.300	57.300

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.					pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
						(En francs.)	(En francs.)
14	15	Taxes dues: 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par le décret n° 65-941 du 4 novembre 1965.	Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966 et 12 septembre 1968.	16.966.000	18.106.000
15	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C. N. I. H.).	Taux maximum: 1 p. 100 ad valorem sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02, A 2, 06-02 D, 06-03, 06-04 et 12-03 B du tarif des douanes d'importation.	Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	1.600.000	1.600.000
16	17	Idem	Idem	Taux maximum: taxe annuelle par entreprise: 60 F; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel: 30 F.	Idem	3.000.000	3.200.000
17	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,06 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,08 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 31 juillet 1964 et 27 septembre 1967.	360.000	360.000
18	19	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac: 3 F pour les mouvements de place; 4,50 à 9 F pour les ventes à la consommation. Taxe sur les autres eaux-de-vie: 2,25 F par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 décembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. Décret n° 70-675 du 29 juillet 1970. Arrêté du 29 juillet 1970.	2.372.000	3.406.000
19	20	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	Idem	Viticulteurs: 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation: 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs: 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants, entrepositaires et coopératives de vente: 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés: 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.....	5.227.000	5.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.					pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
						(En francs.)	(En francs.)
20	21	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation: 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs: 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	957.000	785.000
21	22	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité Interprofessionnel du vin de Champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,0175 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967.	2.300.000	2.300.000
22	23	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	Cartes professionnelles: de 20 à 1.000 F. Taxe annuelle d'immatriculation de marque: 5 F par marque.	Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14)..... Arrêté du 6 décembre 1967.	82.000	82.000
23	24	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	0,90 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,60 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 19 novembre 1968.	3.577.000	3.577.000
24	25	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Taux maximum: 2,50 F par hectolitre....	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 66-866 du 18 novembre 1966 et 68-649 du 10 juillet 1968. Arrêté du 28 août 1968.	3.320.000	2.500.000
25	26	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	400.000	400.000
28	27	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	5.820.000	6.700.000
27	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêté du 10 janvier 1962.	90.000	90.000
28	29	Idem	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêté du 7 mai 1963.	134.000	120.000
29	30	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.	Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	135.000	130.000
30	31	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	218.000	210.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.					pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
						(En francs.)	(En francs.)
31	32	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil Interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-828 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	288.000	280.000
32	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité Interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis.....	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955..... Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
*	34	Idem	Comité Interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêté du 7 mai 1963.	569.000	530.000
34	35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil Interprofessionnel des vins de Filton, Corbières et Minervois.	Taux maximum : 0,50 F par hectolitre....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêté du 1 ^{er} septembre 1966.	359.000	365.000
35	36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité Interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêté du 7 mai 1963.	294.000	300.000
36	37	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union Interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.	360.000	350.000
37	38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité Interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	22.000	23.000
38	39	Idem	Comité Interprofessionnel des vins d'Alsace.	Taux maximum : 1,75 F par hectolitre....	Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêtés des 12 octobre 1963 et 10 octobre 1968.	1.069.000	1.100.000
39	40	Idem	Comité Interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Taux maximum : 0,60 F par hectolitre....	Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966..... Arrêté du 21 septembre 1967.	132.000	130.000
40	41	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits..	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décrets n° 65-104 du 15 février 1965 et 70-136 du 16 février 1970.	7.200.000	7.300.000
41	42	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique Interprofessionnel des fruits et légumes.	0,10 p. 100 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	5.400.000	5.500.060
42	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 28 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.525.000	1.530.000
43	44	Idem	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées. 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	850.000	850.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.					pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
						(En francs.)	(En francs.)
44	45	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêtés des 12 février 1969 et 3 avril 1970.	3.500.000	3.500.000
45	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Idem	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 64-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 26 août 1966, 16 janvier 1967 et 25 septembre 1968.	1.846.000	1.850.000
46	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 17 juin 1969.	1.750.000	1.750.000
47	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs transformateurs, 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 15 janvier 1970.	2.600.000	2.650.000
48	49	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 30 F C.F.A. par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 26 février 1969 et 25 février 1970.	1.400.000	1.400.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.					pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
						(En francs.)	(En francs.)
49	50	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,50 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 25 février 1970.	250.000	250.000
50	51	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,40 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 25 février 1970.	600.000	600.000
51	52	Taxe sur la chicorée à café.	Confédération nationale des planteurs de chicorée à café.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	220.000	230.000
52	53	Idem	Syndicat national des sécheurs de chicorée à café.	0,42 F par quintal de cossettes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.	172.000	180.000
53	54	Taxe piscicole.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 5 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets n° 68-35 du 2 janvier 1968 et 68-1296 du 30 décembre 1968.	35.780.000	42.575.000
54	55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	Par porteur de permis de chasse : permis départemental : 32 F ; permis interdépartemental : 62 F ; permis général : 142 F.	Loi n° 84-679 du 6 juillet 1964..... Article 968 du code général des impôts et articles 303 à 305 bis de l'annexe III audit code. Article 398 du code rural. Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Décret n° 69-616 du 13 juin 1969.	75.319.000	78.790.000
55	56	Taxe sur les œufs à couver et les volailles dites d'un jour.	Comité national des producteurs d'œufs à couver et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation : 0,03 F.	Décret n° 66-238 du 14 avril 1966.....	Mémoire.	Mémoire.
56	57	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maximum : 20 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret du 11 octobre 1966..... Arrêté du 27 septembre 1967.	480.000	480.000
57	58	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole. (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux pour la campagne 1969-1970 : 0,72 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle. 0,51 F par quintal de maïs. 0,31 F par quintal d'avoine, sorgho et riz.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 67-664 du 7 août 1967, 68-395 du 30 avril 1968, 68-782 du 31 août 1968, 69-783 du 11 août 1969 et 70-690 du 31 juillet 1970.	138.000.000	136.000.000
58	59	Taxe sur les volailles....	Société interprofessionnelle des produits avicoles « volailles ».	Taux maximum par poulet de chair coq ou poule de réforme commercialisé pour la consommation = 0,025 F.	Décret n° 68-641 du 10 juillet 1968..... Arrêtés des 10 juillet 1968 et 9 avril 1969.	1.925.000	Mémoire.
59	60	Taxe sur les œufs.....	Société interprofessionnelle des produits avicoles « œufs ».	Taux maximum pour 100 œufs commercialisés pour la consommation = 0,05 F.	Décret n° 68-641 du 10 juillet 1968..... Arrêtés des 10 juillet 1968 et 27 mars 1970.	1.260.000	Mémoire.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. (En francs.)
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.						
Développement industriel et scientifique.							
61	61	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969.	14.600.000	15.000.000
62	62	Idem	Centre technique des industries mécaniques.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966 et 10 octobre 1967.	40.000.000	42.000.000
63	63	Idem	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,50 p. 100 du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 p. 100 du prix de vente.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	1.900.000	2.000.000
64	64	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,065 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.600.000	1.600.000
65	65	Taxe sur les textiles.....	Union des industries textiles et institut textile de France.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'institut textile de France et 5/7 pour la rénovation de l'industrie textile.	Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.	50.000.000	62.000.000
66	66	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	4.600.000	4.300.000
67	67	Idem	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.800.000	3.000.000
68	68	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,80 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger..... 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décrets des 3 novembre 1961 et 2 octobre 1969.	133.500.000	142.500.000
69	69	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,62 p. 100 du montant des ventes ou livraison de cuirs et peaux finis. 0,15 p. 100 du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 68-791 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	7.600.000	9.300.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.					pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
						(En francs.)	(En francs.)
70	70	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,12 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 68-792 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 25 août 1958, 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	700.000	760.000
71	71	Idem	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 p. 100 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	5.000.000	5.400.000
72	72	Idem	Centre technique industriel de la construction métallique.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	4.700.000	5.100.000
73	73	Idem	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.	0,085 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	4.200.000	4.400.000
74	74	Redevance sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,03 F par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêtés des 28 juillet 1961, 28 novembre 1969 et 18 juillet 1970.	2.380.000	1.600.000
75	75	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,50 p. 100 pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 p. 100 ou moins de pâtes neuves.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968 et 69-336 du 11 avril 1969. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969 et 29 décembre 1969.	34.000.000	38.000.000
76	76	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,80 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	172.000.000	193.000.000
77	77	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1809).	16.000.000	15.600.000
78	78	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	0,70 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparément.	Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968.	4.500.000	4.000.000
79	79	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels et gommés esters provenant d'acides résiniques.	Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 68-1242 du 26 décembre 1968. Arrêté du 22 avril 1963.	1.600.000	2.300.000
80	80	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 p. 100 du montant des facturations hors taxes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 68-288 du 29 mars 1968. Arrêtés des 5 janvier 1967 et 29 mars 1968.	4.960.000	5.208.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. (En francs.)
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.						
Economie et finances.							
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ							
81	81	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 p. 100 des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 13 avril 1967. Arrêtés des 31 décembre 1968 et 27 janvier 1970.	215.000.000	220.000.000
82	82	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	160 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Idem		
83	83	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles et de chasse.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958, 63-853 du 13 août 1963 et 69-1243 du 31 décembre 1969. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	70.000.000	70.000.000
84	84	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	10.086.000	8.000.000
85	85	Contribution des responsables d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	2.000.000	2.000.000
86	86	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances (assurance chasse).	Idem	11 p. 100 de la totalité des charges des opérations du fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.	Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et 66-497 du 11 juillet 1966. Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et 68-583 du 29 juin 1968.	97.000	100.000
87	87	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.....	Idem	1.350.000	1.350.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.					pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
						(En francs.)	(En francs.)
88	88	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	10 p. 10 des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 p. 100 lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des articles 393 à 395 du code rural).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et 66-497 du 11 juillet 1966. Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et 68-583 du 29 juin 1968.	1.000	1.000
89	89	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres.	Lol n° 64-706 du 10 juillet 1964 (art. 1.635 bis A du code général des impôts). Loi de finances pour 1969 (art. 59).	51.000.000	52.000.000
90	90	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisse départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récolte.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 ^{er} et 3) (a).	19.215.000	22.000.000
91	91	Idem	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 6) (a).....	1.461.000	1.700.000
92	92	Idem	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge des planteurs.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 9) (a).....	2.923.000	3.400.000
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION							
A. — Papiers.							
93	93	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
B. — Combustibles.							
94	94	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
95	95	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
96	96	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.	Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.....	»	»
97	97	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem	0,42 F par tonne de houille importée.....	Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.....	»	»
98	98	Redevance de péréquation des frais d'amener aux usines d'agglomération du littoral.	Idem	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.....	»	»
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS							
99	99	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Fidom (instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 p. 100 ad valorem sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.326.000	1.500.000

(a) Ces textes seront adaptés le moment venu à la nouvelle réglementation européenne.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. (En francs.)
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.						
Education nationale.							
100	100	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	50.240.000	52.000.000
101	101	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	5.600.000	6.000.000
Équipement et logement.							
102	102	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voitures des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 55 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 40 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 25 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 25 F, transports privés : 14 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 18 F, transports privés : 10 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 11 F, transports privés : 6 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêté du 28 novembre 1968.	4.350.000	4.500.000
103	103	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes : Marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus. 4° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9.000.000	9.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIÈTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.					pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
						(En francs.)	(En francs.)
104	104	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>a) Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,06 F pour les écluses de Carrières, Andréy et Suresnes ; 0,08 F pour l'écluse de Bougival-Chatou ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez.</p> <p>b) Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,10 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives Eaux, Samois, La Cave, Champagne et Varennes.</p> <p>c) Canal du Nord et canal de Saint-Quentin : 0,009 F par t/km sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin de Cambrai à Chauny.</p> <p>d) Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>Péage complémentaire : 0,10 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p>	<p>Loi n° 53-301 du 9 avril 1953.....</p> <p>Décret n° 54-825 du 13 août 1954.</p> <p>Arrêtés des 1^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.</p> <p>Arrêtés des 11 juin 1963 et 11 octobre 1967.</p> <p>Arrêté du 11 juin 1963.....</p> <p>Arrêté du 11 juin 1963.....</p> <p>Arrêté du 12 février 1970.....</p>	8.950.000	9.500.000
105	105	Prélèvement sur les loyers.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	<p>5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant la période précédente.</p> <p>Rachat des annuités du prélèvement.....</p>	<p>Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4).</p> <p>Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956.</p> <p>Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959.</p> <p>Lois n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11).</p> <p>Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630 à 1635.</p> <p>Articles 263 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation.</p> <p>Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11).</p> <p>Décret n° 65-719 du 24 août 1965.</p> <p>Décret n° 67-218 du 14 mars 1967.</p>	205.000.000	221.400.000
				Services du Premier ministre.			
106	106	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	<p>Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 120 F pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>	<p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.</p> <p>Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.</p> <p>Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.</p> <p>Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966.</p> <p>Texte en cours de signature.</p>	1.263.000.000	1.569.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.					pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
						(En francs.)	(En francs.)
Transports.							
I. — SERVICES COMMUNS ET TRANSPORTS TERRESTRES							
107	107	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilisés pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 2,5 tonnes et 6 tonnes : 30 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 40 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.	Lol n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963 et 69-641 du 13 juin 1969. Arrêtés des 28 février 1966 et 24 juillet 1969.	4.800.000	4.800.000
III. — MARINE MARCHANDE							
108	108	Contribution aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Décret n° 68-223 du 29 février 1968. Arrêtés des 2 avril 1957 et 12 mars 1968.	2.600.000	2.800.000
109	109	Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décrets n° 57-1364 du 30 décembre 1957 et 69-1072 du 16 novembre 1969. Arrêtés des 23 juin 1956, 25 août 1958 et 28 novembre 1969. Texte en cours de signature.	230.000	230.000
110	110	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Lol n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	85.000	85.000
111	111	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colls.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.243.000	1.243.000
112	112	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.	940.000	940.000
113	113	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	0,20 p. 100 sur les achats des conserveurs.	Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	290.000	300.000

L'article 54 est réservé jusqu'au vote de l'état E.
Je rappelle que la ligne 108 de l'état E a été adoptée lors de l'examen de la redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Je mets aux voix les lignes 1 à 55, sur lesquelles il n'y a ni inscrit ni amendement.

(Les lignes 1 à 55 sont adoptées.)

M. le président. M. Philippe Rivain, rapporteur général et M. Germain Sprauer ont présenté un amendement n° 68, qui tend à supprimer la ligne 56 (taxe sur les œufs à couver et les volailles dites d'un jour).

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Sprauer.

M. Germain Sprauer, rapporteur spécial. En effet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement a été sensible aux arguments rappelés par M. le rapporteur. Néanmoins, sur un sujet qui, l'année dernière, suscitait déjà quelque passion, je dois expliquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à maintenir la position que vous lui proposez aujourd'hui d'abandonner.

La taxe sur les œufs à couver et les volailles dites d'« un jour », qui figure pour mémoire à l'état E, a été instituée au profit du comité national des producteurs d'œufs à couver par le décret n° 66-238 du 14 avril 1966.

En confiant à un organisme professionnel la mission de faire recenser et immatriculer les couvoirs et en lui donnant les moyens de suivre l'évolution des mises en incubation et de la production des poussins d'un jour, ce décret donnait — c'était là son objectif essentiel — aux éleveurs la possibilité de prévoir plusieurs semaines à l'avance la production de volailles, et d'organiser le marché en régularisant ainsi leurs apports.

En raison des difficultés suscitées par la mise en place du contrôle des exploitations avicoles, le Gouvernement, après avoir consulté l'Assemblée et vos commissions, a décidé en octobre 1967 de ne pas publier les arrêtés qui organisaient le recouvrement de la taxe parafiscale et de licencier le personnel administratif du comité national des producteurs d'œufs à couver tout en maintenant en fonction, pour réserver l'avenir, son conseil d'administration.

L'abrogation pure et simple du décret de 1966 et la suppression de la taxe parafiscale de l'état E n'ont pas été jugées souhaitables au moment où il était question d'instaurer sur le plan communautaire des règles de recensement et de contrôle des couvoirs, selon des modalités très voisines de celles qui avaient été retenues par la France en 1966.

La Commission des Communautés européennes a d'ailleurs transmis le 13 avril dernier au Conseil des ministres une proposition de règlement concernant la production et la commercialisation des œufs et des poussins de volailles de basse-cour qui prévoit que le contrôle des règles communautaires est effectué par les organismes désignés par chaque Etat membre.

Si un tel règlement était adopté — ce qui paraît probable — le Gouvernement français disposerait d'emblée des moyens juridiques nécessaires pour assurer son application.

C'est pourquoi il a estimé devoir maintenir, à la fois, les règles qui avaient été posées par le décret de 1966 et, pour mémoire, la ligne incriminée dans l'état E de la loi de finances.

Il va de soi que, sur ce point, l'Assemblée qui a donné son sentiment à plusieurs reprises, de façon parfois divergente d'ailleurs, selon les orateurs qui sont intervenus sur ce problème, doit pouvoir trancher. Le Gouvernement s'en remettra donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

M. René Lamps. Le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	473
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté. (Mouvements divers.)
La ligne 56 est donc supprimée.

M. Roger Roucaute. Le Gouvernement est battu !

M. le président. Je mets aux voix les lignes 57 et 58, sur lesquelles je n'ai ni inscrit ni amendement.
(Les lignes 57 et 58 sont adoptées.)

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Etant donné que ce sont généralement les mêmes députés qui sont présents dans l'hémicycle et que l'habitude est de lever la séance à dix-neuf heures trente, lorsqu'il y a séance le soir, je vous demande, monsieur le président, d'interrompre ce débat.

M. le président. Monsieur Bertrand Denis, il sera terminé dans quelques minutes.

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de la ligne 59 (taxe sur les volailles).

Le premier, n° 69, est présenté par M. Rivain, rapporteur général, et MM. Germain et Sprauer. Le deuxième, n° 149, est présenté par M. Dehen.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je l'ai déjà soutenu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Au risque de retenir encore quelques instants l'attention de l'Assemblée, je me dois de donner les raisons qui ont motivé la position du Gouvernement.

Lors de l'examen de la loi de finances de 1970, le ministre de l'agriculture avait accepté, pour tenir compte des observations exprimées au cours du débat et notamment de l'amendement n° 96 dont M. Sprauer était également cosignataire, d'assouplir les conditions de recouvrement des taxes parafiscales sur les œufs et volailles et d'en réduire le taux de moitié. Un arrêté interministériel du 29 mars 1970 a ainsi ramené le taux de la taxe sur les œufs de 10 à 6 centimes le cent.

Mais, après avoir constaté que les aménagements dont il avait promis la réalisation suscitaient de nouvelles difficultés, le Gouvernement a finalement décidé de ne plus percevoir du tout les taxes destinées aux sociétés interprofessionnelles avicoles.

En revanche, il n'a pas estimé opportun, compte tenu notamment du débat qui avait eu lieu sur ce point et dans la conjoncture actuelle, de dissoudre lesdites sociétés interprofessionnelles, ni de supprimer formellement les taxes parafiscales instituées par un décret du 10 juillet 1968.

En effet, le Gouvernement estime préférable de maintenir pour l'instant un instrument juridique qui servirait éventuellement à seconder les aviculteurs dans les efforts qu'ils déploieraient, le cas échéant, pour améliorer leur organisation par une meilleure coordination de leur action.

Néanmoins, sur ce point, comme précédemment, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dehen, pour soutenir l'amendement n° 149.

M. Albert Dehen. Comme la commission des finances, je propose de supprimer la ligne 59, car les dispositions transitoires prises par le Gouvernement, en fait, ne donnent pas satisfaction aux milieux intéressés.

Nous regrettons que les S. I. P. A., contestées par tous les groupements d'éleveurs aviculteurs, soient maintenues. Si M. le ministre de l'agriculture, qui a fait de son mieux, n'a pas abouti dans ses efforts de réorganisation, qu'il avait promise, c'est probablement parce qu'il s'acharne à obtenir un accord impossible entre les tenants actuels des S. I. P. A. et ceux qui défendent la position opposée. C'est là une véritable gageure !

Il n'existe qu'un moyen pour parvenir à une solution, c'est de recommencer les élections destinées à mettre en place les S. I. P. A., car les dernières se sont déroulées à la sauvette, sans publicité suffisante, de sorte que seuls sont allés voter ceux qui avaient intérêt à le faire.

La suppression de cette organisation est regrettable, car le marché des œufs et de la volaille aura tôt ou tard besoin d'être soutenu. Je demande, au nom des milieux ruraux et de nombreux parlementaires, que de nouvelles élections — précédées cette fois d'une publicité effective — aient lieu, desquelles se dégageront des organismes interprofessionnels ayant la confiance de tous les milieux avicoles. *(Applaudissements sur plusieurs bancs.)*

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 69 et 149.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, la ligne 59 de l'état E est supprimée.

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de la ligne 60 (taxe sur les œufs).

Le premier, n° 70, est présenté par M. Rivain, rapporteur général, et MM. Germain et Sprauer. Le deuxième, n° 150, est présenté par M. Dehen.

M. le rapporteur général a déjà soutenu l'amendement n° 70. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Comme pour l'amendement précédent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dehen, pour soutenir l'amendement n° 150.

M. Albert Dehen. Ma position est la même que pour l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 70 et 150.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, la ligne 60 est supprimée.

A l'exception de la ligne 106, déjà adoptée, je mets aux voix les lignes 61 à 113, sur lesquelles je n'ai ni inscrit ni amendement.

(Les lignes 61 à 113 sont adoptées.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 54.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 54 est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des taxes parafiscales.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376) (rapport n° 1395 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Budget annexe des Monnaies et médailles (annexe n° 36. — M. Sprauer, rapporteur spécial).

Budget annexe de l'imprimerie nationale (annexe n° 34. — M. Feuillard, rapporteur spécial).

Comptes spéciaux du Trésor (art. 46 à 53, 69, 72 à 75) (annexe n° 39. — M. Murette, rapporteur spécial).

Economie et finances *(suite)*.
I. — Charges communes (annexe n° 12. — M. Chauvet, rapporteur spécial).

Articles de récapitulation (art. 38, 39, 40, 43, 44 et 45).

Eventuellement, seconde délibération.

Explications de vote et vote sur l'ensemble.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 17 Novembre 1970.

SCRUTIN (N° 160)

Sur l'amendement n° 168 rectifié du Gouvernement après l'article 65 du projet de loi de finances pour 1971. (Taxation d'office à l'impôt sur le revenu.) (A l'article 180 du code général des impôts, remplacer « dépenses ostensibles et notoires » par « dépenses ostensibles ou notoires ».)

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	470
Contre.....	4

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Blary.	Chambrun (de).	Destremau.	Hébert.	Mathieu.
Abdoulkader Moussa	Bolnwilliers.	Chandernagor.	Didier (Emile).	Helenc.	Mauger.
All.	Bolsédé (Raymond).	Chapalain.	Dijoud.	Herman.	Maujouan du Gasset.
Abellin.	Bolo.	Charbonnel.	Dominati.	Hersant.	Mazeaud.
Achille-Fould.	Bonhomme.	Charlié.	Donnadieu.	Herzog.	Médecin.
Aillières (d').	Bonnel (Pierre).	Charles (Arthur).	Douzans.	Hinsberger.	Menu.
Alduy.	Bonnet (Christian).	Charret (Edouard).	Dronne.	Hoffer.	Mercier.
Alloncle.	Bordage.	Chassagne (Jean).	Duboscq.	Hoguet.	Messmer.
Andrieux.	Borocco.	Chaumont.	Ducoloné.	Houël.	Meunier.
Ansquer.	Boscary-Monservin.	Chauvet.	Ducray.	Hunault.	Miossec.
Arnaud (Henri).	Boscher.	Chazalon.	Dumas.	Icart.	Mirtin.
Arnould.	Bouchacourt.	Chazelle.	Dumortier.	lhuél.	Missoffe.
Aubert.	Boudet.	Mme Chonavel.	Dupont-Fauville.	Jacquet (Marc).	Mitterrand.
Aymar.	Boulay.	Claudius-Petit.	Dupuy.	Jacquet (Michel).	Modlano.
Mme Aymé de la	Bouloche.	Clavel.	Durauffour (Paul).	Jacquinet.	Mohamed (Ahmed).
Chevrelière.	Bourdellés.	Colinat.	Durauffour (Michel).	Jacson.	Mollet (Guy).
Ballanger (Robert).	Bourgeois (Georges).	Colibeau.	Jalu.	Jamot (Michel).	Montalat.
Barberot.	Bousquet.	Collère.	Duroméa.	Janot (Pierre).	Montesquiou (de).
Barbet (Raymond).	Bonsseau.	Conte (Arthur).	Dusseaux.	Jarro.	Morellon.
Barel (Virgile).	Boutard.	Cormier.	Duval.	Jarro.	Morison.
Barrot (Jacques).	Boyer.	Cornet (Pierre).	Ehm (Albert).	Jenn.	Moron.
Bas (Pierre).	Bozsl.	Cornette (Maurice).	Fabre (Robert).	Joanne.	Moulin (Arthur).
Baudis.	Bressolier.	Corrèze.	Fagot.	Jouffroy.	Mourot.
Baudouin.	Brettes.	Couderc.	Fajon.	Joxe.	Murat.
Bayle.	Brial.	Coumaros.	Falala.	Julla.	Musmeaux.
Bayou (Raoul).	Bricout.	Cousté.	Faure (Edgar).	Kédinger.	Narquin.
Beauguilte (André).	Briot.	Couveinhes.	Faure (Gilbert).	Krieg.	Nass.
Bécam.	Brocard.	Cressard.	Faure (Maurice).	Labbé.	Nessler.
Bégué.	Brogie (de).	Dahalani (Mohamed).	Favre (Jean).	Lacagne.	Neuwirth.
Belcour.	Brunon.	Dametle.	Feit (René).	Lacavé.	Nils.
Bénard (François).	Buffet.	Daniilo.	Feix (Léon).	La Combe.	Notbart.
Bénard (Mario).	Buot.	Dardé.	Feuillard.	Lafon.	Nungesser.
Bennetot (de).	Buron (Pierre).	Darras.	Fiévez.	Lagorce (Pierre).	Odru.
Benoist.	Bustin.	Dassault.	Flornoy.	Lainé.	Offroy.
Bénuville (de).	Caill (Antoine).	Dassié.	Fonaine.	Lamps.	Ollivro.
Bérard.	Caillau (Georges).	Defferre.	Fortuit.	Larue (Tony).	Ornano (d').
Beraud.	Caillaud (Paul).	Corrèze.	Fossé.	Lassourd.	Palewski (Jean-Paul).
Berger.	Caille (René).	Couderc.	Fouchet.	Lassourd.	Papon.
Bernasconi.	Caldaguès.	Coumaros.	Fouchier.	Lavergne.	Paquet.
Berthelot.	Calméjane.	Cousté.	Foucheau.	Lavielle.	Pasqua.
Berthoulin.	Carpentier.	Couveinhes.	Fraudeau.	Lebas.	Peizerat.
Beucler.	Carter.	Cressard.	Frys.	Le Bault de la Morinière.	Péronnet.
Beylot.	Cassabel.	Dahalani (Mohamed).	Garchin.	Lebon.	Perrot.
Bichat.	Catalifaud.	Dametle.	Gardeil.	Lecat.	Petit (Camille).
Bignon (Albert).	Catry.	Daniilo.	Garets (des).	Lehn.	Petit (Jean-Claude).
Bignon (Charles).	Catin-Bazin.	Dardé.	Gastines (de).	Lejeune (Max).	Peugnet.
Billères.	Cazenave.	Darras.	Gaudin.	Lelong (Pierre).	Peyret.
Billotte.	Cermolacce.	Dassault.	Georgea.	Lemairc.	Philibert.
Billoux.	Chamant.	Dassié.	Gerbaud.	Le Marc'hadour.	Planta.
Bisson.	Chambon.	Defferre.	Gerbet.	Lepage.	Pic.
Bizet.		Degraeve.	Germain.	Leroy.	Pidjot.
		Dehen.	Gernez.	Leroy-Beaulieu.	Pierrebourg (de).
		Delachenal.	Giacomi.	Le Tac.	Planeix.
		Delahaye.	Giscard d'Estaing (Olivier).	Le Theule.	Plantier.
		Delatre.	Gissinger.	L'Huillier (Waldeck).	Mme Ploux.
		Delélis.	Glon.	Liogier.	Poirier.
		Delhalle.	Godefroy.	Longequeue.	Poncelet.
		Dellaune.	Godon.	Lucas (Henri).	Ponlatowski.
		Delmas (Louis-Alexis).	Gorse.	Lucas (Pierre).	Poudevigne.
		Delong (Jacques).	Gosnat.	Luciani.	Poujade (Robert).
		Delorme.	Grailly (de).	Macquet.	Poulpique (de).
		Denlau (Xavier).	Granel.	Madrelle.	Pouyade (Pierre).
		Denis (Bertrand).	Grimaud.	Magaud.	Préaumont (de).
		Denvers.	Griotteray.	Mainguy.	Privat (Charles).
		Deprez.	Grondeau.	Malène (de la).	Quantier (René).
			Grussenmeyer.	Marcenet.	Rabourdin.
			Guichard (Claude).	Marcus.	Radius.
			Guilbert.	Mareffe.	Ramette.
			Guille.	Marie.	Raynal.
			Guillermín.	Marquet (Michel).	Regaudie.
			Habib-Delonce.	Martin (Claude).	Renouard.
			Halbout.	Martin (Hubert).	Réthoré.
			Haigouët (du).	Masse (Jean).	Ribadeau Dumas.
			Hamelin (Jean).	Massot.	Ribes.
			Hauret.	Massoubre.	Riblière (René).

Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Rieubon.
Rittler.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rolland.
Rossi.
Roucaute.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saint-Paul.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.

Santoni.
Sarnez (de).
Sauzedde.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Servan-Schreiber.
Sibeud.
Solsson.
Sourdille.
Spénale.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémcau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.

Valade.
Mme Vaillant-Couturier.
Valenet.
Valleix.
Vals (Francis).
Vancalster.
Vandanoitte.
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Ver (Antonin).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Verladiet.
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM. Brugerolle, Cerneau, Césaire et Rocard (Michel).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Collette et Commenay.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Capelle, Foyer, Gabas, Mme de Hauteclocque, M. Peyrefitte.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Carrler, Chédru, Mme Thome-Patenôtre et M. Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Hébert à M. Charles (Arthur) (cas de force majeure).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Carrier (maladie).
Chédru (maladie).

Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) (événement familial grave).
M. Vallon (Louis) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 161)

Sur l'amendement n° 153 de M. Lamps après l'article 65 du projet de loi de finances pour 1971. (Revision du mode d'établissement et relèvement des plafonds des forfaits applicables aux petites entreprises.)

Nombre des volants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	129
Contre.....	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin. Alduy. Andrieux. Mme Aymé de la Chevrelière. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Baudis. Bayou (Raoul). Benoit. Berthelot. Berthouin. Beylot. Billères. Billoux. Bisson. Bonhomme. Boudet. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Buffet. Buot. Bustin. Carpentier. Cazenave. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chauvet. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delong (Jacques). Delorme. Denvers.	Didier (Emile). Dronne. Ducoloné. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Durafour (Michel). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Feix (Léon). Fiévez. Garcin. Gardell. Gaudin. Gerbet. Gerncz. Gosnat. Guilbert. Guille. Halbout. Hamelin (Jean). Hoguet. Houël. Ihuël. Janot (Pierre). Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lassourd. Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longuequeue. Lucas (Henri). Macquet. Madrelle.	Marcenet. Masse (Jean). Massot. Mathieu. Médecin. Mitterrand. Mollet (Guy). Montalat. Musmeaux. Niles. Notebart. Odru. Péronnet. Philibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Rainette. Raynal. Regaudie. Rieubon. Robert. Rocard (Michel). Rochet (Hubert). Rochet (Waldeck). Roger. Rossi. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Stehlin. Sudreau. Tisserand. Triboulet. Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
--	--	--

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Aillières (d'). Alloncle. Ansqer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguette (André). Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Bersud. Berger. Bernasconi. Beucier. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles).	Billette. Bizet. Blary. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonnell (Pierre). Bnnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boyer. Bénard (François). Bressolier. Brial. Ericout. Briot. Brocard. Broglie (de). Brugerolle. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul).	Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Cerneau. Chamant. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Clavel. Cointat. Collbeau. Collette. Collière. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corréze.
---	---	---

Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dasslé.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Duboseq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durieux.
Dusseaulx.
Dupal.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Garets (des).
Gastlines (de).
Georges.
Gerbaud.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guiebard (Claude).
Guillermín.
Habib-Deioncle.
Halgouët (du).
Mme Hauteclocque (de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Jacquet (Marc).

Jacquet (Michel).
Jaquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Julla.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
Lainé.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Lecat.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mauger.
Manjouan du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Nass.
Nessler.
Nungesser.
Offroy.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Pelzerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyrel.
Pianta.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poujade (Robert).
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).

Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
RADIUS.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribiére (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henry.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sangulnetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibaud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Taillinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tondut.
Torre.
Toulain.
Trémeau.
Tricon.
Mme Trolsier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vancalster.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vittor.
Vittou (de).
Vollquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Carrier, Chédru, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) et M. Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Hébert à M. Charles (Arthur) (cas de force majeure).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Carrier (maladie).
Chédru (maladie).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) (événement familial grave).
M. Vallon (Louis) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 162)

Sur l'amendement n° 72 de la commission des finances après l'article 65 du projet de loi de finances pour 1971. (Forfaits applicables aux petites entreprises.) (A l'article 302 ter du code général des impôts, remplacer 125.000 F par 150.000 F.)

Nombre des votants..... 477
Nombre des suffrages exprimés..... 476
Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 476
Contre..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Abelin. Achille-Fould. Aillères (d'). Alduy. Allonele. Andrieux. Ansqer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgille). Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Boulouin. Bayle. Bayou (Raoul). Beauguitté (André). Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Marlo). Bennetot (de). Benust. Bénouville (de). Bérand. Béraud. Berger. Bernasconi. Berthelot. Berthouin.	Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billères. Billotte. Billoux. Bisson. Bizet. Blary. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bonnell (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Boulay. Boulloche. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brettes. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Brugérolle. Brugnon.	Buffet. Buot. Burnon (Pierre). Rustin. Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caillé (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carpentier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Cattr. Catin-Bazin. Cazenave. Cermolacce. Cerneau. Césaire. Chamant. Chambon. Chambrun (de). Chandernagor. Chapalain. Charbonnel. Charié. Charrel (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chazaion. Chazelle. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Clavel. Cointat. Colibeau. Collette. Collière. Conte (Arthur).
---	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Achille-Fould. Boutard. Claudius-Petit. Commenay.	Douzans. Fouchier. Hersant. Jouffroy.	Leroy-Beaulieu. Montesquolou (de). Poudevigne. Sallenave.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barrot (Jacques). Bourdellès. Cormier. Gaba. Hauret. Joxe.	La Combe. Le Bault de la Morinière. Narquin. Neuwirth. Ollivro.	Peugnet. Pidjot. Sanford. Stirn. Tomasini.
--	---	--

Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couvélhès. Cressard. Dahafani (Mohamed). Damette. Danlio. Dardé. Darras. Dassault. Dassé. Defferre. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delclis. Delhalle. Deliaine. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Delorme. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Denvers. Deprez. Destremau. Didier (Emile). Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Dronne. Duboscq. Ducoloné. Ducray. Dumas. Dumortier. Dupont-Fauville. Dupuy. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Durieux. Duroméa. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fabre (Robert). Fagot. Fajon. Falala. Faure (Edgar). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Feit (René). Feix (Léon). Feuillard. Flévez. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Frys. Garcin. Gardell. Garets (des). Gastines (de). Gaudin. Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Gernez. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Gosnat. Grally (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau.	Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guille. Guilliermin. Habib-Delonce. Halbout. Haigouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert. Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houël. Hunault. Icart. Ihuél. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jaeson. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrot. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbe. Lacagne. Lacavé. La Combe. Lafon. Lagorce (Pierre). Lainé. Lamps. Larue (Tony). Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lavielle. Lebas. Le Bault de la Morinière. Lebon. Lecat. Lehn. Lejeune (Max). Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. L'Huillier (Waideck). Liozier. Longqueue. Lucas (Henri). Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Madrelle. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martlin (Claude). Martin (Hubert). Masse (Jean). Massot. Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujolan du Gasset. Mazaud. Médecin. Menu. Mercier. Messmer. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe.	Miterrand. Modiano. Mohamed (Ahmed). Mollet (Guy). Montalat. Montesquiou (de). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Musmeaux. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Nilès. Notebart. Nungesser. Odru. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papou. Paquet. Pasqua. Peizerat. Péronnet. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peugnet. Peyrefitte. Peyrel. Philibert. Pianta. Pie. Pidjot. Pierrebouurg (de). Planeix. Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poniatowski. Poudevigne. Poujade (Robert). Poupiquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Privat (Charles). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radius. Ramette. Raynal. Regaudie. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribié (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Rieubon. Rifler. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rocard (Michel). Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rochet (Waideck). Roger. Rolland. Rossi. Roucaute. Rousset (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Royer. Ruais. Sabatier. Sablé. Saint-Paul. Sallé (Louis). Sallenave. Sanford. Sanglier. Sanguinetti.	Santoni. Sarnez (de). Sauzède. Schloesing. Schnebeien. Schwarz. Sers. Servan-Schreiber. Sibeud. Soisson. Sourdille. Spénale. Sprauer. Stasi. Stehlin. Stirn. Sudreau. Taittinger (Jean). Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thorailleur.	Tiberl. Tissandier. Tisserand. Tomasini. Tondut. Torre. Touatin. Tréneau. Triboulet. Tricon. Mme Troisier. Mme Vaillant-Couturier. Valade. Valenet. Valleix. Vals (Francis). Vancalster. Vandelanotte. Védrines. Vendroux (Jacques).	Vendroux (Jacques-Philippe). Ver (Antonin). Verkindère. Vernaoudon. Verpillière (de la). Vertadier. Vignaux. Villon (Pierre). Vitter. Vittion (de). Voilquin. Voisin (Alban). Voisin (André-Georges). Volumard. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
---	---	---	--	---	--

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Chauvet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Charles (Arthur), Commenay, Gabas et Jalu.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Carrier, Chédru. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) et M. Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Hébert à M. Charles (Arthur) (cas de force majeure).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Carrier (maladie).
Chédru (maladie).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) (événement familial grave).
M. Vallon (Louis) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 163)

Sur l'amendement n° 68 de la commission des finances tendant à supprimer la ligne 56 de l'état E annexé à l'article 54 du projet de loi de finances pour 1971. (Taxe sur les œufs à couvrir et les volailles dites d'un jour.)

Nombre des votants..... 476

Nombre des suffrages exprimés..... 474

Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 473

Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alduy. Alioncle. Andrieux. Ansqer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert.	Aymar. Mme Aymé de la Chevrière. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Bayou (Raoul).	Beauguitte (André). Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Benoist. Bénouville (de). Bérard. Berger. Bernasconi. Berthelot.
--	---	---

Berthoulin.	Darras.	Helène.	Mural.	Ribadeau Dumas.	Stirn.
Beucler.	Dassault.	Herman.	Musmeaux.	Ribes.	Sudreau.
Beylot.	Dassé.	Hersant.	Narquien.	Riblere (René).	Taittinger (Jean).
Bichat.	Defferre.	Herzog.	Nass.	Richard (Jacques).	Terrenoire (Alain).
Bignon (Albert).	Degraeve.	Hinsberger.	Nessler.	Richard (Lucien).	Terrenoire (Louis).
Bignon (Charles).	Denen.	Hoffer.	Neuwirth.	Richoux.	Thillard.
Zillères.	Delachenal.	Hoguet.	Nilès.	Rickert.	Thorailier.
Billotte.	Delahaye.	Houët.	Notebart.	Rteubon.	Tiberl.
Billoux.	Delatre.	Hunault.	Nungesser.	Riltier.	Tissandier.
Bisson.	Delelis.	Icarl.	Odu.	Rivain.	Tisserand.
Bizet.	Delhalle.	lhuël.	Offroy.	Rives-Henrys.	Tomasini.
Blary.	Deliaune.	Jacquet (Marc).	Ollivro.	Rivière (Joseph).	Tondut.
Boinvilliers.	Delmas (Louis-Alexis).	Jacquet (Michel).	Ornano (d').	Rivière (Paul).	Torre.
Boisdé (Raymond).	Delong (Jacques).	Jacquinet.	Palewski (Jean-Paul).	Rlvierez.	Toutain.
Bolo.	Delorme.	Jaeson.	Papon.	Robert.	Trémeau.
Bonhomme.	Denlau (Xavier).	Jalu.	Paquet.	Rocca Serra (de).	Triboulet.
Bonnel (Pierre).	Denis (Bertrand).	Jamot (Michel).	Pasqua.	Rochet (Hubert).	Tricon.
Bonnel (Christian).	Denvers.	Janot (Pierre).	Pezerat.	Rochet (Waldeck).	Mme Troisler.
Bordage.	Deprez.	Jarrot.	Péronnet.	Roger.	Mme Vaillant-
Borocco.	Destremau.	Jenn.	Perrot.	Rolland.	Couturier.
Boscary-Monsservin.	Didier (Emile).	Joakne.	Petit (Camille).	Rossi.	Valade.
Boscher.	Dijoud.	Jouffroy.	Petit (Jean-Claude).	Roucaute.	Valenet.
Bouchacourt.	Dominati.	Joxe.	Peugnet.	Rousset (David).	Valleix.
Boudet.	Donnadieu.	Julia.	Peyrelitte.	Roux (Claude).	Vals (Francis).
Boulay.	Douzans.	Kédinger.	Peyret.	Roux (Jean-Pierre).	Vancaster.
Boulloche.	Dronne.	Krieg.	Phillibert.	Rouxel.	Vandeanotte.
Bourdellès.	Duboseq.	Labbé.	Pianta.	Royer.	Védrines.
Bourgeois (Georges).	Ducoloné.	Lacagne.	Pic.	Ruais.	Vendroux (Jacques).
Bousquet.	Ducray.	Lacavé.	Pidjot.	Sabatier.	Vendroux (Jacques-
Bousseau.	Dumas.	La Combe.	Pierrebourg (de).	Sablé.	Philippe).
Boutard.	Dumortier.	Lafon.	Planeix.	Saint-Paul.	Ver (Antonin).
Boyer.	Dupont-Fauville.	Lagorce (Pierre).	Plantier.	Sallé (Louis).	Verkindère.
Bozzi.	Dupuy.	Lalné.	Mme Ploux.	Sallenave.	Vernaudon.
Bressoller.	Duraffour (Paul).	Lamps.	Poncelet.	Sanford.	Verpillière (de la).
Brettes.	Durafour (Michel).	Larue (Tony).	Poniatowski.	Sanglier.	Vertadier.
Brial.	Durieux.	Lassourd.	Poudevigne.	Sanguinetti.	Vignaux.
Bricout.	Duroméa.	Laudrin.	Poujade (Robert).	Sanloni.	Villon (Pierre).
Briot.	Dusseaulx.	Lavielle.	Poujard (de).	Sarnez (de).	Vitter.
Brocard.	Duval.	Lebas.	Poupiquet (de).	Sauzedde.	Vitton (de).
Brogie (de).	Ehm (Albert).	Le Bault de la Mor-	Pouyade (Pierre).	Schloesing.	Voilquin.
Brugerolle.	Frabre (Robert).	nière.	Préaumont (de).	Schnebelen.	Voisin (Alban).
Brunon.	Fagot.	Lebon.	Privat (Charles).	Schwartz.	Voisin (André-
Buffet.	Fajon.	Lecat.	Quentier (René).	Sers.	Georges).
Buot.	Falala.	Lehn.	Rabourdin.	Servan-Schreiber.	Volumard.
Buron (Pierre).	Faure (Edgar).	Lejeune (Max).	Rabreau.	Sibeud.	Wagner.
Bustin.	Faure (Gilbert).	Lelong (Pierre).	Radius.	Soisson.	Weber.
Caill (Antoine).	Faure (Maurice).	Le maire.	Ramette.	Sourdille.	Weinman.
Caillaud (Georges).	Favre (Jean).	Le Marc'hadour.	Raynal.	Spénaie.	Westphal.
Caillaud (Paul).	Feit (René).	Lepage.	Regandie.	Sprauer.	Ziller.
Caille (René).	Felix (Léon).	Leroy.	Renouard.	Stasi.	Zimmermann.
Caldaguès.	Feuillard.	Leroy-Beaulieu.	Réthoré.	Stehlin.	
Calméjane.	Fiévez.	Le Tac.			
Capelle.	Flornoy.	Le Theule.			
Carpentier.	Fontaine.	L'Huilier (Waldeck).			
Carter.	Fortuit.	Ljogier.			
Cassabel.	Fossé.	Longueueue.			
Catalifaud.	Fouchet.	Lucas (Henri).			
Catry.	Fouchier.	Lucas (Pierre).			
Cattin-Bazin.	Foyer.	Luciani.			
Cazenave.	Fraudeau.	Macquet.			
Cermolacce.	Frys.	Madrelle.			
Chamant.	Garein.	Magaud.			
Chambon.	Gardeil.	Mainguy.			
Chambrun (de).	Garets (des).	Malène (de la).			
Chandernagor.	Gastines (de).	Marcenet.			
Chapalain.	Gaudin.	Marcus.			
Charbonnel.	Georges.	Mareille.			
Charlé.	Gerbaud.	Marie.			
Charles (Arthur).	Germain.	Marquet (Mlehel).			
Charret (Edouard).	Gernez.	Martin (Claude).			
Chassagne (Jean).	Giacoml.	Martin (Hubert).			
Chaumont.	Giscard d'Estaing	Masse (Jean).			
Chauvet.	(Olivier).	Massot.			
Chazalon.	Glssinger.	Massoubre.			
Chazelle.	Godefroy.	Mathieu.			
Mme Chonavel.	Godon.	Mauger.			
Claudius-Petit.	Gorse.	Maujouan du Gasset.			
Clavel.	Gosnat.	Mazeaud.			
Cointat.	Grailly (de).	Médecin.			
Colibeau.	Grandsart.	Menu.			
Collette.	Granet.	Mercier.			
Collère.	Grimaud.	Messmer.			
Commenay.	Griotteray.	Meunier.			
Conte (Arthur).	Grondeau.	Miossec.			
Cormier.	Grussenmeyer.	Mirtin.			
Cornet (Pierre).	Guilhard (Claude).	Missoffe.			
Cornette (Maurice).	Guilbert.	Mittrend.			
Corréze.	Guille.	Modiano.			
Couderc.	Guillermin.	Mohamed (Ahmed).			
Coumaros.	Habib-Deloncle.	Mollet (Guy).			
Cousté.	Habout.	Montalat.			
Couveinhes.	Halgouët (du).	Montesquiou (de).			
Cressard.	Hamelin (Jean).	Morellon.			
Dahalani (Mohamed).	Hauret.	Morison.			
Damette.	Mme Hauteclouque	Moron.			
Daniilo.	(de).	Moulin (Arthur).			
Dardé.	Hébert.	Mourot.			

A voté contre (1).

M. Glon.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Récam et Rocard (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Césaire.	Gerbet.
Cerncau.	Gabas.	Lavergne.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Carrier, Chédru, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) et M. Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Hébert à M. Charles (Arthur) (cas de force majeure).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Carrier (maladie).
Chédru (maladie).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) (événement familial grave).
M. Vallon (Louis) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.